



Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'urbanisme d'Allonzier-la-Caille (74)

1- Additif au rapport de présentation

PLU approuvé le 12 juillet 2016 par le Conseil Municipal
Modification simplifiée n°1 approuvée le 9 novembre 2017 par le Conseil Municipal
Modification simplifiée n°2 approuvée le 14 décembre 2021 par le Conseil
Municipal
Modification simplifiée n°3 approuvée le 19 février 2026 par le Conseil Municipal

Groupement :  n.chomaz urbaniste  **ARTER**
paysage | urbanisme | mobilité

COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme est :

Madame le Maire
Commune d'Allonzier-la-Caille
1 route de Sous le Mont
74350 ALLONZIER LA CAILLE

Téléphone : (+33) 4 50 46 83 29

Email : urbanisme-mairie@allonzierlacaille.fr

Vous trouverez en violet les compléments pour prendre en compte les avis des personnes publiques associées.

Introduction.....	3
1. Descriptions des évolutions apportées	7
1.1. Adaptation du règlement de la zone UHv pour accompagner une densification acceptable	7
1.2. Toilettage des emplacements réservés	12
2. Exposé	21
2.1 Les caractéristiques principales du PLU	21
2.1.1. Document d'urbanisme en vigueur	21
2.1.2. Choix de la procédure	21
2.2. Confortement des orientations et objectifs définies par le PADD	23
2.3. Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure	24
2.3.1. Cadre juridique	24
2.3.2. Processus décisionnel	26
2.3.3. L'auto-évaluation environnementale	28
2.4. Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement	34
3. Prise en compte des documents supra-communaux	35
3.1. Compatibilité du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	35
3.2. Compatibilité avec le schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du bassin annecien opposable	35
3.2. Prise en compte du PLH de la communauté de communes du Pays de Cruseilles (PLH)	36
3.3. Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	37
3.4. Prise en compte du Schéma régional Climat-Air-Energie (SRCAE)	37
4. Pièces modifiées.....	39

Introduction

La commune d'Allonzier-la-Caille est une **commune haut-savoyarde dynamique située dans le bassin d'Annecy et le bassin genevois**. Elle bénéficie d'une situation stratégique et d'une accessibilité privilégiée : dynamique économique locale, bassin d'emploi du Léman, mise en service du tronçon de l'A41 entre la commune et Saint-Julien-en-Genevois.

D'une superficie de 9,6 km², elle compte **2176 habitants** au dernier recensement (+32,9% en 10 ans). Les communes limitrophes sont Villy-le-Pelloux, Cuvat, Cercier, Cruseilles, Saint-Martin-Bellevue et Choisy.

Localisation d'Allonzier-la-Caille



Sources : geoportail.rgd.fr Ortho 2023

La commune **depuis les années 2000** a connu un **développement considérable** tant démographiquement qu'économiquement. La commune accueille un grand nombre de frontaliers.

Elle est :

- **couverte par le SCot du bassin annecien** en vigueur depuis 2014 et en cours de révision. Il a été arrêté le 2 octobre 2024.
- **couverte par le PLH de la communauté de communes du Pays de Cruseilles** de 2013. Il n'est plus à jour. L'approbation du PLH2 est prévu pour la fin de l'année.
- **dotée d'un PLU** approuvé le 12 juillet 2016 qui a évolué à plusieurs reprises :
 - **modification simplifiée n°1** approuvée le 9 novembre 2017 pour :
 - o Affiner l'emprise de l'armature des espaces publics du projet,

- Préciser quelques points du règlement écrit pour éviter toute ambiguïté dans l'interprétation de la règle dans le cadre de l'instruction des futures autorisations d'urbanisme,
- Mettre en cohérence le règlement écrit avec les dispositions de OAP du secteur concerné.
- **modification n°2** approuvée le 14 décembre 2020 pour :
 - modifier le règlement graphique pour prendre en compte une décision du Tribunal administratif de Grenoble ayant annulé partiellement le PLU.

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2016.

La commune fait face à **une situation « préoccupante »**. Un bilan du PLU a été réalisé en 2024-2025 (en annexes de ce rapport). Il en résulte que la commune connaît **une production de logements galopante qui ne permet pas au territoire d'absorber ces nouvelles constructions et l'afflux de population.**

D'un point de vue quantitatif, nous constatons que **les objectifs de production de logements à l'échelle du SCoT (224% des objectifs 2014-2034) et du PLH (200% des objectifs de LLS) sont largement dépassés.**

- **273 logements ont été réalisés en 10 ans** (2010-2021), soit une augmentation de 37%.
- En 2017, 433 logements ont été autorisés soit **plus d'un tiers du parc total** (1017 en 2021) 99,5% du parc en appartements dont 127 LLS.
- **526 logements ont été commencés depuis 2017** dont 96% en appartement (506 logements) et 28% en LLS (146 logements).

Cette importante production de logements permet d'accueillir de jeunes ménages mais le turnover est important. Lorsque la famille s'agrandit, elle quitte la commune.

L'analyse du volet réglementaire et de sa mise en application depuis l'approbation du PLU en 2016 met en lumière un constat : **l'ensemble des règles de la zone 1AUHv et les objectifs de l'OAP n°1 ont été exploitées au maximum par les promoteurs** ce qui n'avait pas été anticipé par la municipalité.

Les conséquences sont multiples :

- Densification massive,
- Hauteur importante,
- Proximité entre les bâtiments,
- Gestion difficile des stationnements,
- Gestions des eaux pluviales,
- Augmentation disproportionnée de la circulation,
- Le « vivre ensemble » commence à se complexifier.

Photographies des constructions issues l'OAP1



Source : ncU - 2025

Les règles d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur et d'espaces libres en UHv permettent **une densification importante et facilite la démolition reconstruction dans un tissu initialement de pavillons et bâtis agricoles de type grosse bâtisse.**

23,6% des logements depuis 2017 sont issus de la démolition de 6 maisons (1 maison = 20 logements en moyenne).

Cette densification massive n'avait pas été anticipée par la commune et pose question concernant :

- Le dimensionnement des voiries,
- Le stationnement sauvage,
- La défense incendie et la capacité des secours à circuler,

- La circulation pendulaire extrêmement dense,
- Le dimensionnement de la STEP,
- L'imperméabilisation des sols, ...

Seul point positif, l'urbanisation s'est concentrée sur le chef-lieu en Uh et Uhv et a été limitée dans les hameaux.

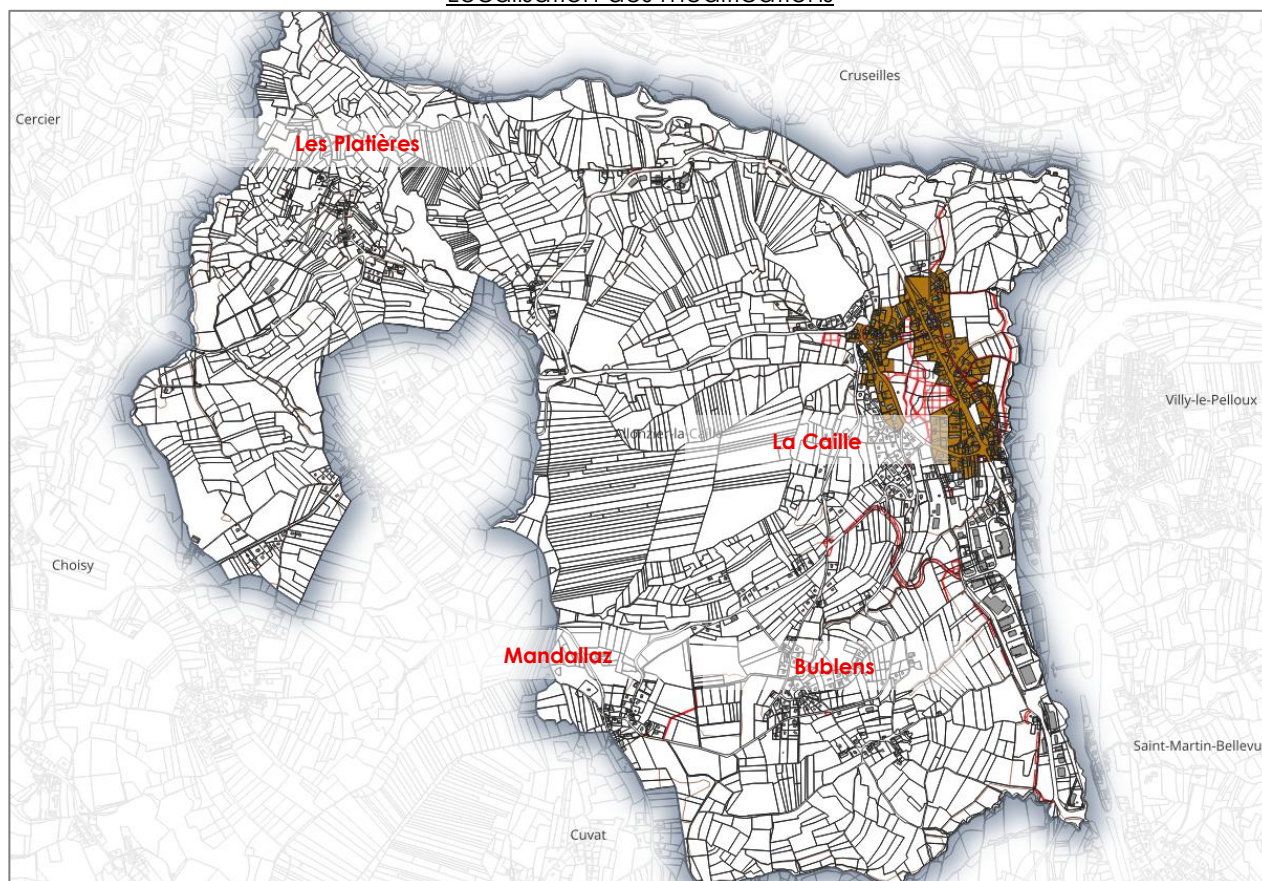
Un point de vigilance, **le potentiel en dents creuses est encore important.** Il est estimé à 1,5 hectares.

L'objectif des élus est de temporiser le développement galopant de la construction et l'intensification de la densification. La préservation du cadre de vie et son apaisement est un enjeu majeur.

Les élus souhaitent se doter d'outils **à court terme.** Il s'agit de définir une densité acceptable dans les secteurs classés en **Uhv** qui correspondent au centre-bourg, au sein duquel sont introduites des dispositions réglementaires incitatives à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions sans pour autant remettre en question les objectifs initiaux .

Par ailleurs, il a été opportun de profiter de ce travail pour **réaliser la mise à jour des emplacements réservés.**

Localisation des modifications



Source cadastre 2021 – traitement nCU - échelle 1/18000

Conformément aux articles R.104-11 à R.104-14, la personne responsable du document présentement la maire d'Allonzier-la-Caille réalise une pré-évaluation environnementale afin d'évaluer le risque que le projet d'évolution du PLU ait des incidences notables sur l'environnement (principe de précaution).

Le contenu de la modification simplifiée n°3 du PLU d'Allonzier-la-Caille respecte les critères fixés par les articles L 153-36 et L 153-45 du code de l'urbanisme.

Les pièces du dossier du PLU concernées par la présente modification sont les suivantes :

- Le rapport de présentation : le rapport de présentation du PLU approuvé est complété par le présent rapport de présentation comprenant :
 - 1° Une description de l'évolution apportée au plan local d'urbanisme
 - 2° Un exposé proportionné aux enjeux environnementaux décrivant notamment :
 - a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme,
 - b) L'objet de la procédure de modification simplifiée,
 - c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure,
 - d) Les raisons pour lesquelles le projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,
- Le règlement écrit et le règlement graphique.

Le détail des modifications est exposé dans le chapitre suivant. Les autres pièces du PLU demeurent inchangées.

1. Descriptions des évolutions apportées

Les éléments figurant ci-dessous constituent l'exposé des motifs des modifications du PLU qui compléteront le rapport de présentation du PLU.

La modification simplifiée du PLU a été réalisée dans **une démarche itérative et de respect du code de l'urbanisme, des documents supra-communaux, de l'organisation urbaine, des caractéristiques paysagères, des milieux naturels et continuités écologiques, des risques et de l'activité économique.** Dans cette démarche, chaque évolution du volet réglementaire sera cohérente avec les choix politiques issus de la hiérarchisation des enjeux lors de l'élaboration du PLU. L'objectif étant de pouvoir expliquer et justifier les évolutions des règles.

1.1. Adaptation du règlement de la zone UHv pour accompagner une densification acceptable

La zone UHv correspond au centre-bourg, au sein duquel sont introduites des dispositions réglementaires incitatives à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions. La zone UHv doit devenir un entre deux entre UH et AUHv pour assurer la transition entre les différents secteurs.

L'objectif des évolutions suivantes est de :

- **proposer des règles qui permettent la densification tout en s'adaptant au tissu urbain existant,**
- **adapter les règles qui accompagnent la démolition/reconstruction et les constructions nouvelles dans les dents creuses.**

Exemple de maisons et terrains voués à être démolies



Source nCU 2024

- **assurer la sécurité sur les voies et les accès en limitant l'impact des stationnements sauvages,**
Exemple de voirie en UHv – Route de la Caille



Source nCU 2024

- **permettre le stationnement au sein des tènements et non sur la voie publique,**
- **limiter l'imperméabilisation des sols,**
- **conforter la nature dans le tissu urbain,**
- **préserver la qualité paysagère,**
- **apaiser la circulation.**

*Vous trouverez ci-dessous un tableau reprenant les articles modifiés AVANT/APRES.
Le règlement écrit complet mis à jour accompagnera la notice d'approbation.*

Les objectifs de la modification sont :

~~Ce qui est en rouge et barré correspond à ce que la modification n°1 propose de supprimer.~~
Ce qui est en vert correspond à ce que la modification n° 1 propose de modifier ou d'ajouter.

Règlement 2020	Règlement 2025
<p>Article.6.UH IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES</p> <p>[...]</p> <p>Ne sont pas concernés par cet article, les constructions autorisées sur le domaine public.</p> <p>Sous réserves de retraits particuliers, s'ils existent, fixés par les marges de reculement indiquées au règlement graphique du PLU (pièce n°3-1), les constructions et installations doivent respecter, par rapport aux emprises publiques existantes, à modifier ou à créer, un recul minimum de :</p> <p>dans la zone UH : 5 m, dans les secteurs UHv et UHv-oap6 : 3 m.</p> <p>[...]</p>	<p>Article.6.UH IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES</p> <p>[...]</p> <p>Ne sont pas concernés par cet article, les constructions autorisées sur le domaine public.</p> <p>Sous réserves de retraits particuliers, s'ils existent, fixés par les marges de reculement indiquées au règlement graphique du PLU (pièce n°3-1), les constructions et installations doivent respecter, par rapport aux emprises publiques existantes, à modifier ou à créer, un recul minimum de :</p> <p>dans la zone UH : 5 m, dans les secteurs UHv et UHv-oap6: 5 m. dans le secteur UHv-oap6 : 3 m.</p> <p>[...]</p>
<p>Article.7.UH IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES</p> <p>[...]</p> <p>La distance (d) comptée horizontalement de tout point d'une construction ou installation au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la zone UH : à la moitié de la différence d'altitude (h) entre ces deux points ($d > h/2$) , sans pouvoir être inférieure à 4 m, - dans les secteurs UHv, UHv-oap6, et pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL : au tiers de la différence d'altitude (h) entre ces deux points ($d > h/3$), sans pouvoir être inférieure à 3 m. <p>[...]</p>	<p>Article.7.UH IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES</p> <p>[...]</p> <p>La distance (d) comptée horizontalement de tout point d'une construction ou installation au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la zone UH : à la moitié de la différence d'altitude (h) entre ces deux points ($d > h/2$) , sans pouvoir être inférieure à 4 m, - dans les secteurs UHv, UHv-oap6, et pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL : à la moitié de la différence d'altitude (h) entre ces deux points ($d > h/2$), sans pouvoir être inférieure à 4 m. - dans le secteur UHv-oap6 et pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL : au tiers de la différence d'altitude (h) entre ces deux points ($d > h/3$), sans pouvoir être inférieure à 3 m. <p>[...]</p>
<p>Article.8.UH IMPLANTATION SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ</p> <p>L'implantation des constructions et installations est libre, sauf en cas d'implantation de constructions nouvelles à proximité d'une construction "passive" (construction très basse consommation), qui ne devront pas gêner son bon fonctionnement.</p>	<p>Article.8.UH IMPLANTATION SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ</p> <p>Dans les secteurs UH et UHv-oap6 : L'implantation des constructions et installations est libre, sauf en cas d'implantation de constructions nouvelles à proximité d'une construction "passive" (construction très basse consommation), qui ne devront pas gêner son bon fonctionnement.</p>

	<p>Dans les secteurs UHv : La distance entre les constructions disjointes implantées sur une même propriété sera de 8 m minimum pour des raisons de salubrité et d'ensoleillement.</p> <p>Les débordements de toiture et les balcons jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte dans le calcul des prospectifs.</p> <p>Les annexes ne sont pas concernées.</p>
<p>Article.9.UH EMPRISE AU SOL [...] Le Coefficient d'Emprise au Sol des constructions ne doit pas dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la zone UH : 0,25, - dans les secteurs UHv et UHv-oap6 : 0,40. 	<p>Article.9.UH EMPRISE AU SOL [...] Le Coefficient d'Emprise au Sol des constructions ne doit pas dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la zone UH : 0,25, - dans les secteurs UHv et UHv-oap6 : 0,30. - dans le secteur UHv-oap6 : 0,40
<p>Article.10.UH HAUTEUR MAXIMALE [...] Les rez-de-chaussée surélevés (RDCS) doivent être justifiés au regard de la topographie et/ou de la nature du sol de la commune. La hauteur de la dalle finie de ces derniers ne pourra excéder 1,50 m par rapport au terrain naturel ou existant. Le gabarit et la hauteur des constructions, y compris les combles (C) qui ne doivent comporter qu'un seul niveau, ne doivent pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la zone UH : 9 m, et RDC ou RDCS+1+C, - dans les secteurs UHv et UHv-oap6 : 13,5 m, et RDC ou RDCS+2+C, - pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL : 12 m, ou peut s'en tenir à la hauteur de la volumétrie de l'existant si elle dépasse déjà cette hauteur. 	<p>Article.10.UH HAUTEUR MAXIMALE [...] Les rez-de-chaussée surélevés (RDCS) doivent être justifiés au regard de la topographie et/ou de la nature du sol de la commune. La hauteur de la dalle finie de ces derniers ne pourra excéder 1,50 m par rapport au terrain naturel ou existant. Le demi-niveau en rez-de-chaussée devra être comptabilisé comme un étage. Le gabarit et la hauteur des constructions, y compris les combles (C) qui ne doivent comporter qu'un seul niveau, ne doivent pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la zone UH : 9 m, et RDC ou RDCS+1+C, - dans les secteurs UHv et UHv-oap6 : 12 m, et RDC ou RDCS+2+C, sans que le premier niveau d'habitation soit semi-enterré. - dans le secteur UHv-oap6 : 13,5 m, et RDC ou RDCS+2+C, - pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL : 12 m, ou peut s'en tenir à la hauteur de la volumétrie de l'existant si elle dépasse déjà cette hauteur.
<p>Article.12.UH STATIONNEMENT Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et installations</p>	<p>Article.12.UH STATIONNEMENT Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et installations</p>

<p>autorisées, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective. [...]</p>	<p>autorisées, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective. Les places de stationnement doivent être ouvertes même si elles sont couvertes ou en sous-sol [...]</p>
<p>Article.13.UH ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES [...] 13.2 - Obligation de planter et de réaliser des espaces libres : Toute opération devra comporter des espaces verts correspondant à une part des espaces libres de toute construction. Les surfaces d'espaces verts peuvent être réparties soit au sol, soit sur le volume de la construction (en façade ou en toiture). La part des espaces libres de toute construction traitée en espaces verts, et devant être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme, est au minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la zone UH : 50%, - dans les secteurs UHv et UHv-oap6 : 15%, - pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, la part minimum d'espaces verts n'est pas réglementée. <p>[...]</p>	<p>Article.13.UH ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES [...] 13.2 - Obligation de planter et de réaliser des espaces libres : Toute opération devra comporter des espaces verts correspondant à une part des espaces libres de toute construction. Les surfaces d'espaces verts peuvent être réparties soit au sol, soit sur le volume de la construction (en façade ou en toiture). La part des espaces libres de toute construction traitée en espaces verts, et devant être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme, est au minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la zone UH : 50%, - dans les secteurs UHv et UHv-oap6 : 30%, - dans le secteur UHv-oap6 : 15%, - pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, la part minimum d'espaces verts n'est pas réglementée. <p>Les espaces verts devront être au sol. [...]</p>

1.2. Toilettage des emplacements réservés

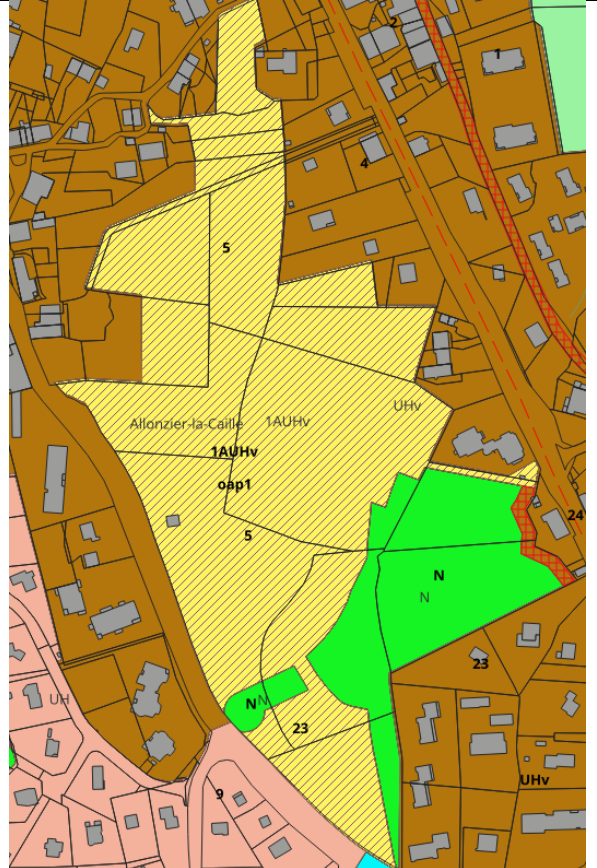
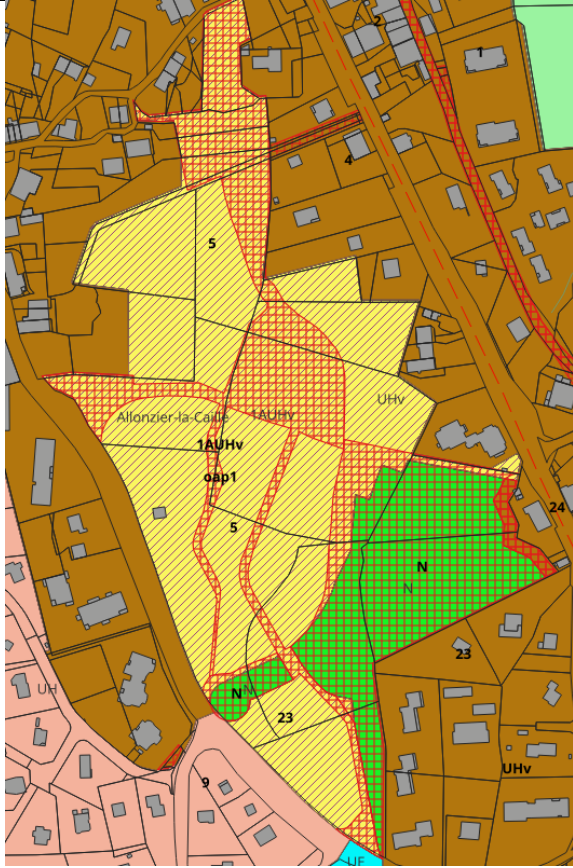
Le territoire ayant évolué depuis l'approbation du PLU, il est nécessaire de **supprimer les emplacements réservés dont les projets ont été réalisés.**
Il s'agit de quelques modifications d'importance limitée.

Vous trouverez ci-dessous un tableau reprenant les emplacements réservés modifiés AVANT/APRES.

Le règlement graphique complet mis à jour accompagnera la notice d'approbation.

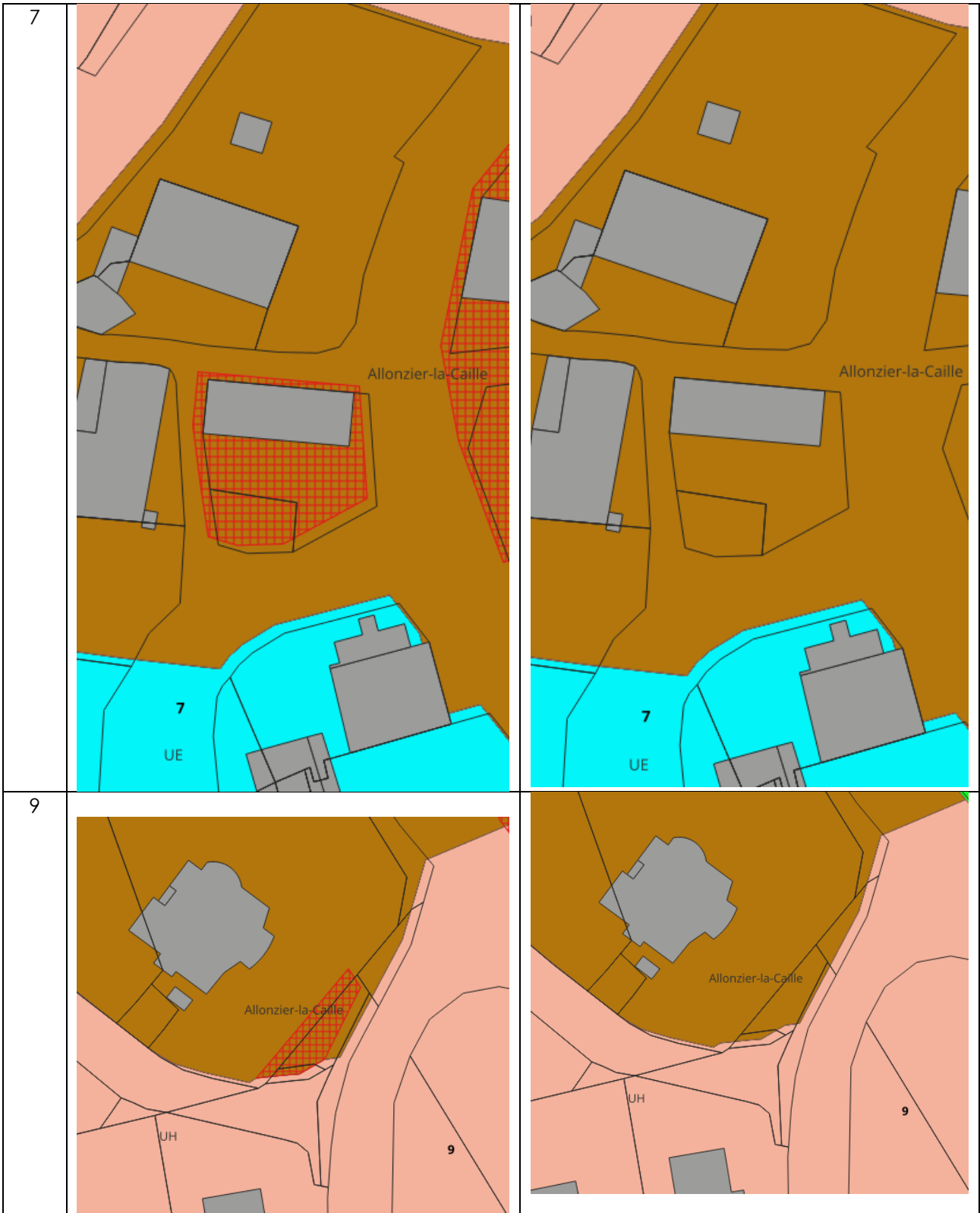
ER N°	PLU 2020	PLU 2025
1	<p>Map showing zoning UHv and AUHv. A red hatched area is labeled "Allonzier-la-Caille" with arrows pointing to buildings. A brown area is labeled "4".</p>	<p>Map showing zoning UHv and AUHv. A red hatched area is labeled "Allonzier-la-Caille" with arrows pointing to buildings. A brown area is labeled "4".</p>
4	<p>Map showing zoning UHv and AUHv. A red hatched area is labeled "Allonzier-la-Caille" and a yellow hatched area is labeled "5".</p>	<p>Map showing zoning UHv and AUHv. A yellow hatched area is labeled "AUHv".</p>

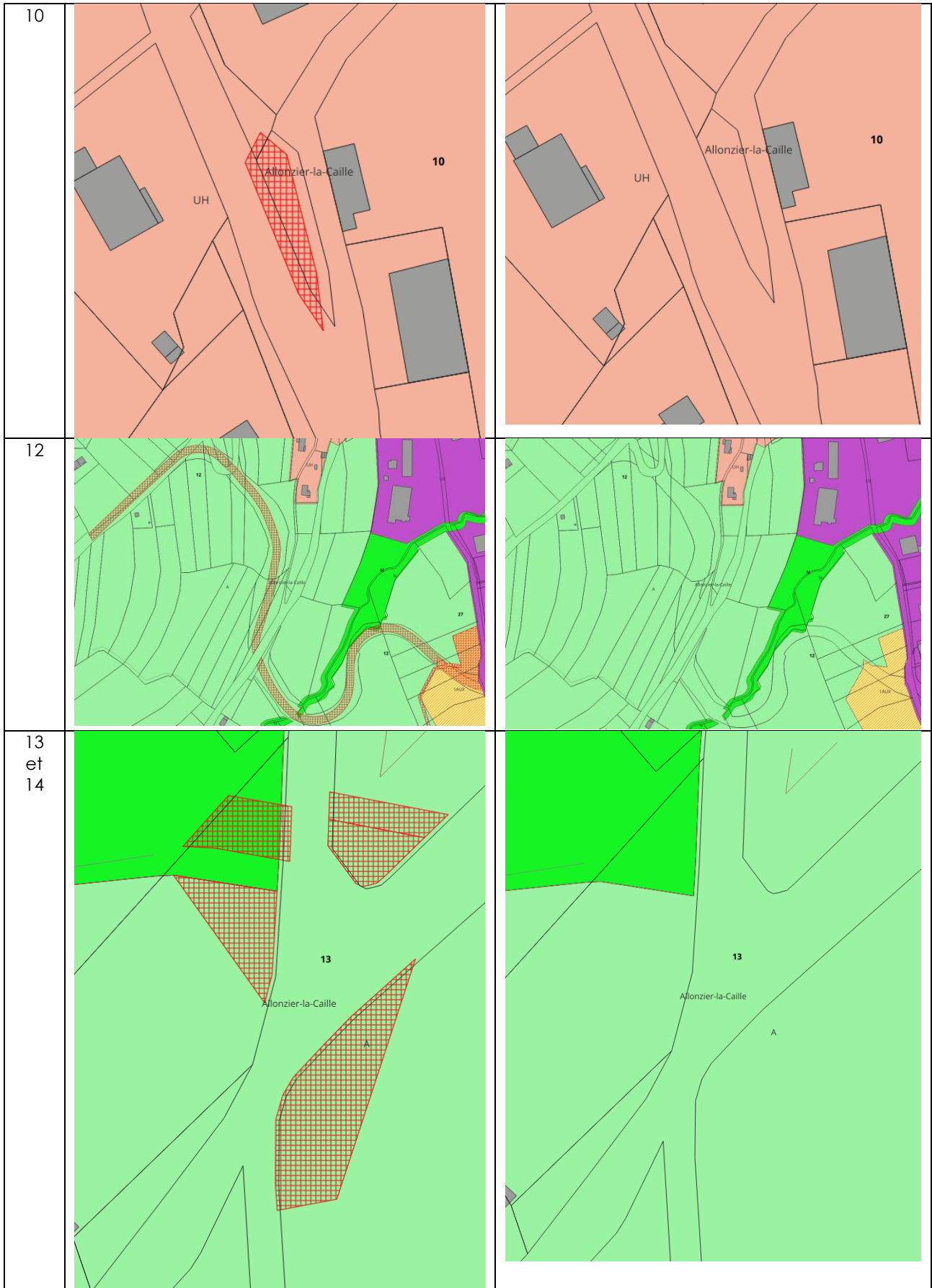
5 et
23

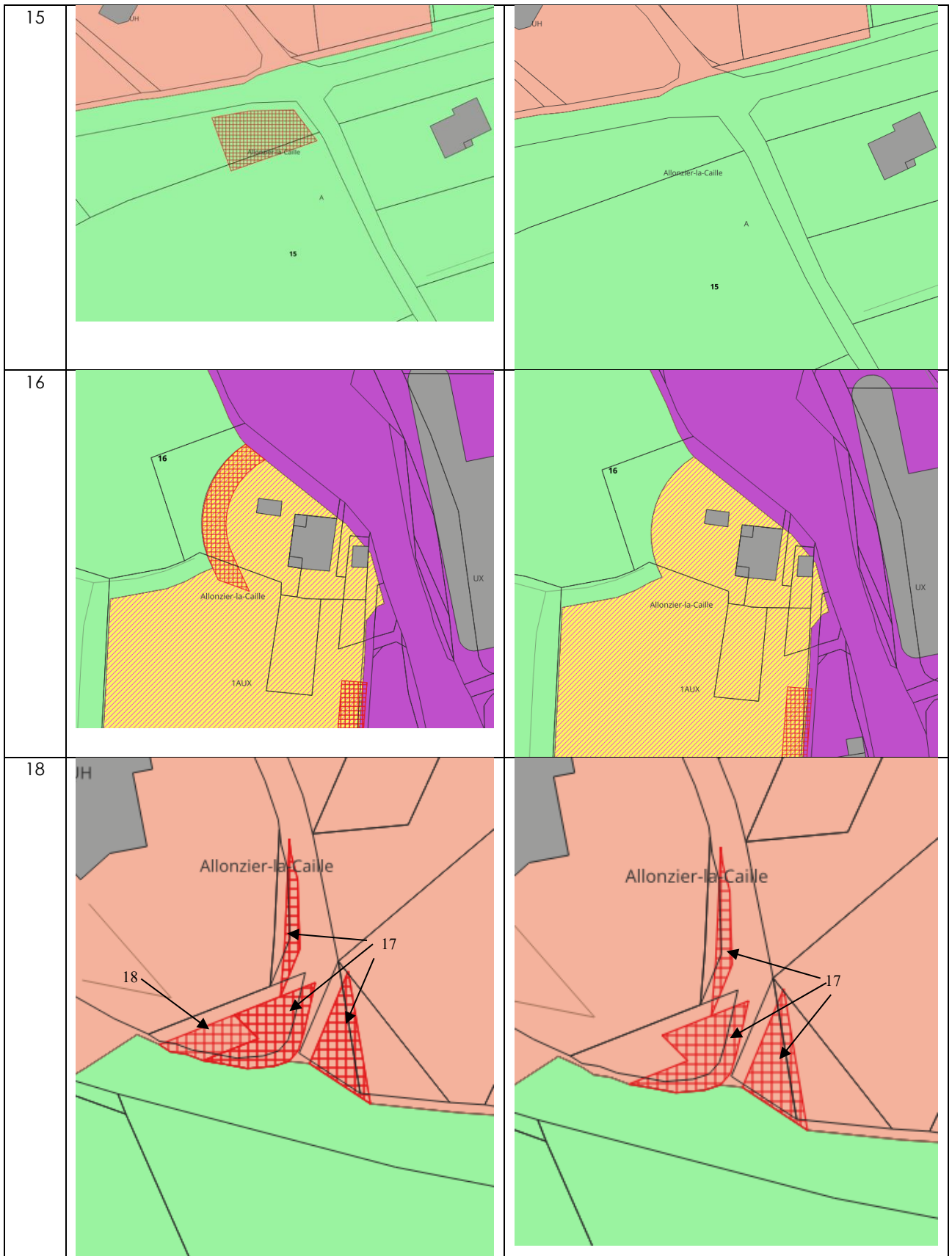


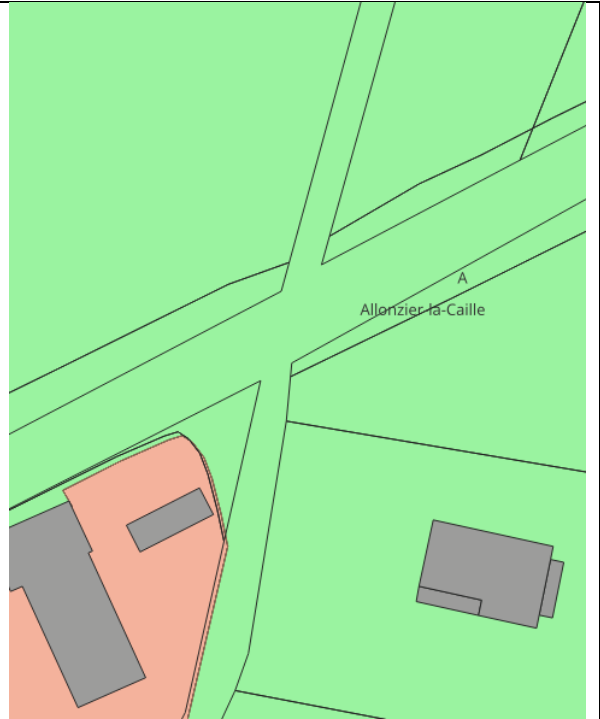
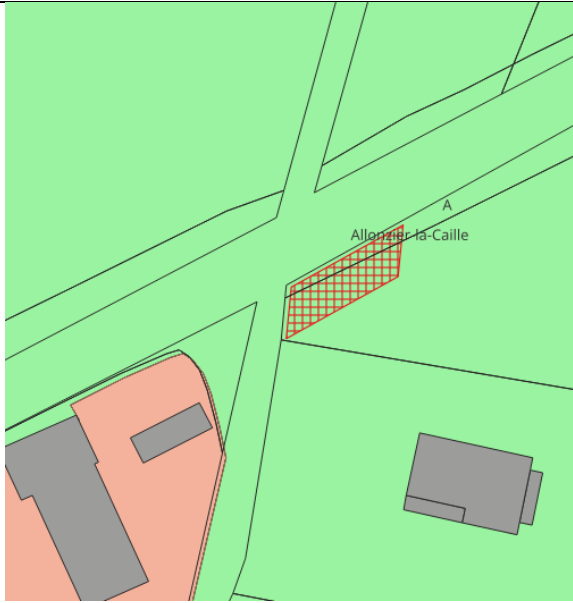
6



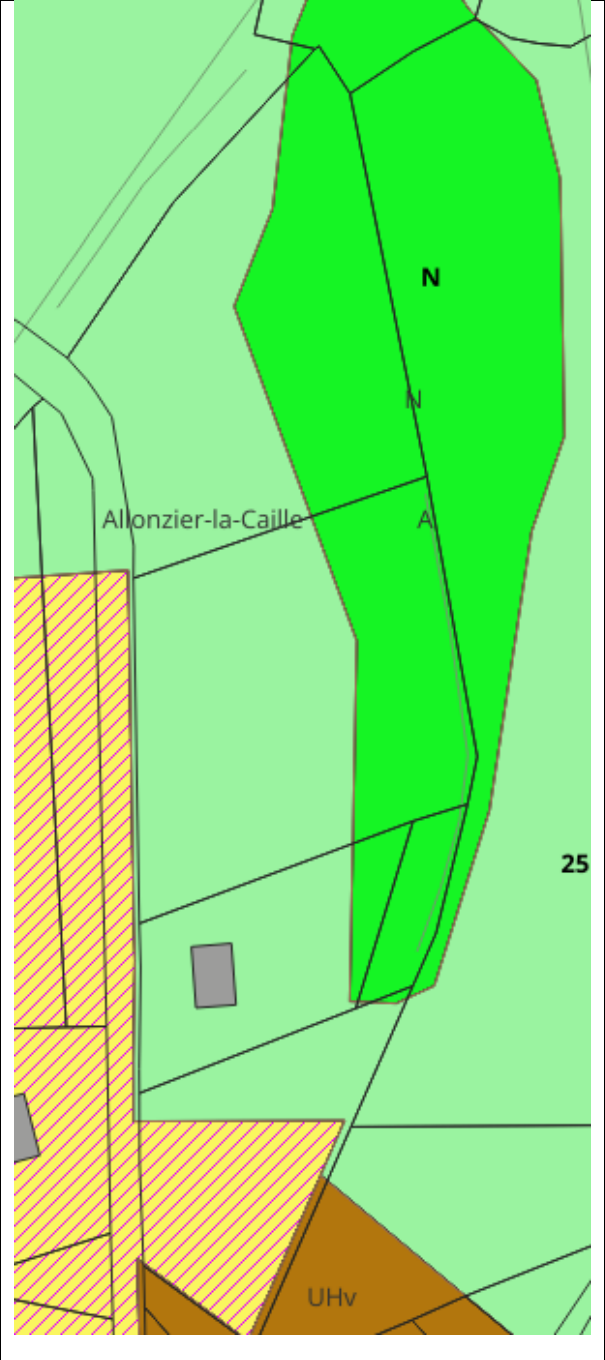
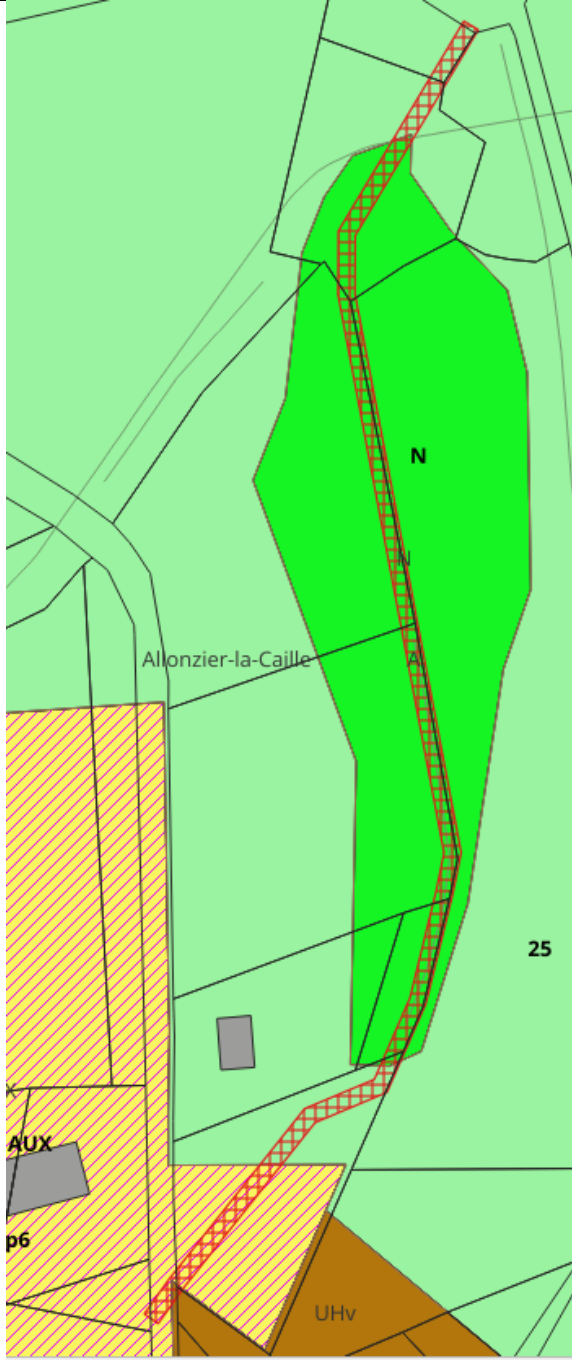








25



Listes des emplacements réservés

N°	Désignation de l'emplacement réservé	Superficie ou longueur	Largeur de la plateforme	Bénéficiaire
1	Aire de collecte des déchets			CCPC
2	Aménagement et sécurisation de la route de la Caille	713 ml	7m	Commune
3	Voie d'accès au secteur d'activités économiques	122 ml	5m	Commune
4	Liaison piétonne du centre bourg			Commune
5	Armature des espaces publics du centre-bourg et ouvrages de gestion des eaux pluviales			Commune
6	Espace public et stationnement			Commune
7	Espace public, stationnement et bâtiments communaux			Commune
8	Voie d'accès au stade pour les véhicules de services	51ml	6m	Commune
9	Aire de collecte des déchets			CCPC
10	Aire de collecte des déchets			CCPC
11	Aire publique de stationnement	1446 m ²		Commune
12	Restitution dans le domaine public du chemin d'accès à la carrière			Commune
13	Sécurisation du carrefour avec la route des Molasses			Commune
14	Aire de collecte des déchets			CCPC
15	Aire de collecte des déchets			CCPC
16	Voies d'accès au secteur d'activités économiques de l'Amy			Commune
17	Préservation du patrimoine vernaculaire et sécurisation du carrefour	121 m ²		Commune
18	Aire de collecte des déchets			CCPC
19	Aire de collecte des déchets	357 m ²		CCPC
20	Aire de collecte des déchets			CCPC
21	Parking relais	1205 m ²		Commune
22	Extension du réseau d'eaux usées et création d'un poste de refoulement	6354 m ²		CCPC
23	Protection et extension de la zone humide			CCPC
24	Création d'un merlon de sécurité		655 m ²	CCPC
25	Reprise du réseau EP et entretien du système d'écoulement			CCPC
26	Création d'un bassin de rétention		3845 m ²	CCPC
27	Création d'un bassin de rétention		1931 m ²	CCPC
28	Création d'un réseau EP et fossé-noue		730 m ²	CCPC
29	Création d'un pièce à matériaux		40 m ²	CCPC
30	Création d'un bassin-noue de rétention		823 m ²	CCPC
31	Création d'un bassin-noue de rétention		463 m ²	CCPC
32	Création d'un bassin-noue de rétention		619 m ²	CCPC
33	Création d'un bassin-noue de rétention		1573 m ²	CCPC
34	Création d'un bassin-noue de rétention		769 m ²	CCPC
35	Création d'un fossé-noue		425 m ²	CCPC
36	Reprise du réseau EP		1572 m ²	CCPC

2. Exposé

2.1 Les caractéristiques principales du PLU

2.1.1. Document d'urbanisme en vigueur

Le PLU a été approuvé le 12 juillet 2016 qui a évolué à plusieurs reprises:

- la modification simplifiée n°1 approuvée le 9 novembre 2017,
- la modification n°2 approuvée le 14 décembre 2020,

2.1.2. Choix de la procédure

La présente modification simplifiée n°3 du PLU s'inscrit dans le champ d'application de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme.

L'objectif de cette modification simplifiée n°3 est de **proposer des règles permettant d'accompagner une densification acceptable et de toiletter les emplacements réservés.**

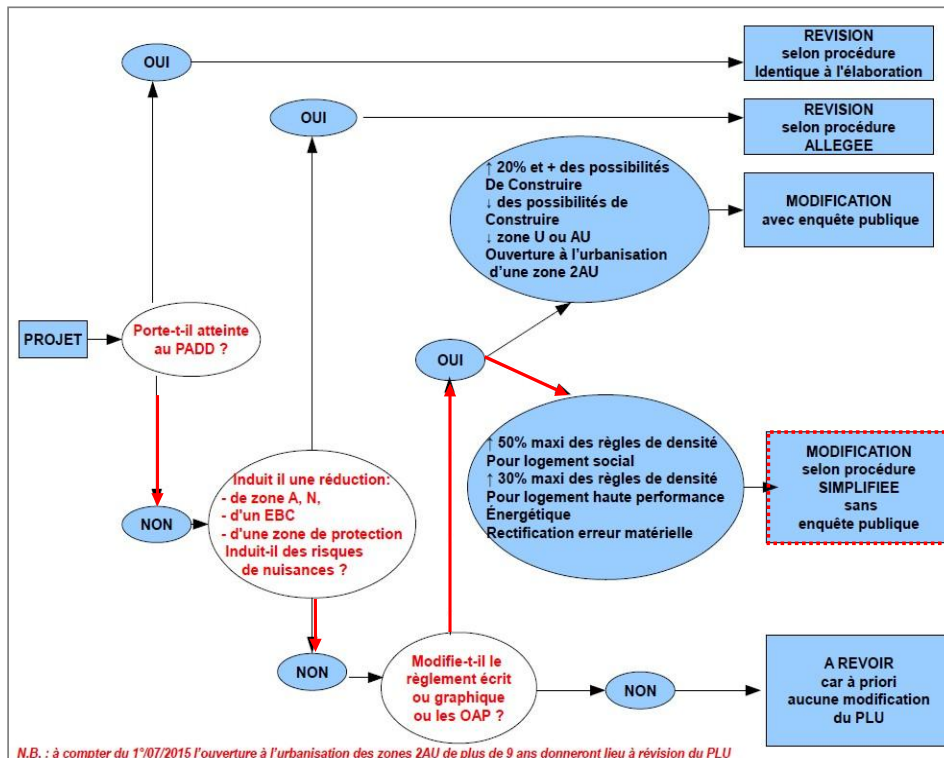
Ainsi, les dispositions proposées respectent strictement les conditions fixées pour la réalisation d'une modification simplifiée du document d'urbanisme, à savoir qu'elles :

- **Ne portent pas atteinte à l'économie du plan ;**
- **N'ont pas pour effet de changer les orientations définies dans le PADD,**
- **Ne réduisent pas un espace boisé classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;**
- **Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou ne présentent pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;**
- **N'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;**
- **Ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.**

Ces différents points font entrer la procédure dans le cadre d'une modification (L 153-36), mais celle-ci est également « Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41[...] » puisqu'elle :

- **Ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan;**
- **Ne diminue pas ces possibilités de construire ;**
- **Ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;**
- **N'applique pas l'article L. 131-9 du présent code.**

→ **Les dispositions proposées modifient le règlement écrit et graphique et relèvent du champ de la modification simplifiée codifiée aux articles L153-45 du CU.**



L'article L.153-47 du CU précise que :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, [...] par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. [...]

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. [...] ».

Il est précisé que la procédure fait l'objet d'un examen au cas par cas préalable à l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme envoyé en amont à la MRAE.

La décision motivée sera prise dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier

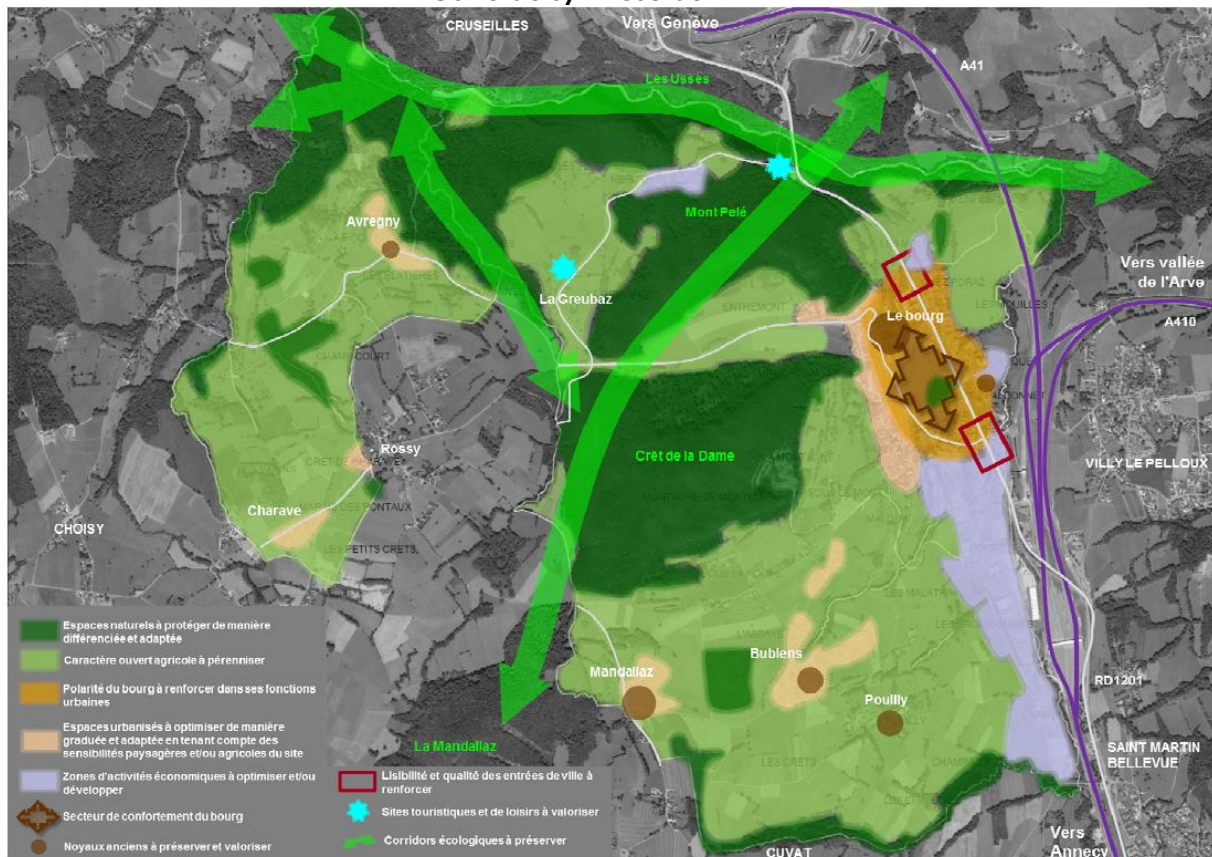
2.2. Confortement des orientations et objectifs définies par le PADD

Le projet communal exprimé dans le PADD d'Allonzier-la-Caille reflète **la volonté d'assurer son rôle de pôle économique et urbain structurant du territoire**, reconnu par le SCOT. Ceci induit, à échéance du PLU, un développement des secteurs dédiés au développement économique et **un renforcement des capacités d'accueil de la commune pour l'habitat diversifié, qui s'opérera avec l'orientation forte d'un confortement du centre-bourg**, et ce, dans l'objectif d'un **mode de développement « soutenable »**.

Les objectifs du PADD sont :

Axe I	Renforcer et organiser la vie de proximité	➔ Pour relever les enjeux démographiques et de mobilité de demain, au profit de la qualité de vie des habitants et d'un fonctionnement plus "soutenable".
Axe II	Soutenir le dynamisme économique	➔ Au profit du développement de l'emploi à l'échelle du territoire du bassin annécien, mais aussi d'un fonctionnement optimisé.
Axe III	Protéger et valoriser le cadre de vie et l'environnement	➔ Pour la protection et la valorisation des milieux naturels, du patrimoine paysager et historique, le renforcement de la qualité du cadre de vie au bourg et la limitation de l'impact environnemental du développement, au profit de la qualité de vie des habitants actuels et futurs.

Carte de synthèse du PADD



Source: PADD p. 27- AGENCE DES TERRITOIRES

D'un point de vue de l'économie générale du PADD, le projet des élus est bien de :

Axe 1: Renforcer et organiser la vie de proximité

1.1 Conforter Allonzier comme « pôle de vie structurant » à l'échelle du Pays de Cruseilles et du Bassin annecien.

- **Poursuivre la fonction d'accueil de la population, en lien avec le développement de l'emploi**
- **Créer une polarité qualitative au centre-bourg**

1.2 : Maîtriser et orienter l'évolution de l'urbanisation

- **Poursuivre le développement d'un parc de logements diversifié qui pérennise l'équilibre générationnel et social de la population**
- **Organiser de manière économe et raisonnée le développement futur de l'urbanisation**
- **Prendre en compte les enjeux de la mobilité de demain**

Le bilan du PLU a mis en lumière **un développement galopant de la commune en termes de production de logements et d'accueil de nouveaux habitants qui le rend insoutenable.**

La modification des règles d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur et d'espaces libres et plantations en Uhv doit permettre de :

- **gérer la densité, la mobilité et l'intégration paysagère,**
- **maîtriser le développement urbain et de valoriser le cadre de vie des habitants,**
- **proposer un parc de logements diversifié.**

Ces modifications confortent les orientations du PADD dans un contexte de pression foncière toujours aussi important et tentent de contrebalancer le phénomène actuel afin de retrouver un mode de développement « soutenable ». Cette temporisation permettra à la commune en lien avec la communauté de communes du Pays de Cruseilles et le bassin annecien d'anticiper les futures arrivées : équipements publics, mobilité, ressources, ...

De plus, la suppression des emplacements réservés permet de démontrer la traduction opérationnelle du projet politique par la réalisation des projets.

→ **L'ensemble des modifications conforte ces orientations et ne remet pas en question les orientations du PADD du PLU d'Allonzier-la-Caille.**

2.3. Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure

2.3.1. Cadre juridique

Une préévaluation environnementale détermine si un projet de document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (évaluation d'une probabilité = risque dans le cadre du principe de précaution). Une évaluation environnementale doit être alors effectuée dès lors qu'un projet de document est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

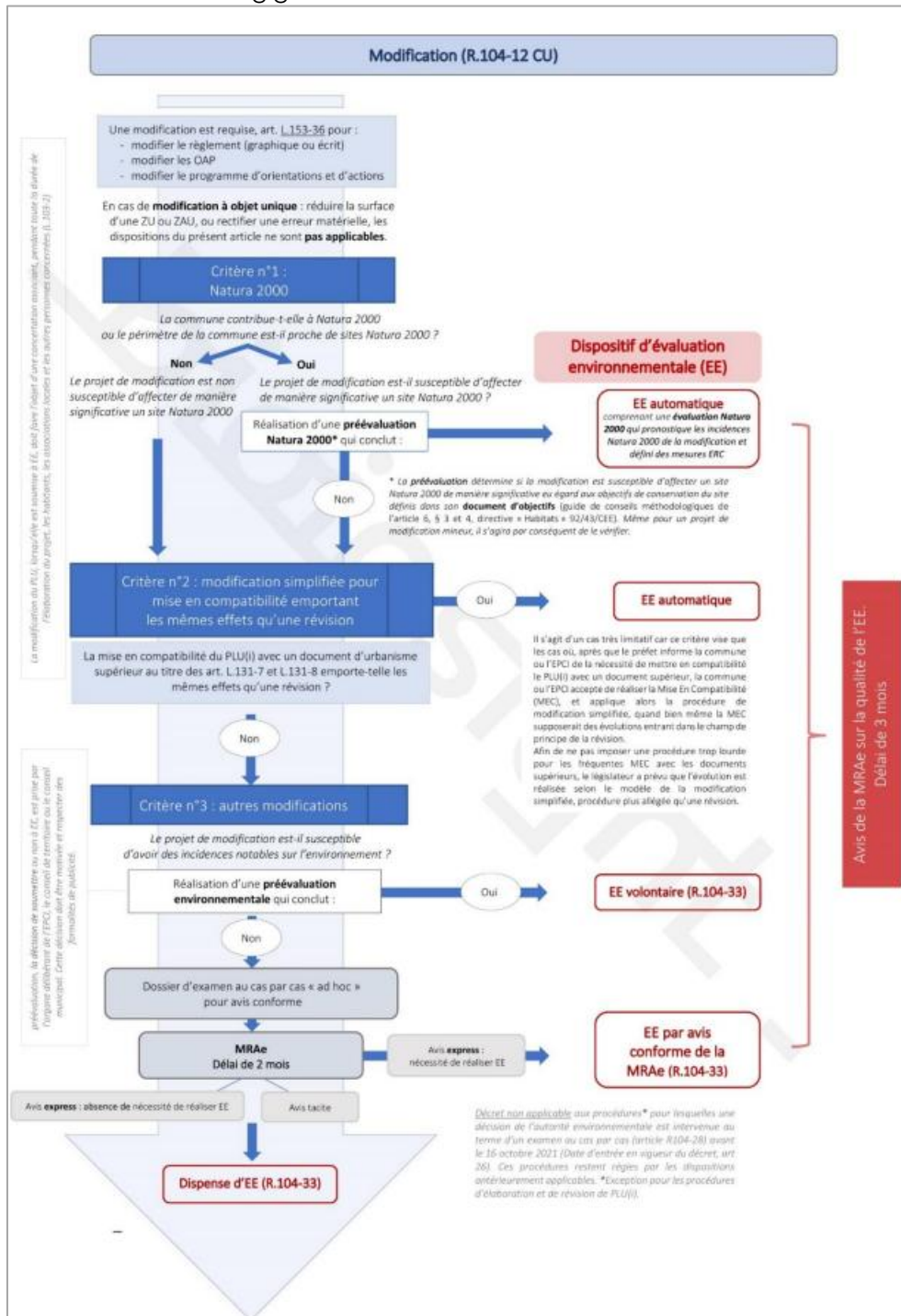
Une évaluation environnementale décrit et évalue les incidences notables probables d'un projet de document d'urbanisme puis définit des mesures ERC pour y remédier.

Une auto-évaluation expose une préévaluation dans l'annexe 3 du dossier d'examen au cas par cas ad hoc pour avis conforme, dossier d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable (la commune ou l'intercommunalité) puis transmis à l'autorité environnementale (R104-33, R104-34 et R104-35 CU et arrêté du 26 avril 2022 fixant le contenu du formulaire du dossier). Y seront détaillées par la commune les « raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard

des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale » (R104-34 du Code de l'urbanisme : CU). Un tel exposé est « proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée » (R104-34 CU).

Dans le cas d'une modification de PLU, la soumission à EE peut relever de trois dispositifs : automatique, au cas par cas volontaire ou au cas par cas par avis conforme.

Le dispositif d'EE qui s'impose relève d'un processus décisionnel suivant l'ordonnement de critères d'importance décroissante établis par l'article R104-12 CU, processus restitué ci-dessous sous la forme d'un logigramme.



Source : bioinsight – 2023

2.3.2. Processus décisionnel

Le PLU approuvé en 2016 a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Deux visites sur sites ont eu lieu en novembre 2024 et mars 2025. Elles ont permis soit de conforter celle-ci, soit de constater les changements et d'évaluer leur impact.

Le secteur UHv est en plein cœur urbain d'Allonzier-la-Caille.

Localisation des secteurs UHv

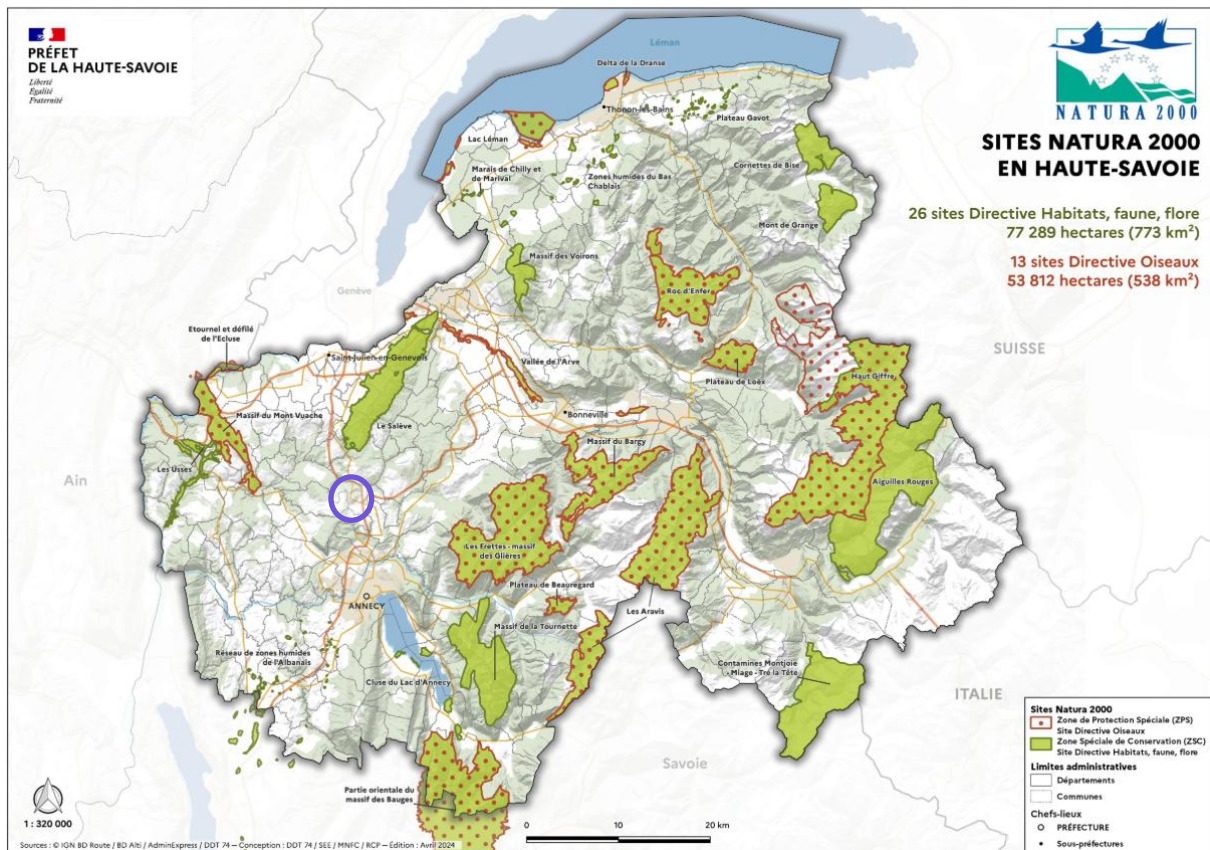


Sources : google Satellite – traitement nCU

Les objectifs de la modification sont les suivants :

- adapter le règlement de la zone UHv du centre bourg
- supprimer les seize emplacements réservés qui ont été réalisés depuis l'approbation du PLU.

1/ La commune d'Allonzier-la-Caille n'est pas concernée par un site Natura 2000 et ne se situe pas à proximité d'un site Natura 2000 .



Sources : https://www.haute-savoie.gouv.fr/var/ide_site/storage/images/media/images/cartes/natura-2000/59680-5fre-FR/Natura-2000.jpg

→ La commune ne contribue pas à un site Natura 2000. Le projet de modification simplifiée n° 3 ne permet donc pas « la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 » (R104-12 CU). Le projet de modification simplifiée n° 3 ne satisfaisant pas le critère n° 1, il n'est donc pas soumis à évaluation environnementale d'une façon automatique.

2/ La modification simplifiée n°3 du PLU n'emporte pas les mêmes effets qu'une révision.

Le projet de modification à adapter le règlement écrit pour accompagner une densification soutenable du centre bourg et modifier le règlement graphique pour supprimer les emplacements réservés réalisés.

→ Ces modifications n'emportent pas les mêmes effets qu'une révision.

3/ Il faut donc réaliser une pré-évaluation environnementale pour déterminer si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

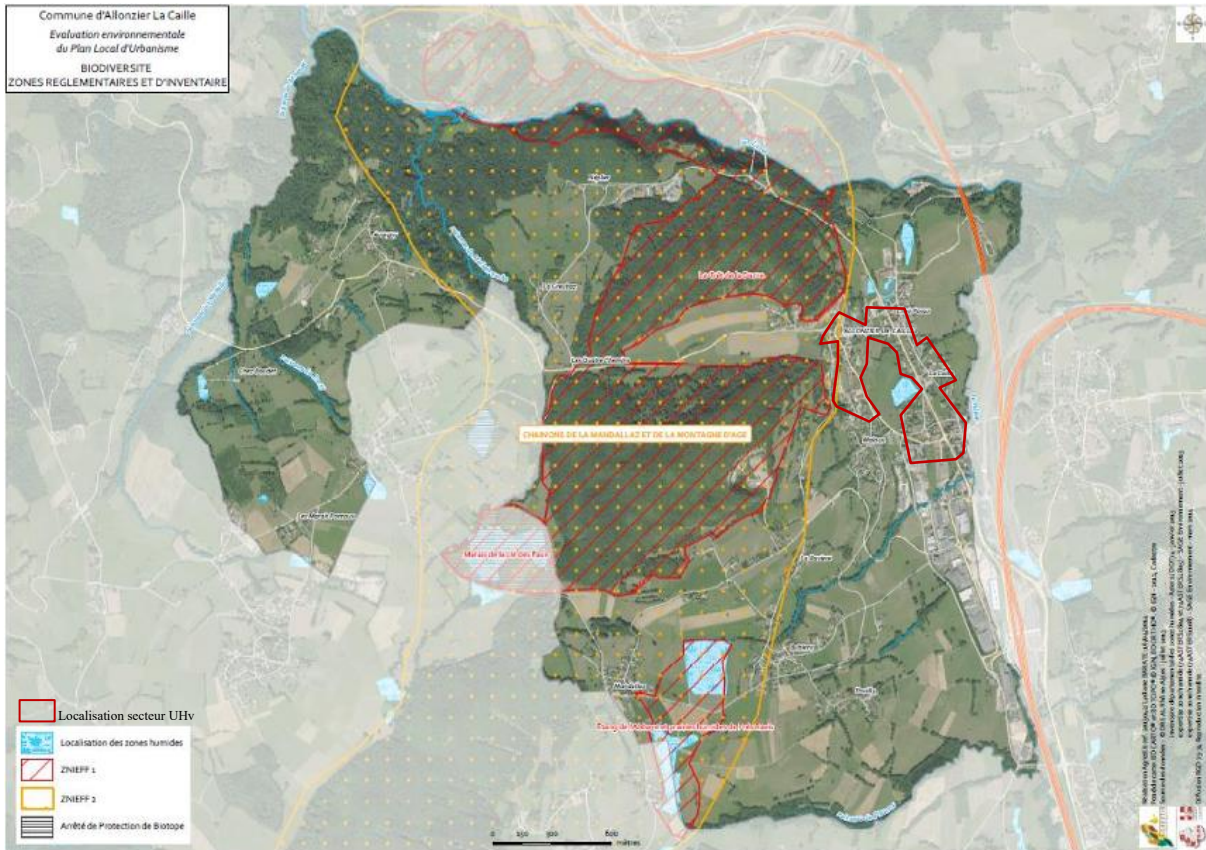
La modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'Allonzier-la-Caille en 2020 portant sur la prise en compte du jugement n°1700296 du 31 octobre 2018 a fait l'objet d'un examen au cas par cas préalable à l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme n° d'enregistrement : 2020-ARA-KKUPP-1954. Le projet de modification simplifiée n'est pas soumis à évaluation environnementale à la suite de la décision du 15/07/2020.

→ Une pré-évaluation environnementale va être réalisée pour répondre à la question des R104-12 et R104-34 CU : le projet de modification simplifiée n°3 est-il susceptible « d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE » ?

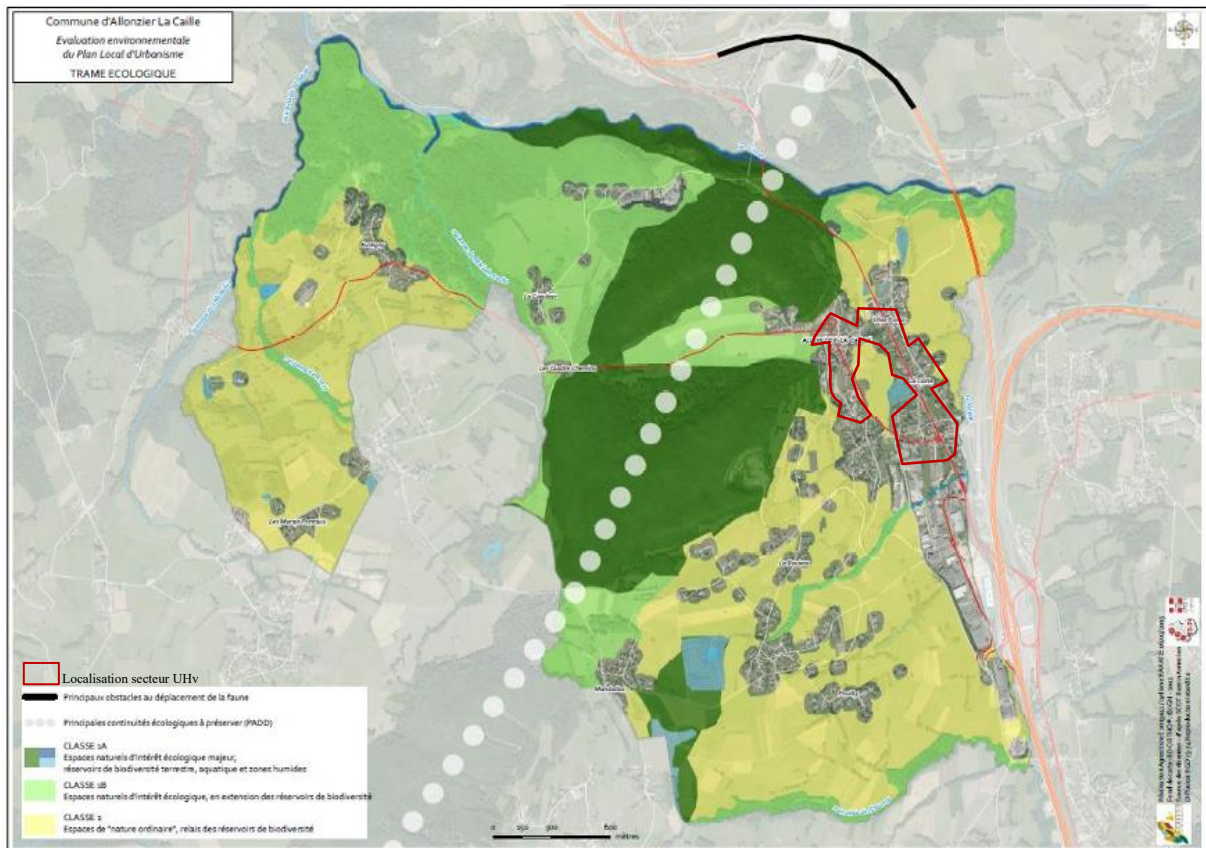
2.3.3. L'auto-évaluation environnementale

2.3.3.1. Incidences sur les milieux naturels

Le secteur faisant l'objet de modification n'est pas recensé comme milieu naturel. Il n'est pas concerné par une ZNIEFF ou une zone humide.



Sources : rapport de présentation – PLU – approuvé – p56



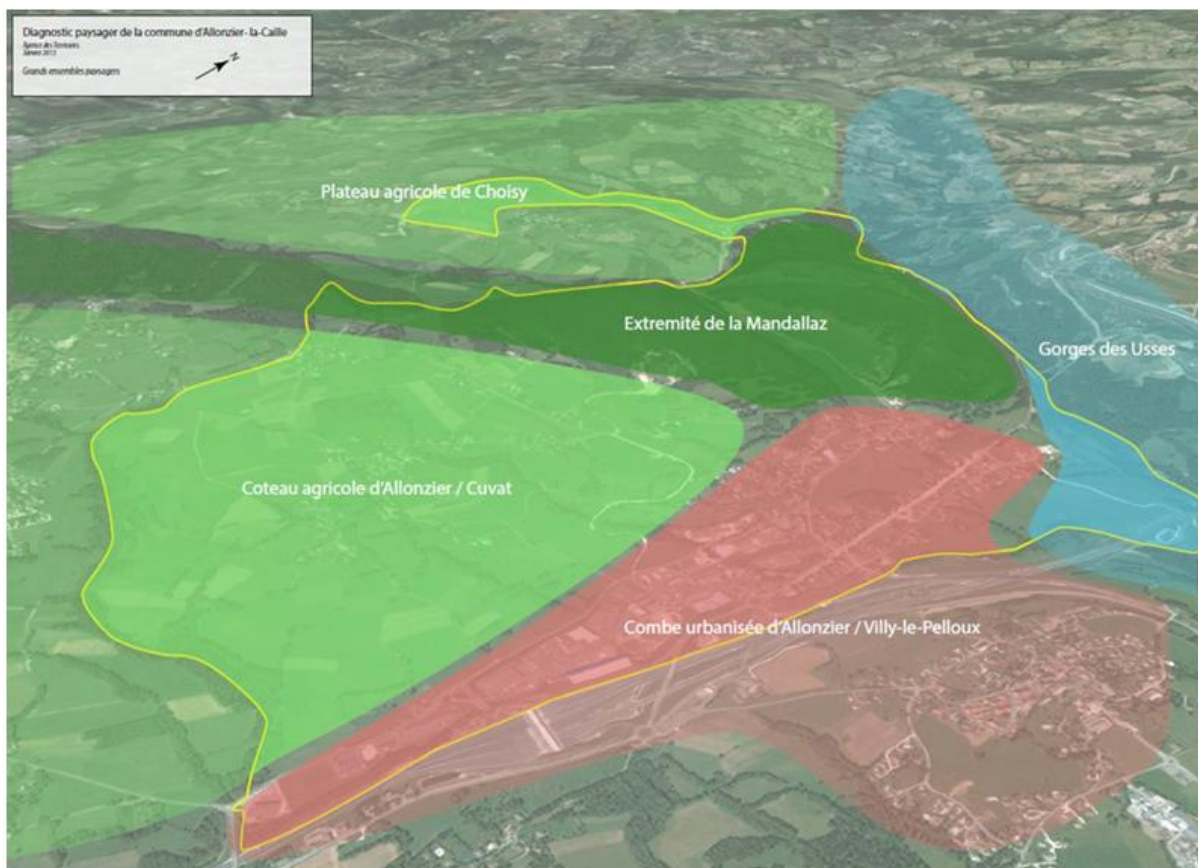
Sources : rapport de présentation – PLU – approuvé – p69

La modification simplifiée n°3 modifie le règlement d'une zone existante au centre bourg UHv et supprime des emplacements réservés dont les projets ont été réalisés (secteurs évalués lors de l'élaboration du PLU)

→ **Compte-tenu des modifications portées par le projet de modification simplifiée n°3, il n'y a pas de risque que le projet présente des effets notables sur les milieux naturels.**

2.3.3.1 Incidences sur le paysage

Les secteurs UHv sont en zone urbanisée et en cours de mutation.



Sources : Rapport de présentation – PLU – approuvé – p74

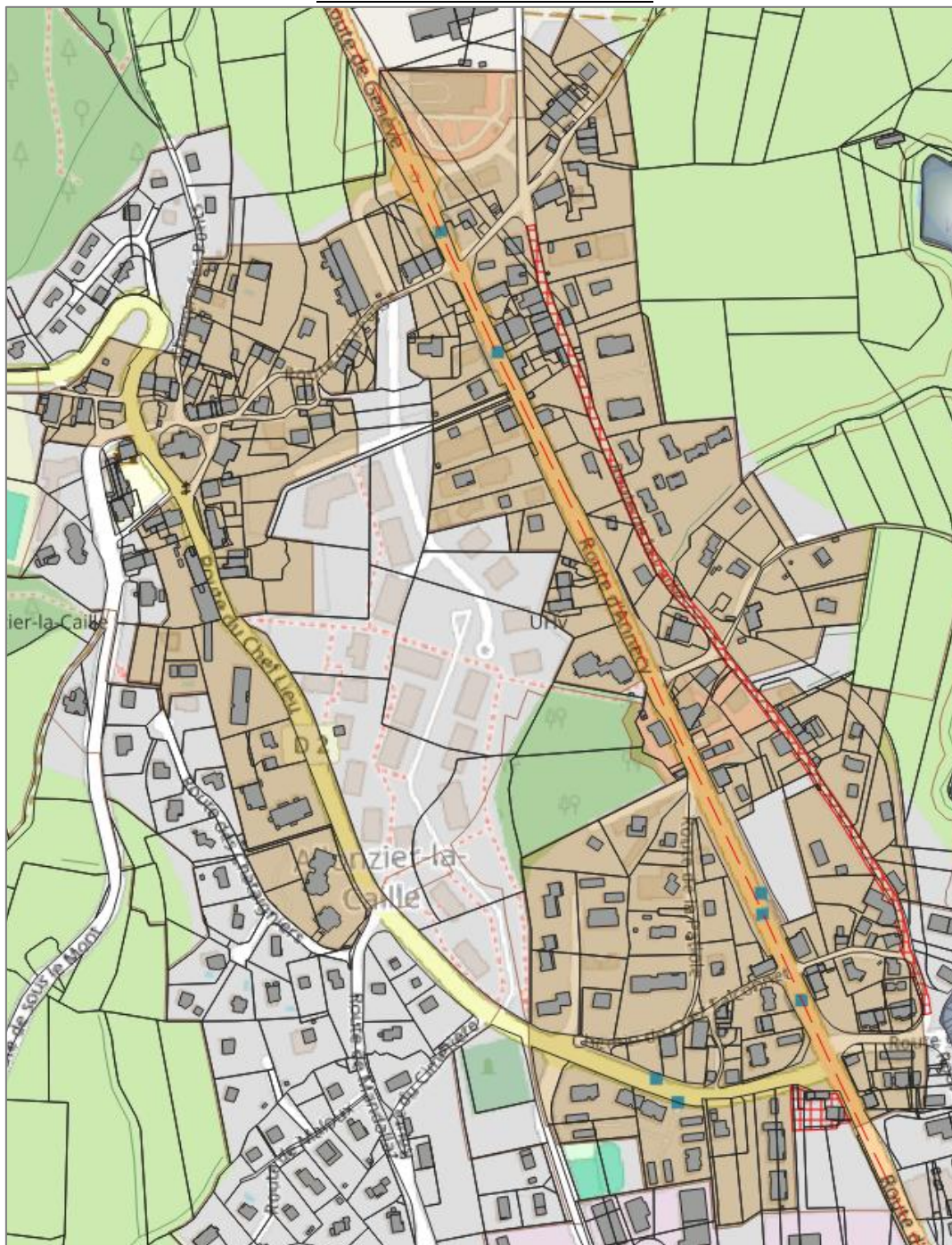
La modification du règlement écrit vise à améliorer l'insertion des nouvelles constructions dans le paysage urbain environnant par la gestion de la hauteur et des implantations.

→ **Compte-tenu des modifications portées par le projet de modification simplifiée n°3, il n'y a pas de risque que le projet présente des effets notables sur le paysage urbain ou le patrimoine bâti.**

2.3.3.3 Incidences sur la consommation d'espace agricole, naturel et forestier

Les secteurs UHv sont en zone urbanisée en voie de mutation. La modification simplifiée n°3 ne consomme pas d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Localisation des secteurs UHv



Sources : PLU 2020/OpenStreet Map – traitement nCU2025

→ **Compte-tenu des modifications portées par le projet de modification simplifiée n°3, il n'y a pas de risque que le projet présente des effets notables sur la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.**

2.3.3.4 Incidences sur la gestion des eaux pluviales

Le projet de modification simplifiée va permettre de réduire l'artificialisation des sols et de limiter l'imperméabilisation des sols en augmentant le CES.

→ **Compte-tenu des modifications portées par le projet de modification simplifiée n°3, il n'y a pas de risque que le projet présente des effets notables sur la gestion des eaux pluviales.**

2.3.3.5 Incidences sur la ressource en eau

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles en 2023 rappelle dans son rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable que le niveau de la ressource fluctuant avec le changement climatique, **il conviendra d'être vigilant sur l'évolution de la démographie comparativement à la disponibilité de la ressource.** Le projet de modification simplifiée permet de temporiser le cadencement des constructions et de ce fait la consommation d'eau potable.

→ **Compte-tenu des modifications portées par le projet de modification simplifiée n°3, le projet présente des effets favorables sur l'eau potable.**

2.3.3.6 Incidences sur l'assainissement

Le secteur est raccordé au réseau d'assainissement collectif. (Bilan 2024 en annexe)
4 communes sont raccordées à la station intercommunale de traitement des eaux usées (STEU) d'Allonzier-la-Caille : Villy-le-Pelloux (environ 1000 habitants), Allonzier-la-Caille (environ 2200 habitants), Cruseilles (environ 5050 habitants), Cuvat (environ 1650 habitants), ce qui représente une population actuelle cumulée de 9 875 habitants (Insee 2022) qui induit des besoins de traitement des eaux usées, besoins auxquels il faut ajouter ceux des services et activités économiques.

Actuellement, la STEU a les caractéristiques suivantes :

- la charge maximale en entrée est de 11 092 EH
- la capacité nominale est de 12 400 EH
- la capacité résiduelle est de 1308 EH (données clés 2023).

Sur la commune d'Allonzier la Caille, une capacité 1 915 EH, soit 803 habitants, a été accordée lors de la mise aux normes et l'augmentation de la capacité de traitement de la STEP.

De 2015 à 2021, la population a progressé de 154 habitants selon l'INSEE. Dans le même temps, 526 logements ont été commencés depuis 2017. L'apport de population serait estimé à un peu plus de 900 habitants. Depuis 2017, la commune du fait de son développement a capté beaucoup de ressources de la STEP intercommunale.

Le projet de modification simplifiée permet de temporiser le cadencement des constructions, de ce fait le nombre de logements raccordables à la STEP.

→ **Compte-tenu des modifications portées par le projet de modification simplifiée n°3, le projet présente des effets favorables sur la gestion des eaux usées.**

2.3.3.7 Incidences sur l'air et le climat

La modification simplifiée n°3 n'a pas d'incidence notable sur l'air, le climat ou l'énergie car le cadencement des constructions est temporisé.

→ **Compte-tenu des modifications portées par le projet de modification simplifiée n°3, il n'y a pas de risque que le projet présente des effets notables sur l'air, l'énergie et le climat.**

2.3.3.8 Incidences sur la gestion des déchets

La modification simplifiée n°3 n'a pas d'incidence notable sur la gestion des déchets car le cadencement des constructions est temporisé. De plus ce secteur se trouve au centre-bourg sur le parcours de ramassage des déchets ménagers et du tri sélectif. Cela n'engendrera pas de déchets supplémentaires par rapport à ce qui a été estimé initialement et le besoin de modification du parcours.

→ **Compte-tenu des modifications portées par le projet de modification simplifiée n°3, il n'y a pas de risque que le projet présente des effets notables sur la gestion des déchets.**

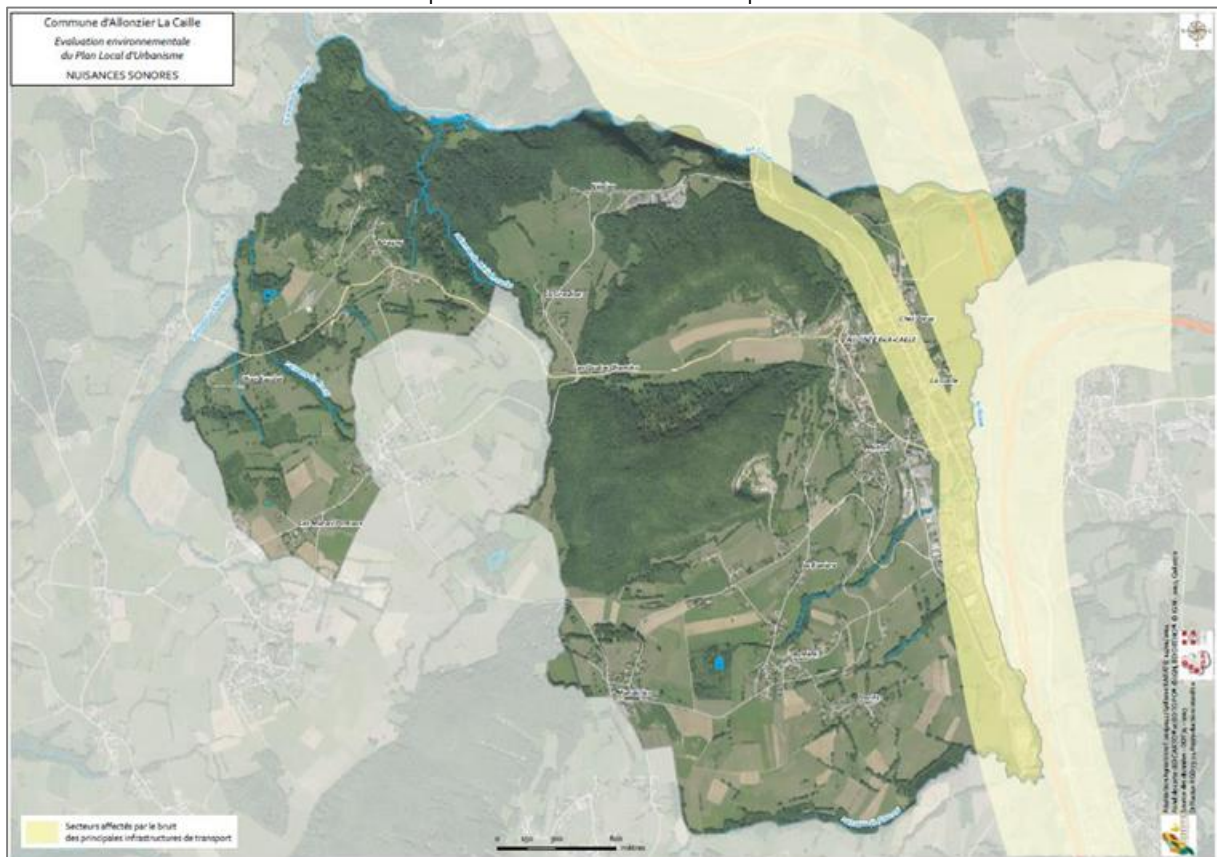
2.3.3.9 Incidences sur le bruit

Deux tronçons routiers sont considérés comme bruyants sur Allonzier-la-Caille par le Classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

Un arrêté a été pris le 11 juillet 2011, concernant les principales voiries du territoire communal:
- **La RD 1201**, sur le tronçon Limite Villy-le-Pelloux / Allonzier-la-Caille à Limite Allonzier-la-Caille / Cruseilles, classé en catégorie 3.

L'autoroute A41, sur le tronçon Limite Cruseilles / Allonzier-la-Caille à Limite Allonzier-la-Caille / Villy le Pelloux, classé en catégorie 2.

Les secteurs UHv sont concernés par les secteurs affectés par le bruit.



Sources : Rapport de présentation – PLU – Approuvé – p131

La modification simplifiée n°3 n'a pas d'incidence notable sur le bruit car il s'agit uniquement de la modification du règlement de la zone UHv.

→ **Compte-tenu des modifications portées par le projet de modification simplifiée n°3, il n'y a pas de risque que le projet présente des effets notables sur le bruit.**

2.3.3.10 Incidences sur les risques

La commune est couverte par une carte des aléas naturels notifié par le préfet le 11 juin 2003. Les secteurs classés en UHv ne sont pas concernés par les aléas naturels. La commune est classée en zone de sismicité 1b, soit en niveau d'aléa sismique « moyen ». La commune n'est pas couverte par un PPRt3.

→ **Compte-tenu des modifications portées par le projet de modification simplifiée n°3, il n'y a pas de risque que le projet présente des effets notables sur les risques naturels et technologiques.**

2.3.3.11 Incidences sur l'agriculture

Les secteurs UHv sont en zone urbanisée en voie de mutation. La présente procédure ne remet pas en question la pérennité de l'activité agricole ou d'une exploitation agricole et n'entraîne pas de changement de destination consommant du terrain agricole exploité ou naturel en sus de PLU approuvé.

→ **Compte-tenu des modifications portées par le projet de modification simplifiée n°3, il n'y a pas de risque que le projet présente des effets notables sur l'agriculture.**

→ **D'un point de vue général, la suppression des seize emplacements réservés en lien avec leur réalisation n'a aucune incidence notable sur les milieux naturels, le paysage, la gestion de l'eau, de l'assainissement, l'air, le climat, le bruit, les déchets les risques et l'activité agricole.**

2.4. Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement

Le projet de modification du PLU ne réduit pas d'espaces boisés classés (EBC), ni de zones naturelles ou forestières (N) ou agricoles (A).

Ce projet ne réduit pas non plus de protection édictée en raison de risques de nuisances, de la qualité des sites des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à réduire de graves risques de nuisance.

La préévaluation environnementale détermine qu'il n'y a pas de risque que le projet de modification simplifiée n°3 présente des effets notables environnementaux (sur des facteurs ou thèmes environnementaux) et des incidences notables sur les secteurs concernés par le projet.

→ **Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU d'Allonzier-la-Caille n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.**

Par conséquent, il a été décidé que la personne publique responsable transmette un dossier d'examen au cas par cas ad hoc pour avis conforme à l'autorité environnementale (MRAe) en y joignant l'auto-évaluation que constitue cette présente étude.

3. Prise en compte des documents supra-communaux

Il s'agit ici de s'assurer de la bonne articulation de la modification simplifiée du PLU avec les plans et programmes supra-communaux avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Les orientations du PLU sont croisées avec les orientations environnementales des plans et programmes suivants :

- Le SDAGE Rhône Méditerranée (objectif de compatibilité)
- Le SCoT du Bassin annécien (objectif de compatibilité)
- Le PLH de la communauté de communes du Pays de Cruseilles (Objectif de prise en compte)
- Le SRCE de la région Auvergne Rhône-Alpes (Objectif de prise en compte)
- Le SRCAE et PCET (Objectif de prise en compte)
- Le SRADDET (Objectif de prise en compte)

→ **Les modifications apportées au PLU sont cohérentes avec l'ensemble des orientations du PLU et les orientations de ces documents.**

3.1. Compatibilité du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) 2022/2027 fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027.

Ses orientations portent sur :

- S'adapter aux changements climatiques
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection pour la santé,
- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques.

Le projet de modification simplifiée ne remet pas en question le SDAGE étant donné que les différentes mesures importantes adoptées par le PLU 2016 ne sont pas concernées.

Le projet de modification simplifiée n'a pas d'incidences sur les milieux aquatiques, les zones humides, la ressource en eau et sur les pollutions.

→ **Le projet de modification simplifiée n°3 est compatible avec le SDAGE.**

3.2. Compatibilité avec le schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du bassin annécien opposable

Le SCOT du bassin Annécien approuvé lors de la rédaction de la présente notice s'organise autour de 6 axes :

1. **Le bassin annécien, territoire de qualité**
2. **Le bassin annécien, territoire d'accueil**
3. **Le bassin annécien, territoire d'application de la loi Littoral**
4. **Le bassin annécien, territoire au fonctionnement fluide**
5. **Le bassin annécien, territoire des proximités**

6. Le bassin annécien, territoire aux ressources maîtrisées

La place d'Allonzier-la-Caille dans l'armature urbaine du SCOT du Bassin annécien est celle pôle de rang B : pôle urbain structurant du territoire.

→ **La présente modification simplifiée n°3 est en adéquation avec le SCOT puisqu'elle a pour vocation de préserver et valoriser les paysages et définir un projet urbanistique de qualité.**

Le SCoT du Bassin annécien arrêté depuis le 02 octobre 2024 et est nouvellement approuvé le 9 juillet 2025.

Le SCOT du bassin Annécien approuvé lors de l'approbation de la présente modification d'organise autour de 3 axes :

- **Replacer les espaces naturels, agricoles et forestiers comme socle de l'exceptionnalité du bassin.**

- **Consolider les complémentarités territoriales pour un équilibre des fonctions entre chaque espace du bassin.**

- L'ambition est de maîtriser les pressions urbaines sur les milieux et déploiement de solutions de mobilités décarbonées vers Annecy et Genève dans le Pays de Cruseilles.

- L'organisation territoriale visée à l'échelle du Bassin s'appuie notamment sur l'organisation de la complémentarité entre pôle urbain et espaces économiques structurants connectés aux réseaux routiers structurants, et organisation dans la perspective d'une connexion aux réseaux annécien et genevois à Allonzier la Caille, commune pôle relais.

- **Adapter les modèles d'aménagement à des modes de vie éco contributeur pour le bassin.**

Les objectifs du SCoT notamment de densité de 30 logements à l'hectare pour la décennie 2025-2035 et 35 logements à l'hectare pour la décennie pour les pôle relais suivante ne sont pas remis en question par cette procédure.

Une procédure de révision générale sera lancée lors du mandat 2026-2031 afin de prendre en compte toutes les évolutions législatives et être compatible avec le SCOT approuvé dernièrement.

3.2. Prise en compte du PLH de la communauté de communes du Pays de Cruseilles (PLH)

Le PLH1 approuvé en 2013 est aujourd'hui « en fin de vie ».

Le PLH2 sera approuvé en fin d'année 2025.

Les objectifs initiaux du PLH1 étaient :

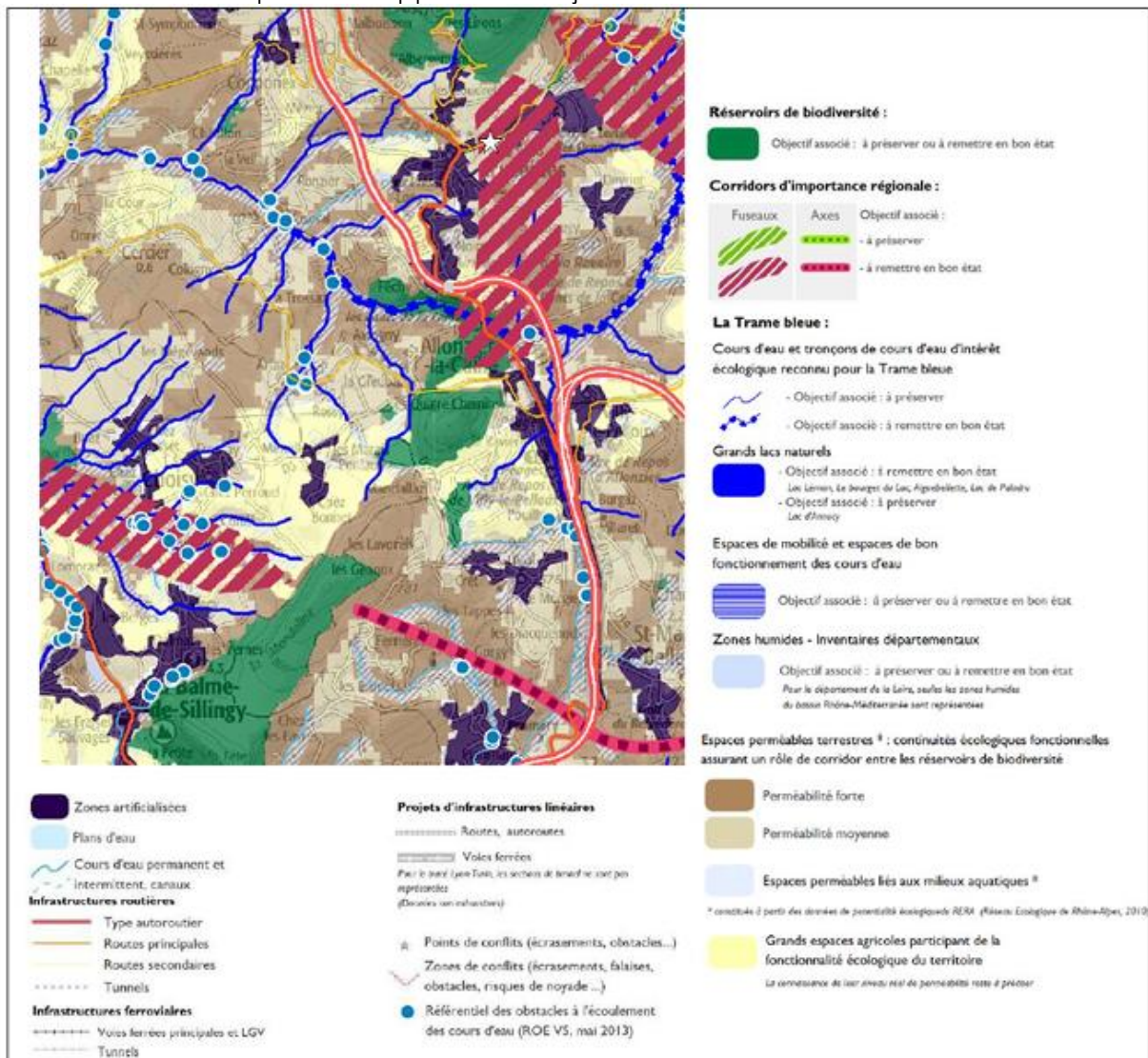
- une densité moyenne à l'ensemble des nouvelles opérations: 40 lgts/ha
- la production de logements locatifs aidés: 84 lgts

Les objectifs sont largement dépassés. 480 logements ont été livrés entre 2022 et 2024, dont 35% de LLS soit 168 LLS.

→ **La présente modification simplifiée n°3 est en adéquation avec le SCOT puisqu'elle a pour vocation de temporiser le cadencement des constructions.**

3.3. Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le SRCE de Rhône-Alpes a été approuvé le 19 juillet 2014.



Sources : Rapport de présentation – PLU – approuvé – p67 Figure 5 Extrait de la cartographie « Trame Verte et bleue régionale » Source : SRCE Rhône Alpes

La prise en compte des orientations du SRCE lors de l'élaboration du PLU a été démontrée p64 à 67 - 121.

→ Le projet de modification simplifiée n°3 ne concerne pas ces orientations et prend donc en compte le SRCE.

3.4. Prise en compte du Schéma régional Climat-Air-Energie (SRCAE)

Le Schéma régional Climat-Air-Energie (SRCAE) a été approuvé le 24 avril 2014 à l'échelle de la région Rhône-Alpes, il définit les orientations et les objectifs en matière de réduction des gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des filières d'énergies renouvelables et d'adaptation aux changements climatiques.

→ **Le projet de modification simplifiée ne remet pas en question la prise en compte des thématiques environnementales liées au climat, à la qualité de l'air et aux économies d'énergie.**

3.5. Prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Il en est de même du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpes qui se substitue aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.

Le SRADDET approuvé le 10 avril 2020 est opposable au SCoT suivant un nouveau rapport d'opposabilité de type normativité « adaptée ». C'est ainsi que les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de prise en compte¹ (une compatibilité avec dérogations possibles de remise en cause des pour un motif d'intérêt général) alors que ces mêmes documents doivent être compatibles² avec le fascicule des règles du SRADDET.

Le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes fixe 3 objectifs :

Préserver la TVB et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.

Pour ce faire, le SRADDET fixe aux acteurs du territoire de :

- Préserver et gérer les milieux boisés, notamment les forêts anciennes et leurs fonctionnalités écologiques ;
- Maintenir des milieux ouverts diversifiés ;
- Protéger les milieux humides ;
- Contribuer à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau et des lacs ;
- Maîtriser l'étalement urbain et prendre en compte la TVB dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement ;
- Améliorer la transparence écologique des infrastructures linéaires de transport ;
- Préserver la perméabilité des milieux agricoles et forestiers et la mosaïque d'habitats d'Auvergne – Rhône-Alpes ;
- Prendre en compte la biodiversité dans les activités de pleine nature ;
- Améliorer la connaissance de la biodiversité et s'adapter au changement climatique ;
- Mettre en œuvre des démarches de préservation et de restauration de la TVB.

Valoriser la richesse et la diversité des paysages patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région.

Pour ce faire, le SRADDET fixe aux acteurs du territoire de :

- Prendre en compte le paysage et les espaces naturels en amont des projets afin d'éviter l'urbanisation linéaire et le mitage des espaces naturels et agricoles ;
- Protéger et valoriser les paysages dits ordinaires (linéaires de haies et d'arbres, arbres isolés, vergers...).

Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés.

Le SRADDET Auvergne – Rhône-Alpes fixe également 7 règles :

Règle n°35 : Préservation des continuités écologiques.

Règle n°36 : Préservation des réservoirs de biodiversité

Règle n°37 : Identification et préservation des corridors écologiques

¹ « La " prise en compte " implique pour ces plans et schémas de ne pas ignorer ces objectifs et de vérifier l'adéquation des choix retenus avec les orientations et les objectifs figurant dans le SRADDET » (H. Coulombie et T. Gillioq, article préc. n° 39)

² « Conduit seulement à l'absence de contradiction, et non à la reproduction plus détaillée d'un élément établi par le document supérieur » (V. JCI. Administratif, fasc. 1454)

Règle n°38 : Préservation de la trame bleue

Règle n°39 : Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité

Règle n°40 : Préservation de la biodiversité ordinaire

Règle n°41 : Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport.

4. Pièces modifiées

Documents écrits :

- Règlement écrit
- Règlement graphique

Les pièces complètes modifiées seront fournies lors du dossier d'approbation.



Bilan du PLU d'Allonzier-la-Caille (74)

Conseil municipal du 14 avril 2025

Groupement :   
n.chomaz urbaniste

Introduction	2
1. Bilan du SCOT	4
2. Bilan du PLH	4
3. Bilan du PLU.....	6
3.1. Bilan de la mise en oeuvre.....	6
3.2. Le potentiel constructible restant.....	26
4. Indicateurs de suivi du PLU.....	30
5. Synthèse	31

Introduction

La commune d'Allonzier-la-Caille :

- est couverte par le SCoT du bassin annecien en vigueur depuis 2014 et en cours de révision. Il a été arrêté le 2 octobre 2024.
- est couverte par le PLH de la communauté de communes du Pays de Cruseilles de 2013. Il n'est plus à jour. L'élaboration du PLH2 est prévu pour la fin de l'année.
- est dotée d'un PLU approuvé le 12 juillet 2016 qui a évolué à plusieurs reprises :
 - modification simplifiée n°1 approuvée le 9 novembre 2017 pour :
 - o Affiner l'emprise de l'armature des espaces publics du projet,
 - o Préciser quelques points du règlement écrit pour éviter toute ambiguïté dans l'interprétation de la règle dans le cadre de l'instruction des futures autorisations d'urbanisme,
 - o Mettre en cohérence le règlement écrit avec les dispositions de OAP du secteur concerné.
 - modification n°2 approuvée le 14 décembre 2020 pour :
 - o modifier le règlement graphique pour prendre en compte une décision du Tribunal administratif de Grenoble ayant annulé partiellement le PLU.

→ **Bilan du PLU après 6 ans d'application** - article L153-27 du code de l'urbanisme

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme,[...] le conseil municipal procède à **une analyse des résultats de l'application du plan**, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une **délibération** de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis [...] du conseil municipal sur **l'opportunité de réviser ce plan**.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan. »

Notre méthodologie:

- Analyse des autorisations d'urbanisme: date, destination, nombre de logements, géolocalisation depuis l'opposabilité du PLU en juillet 2016,
- Analyse des données INSEE.
- Bilan du SCOT
- Bilan du PLH
- Analyse du PADD, du règlement et des OAP.
- Prise en compte des données OSC 74 fournies par la DDT 74.

Trois réunions ont été organisées avec les élus afin de présenter la méthodologie, analyser les premières tendances de l'analyse du PLU et conforter le bilan.

Limite de l'analyse:

- Extrapolation statistique : les données INSEE 2021
- PLH1 n'est plus à jour et le PLH2 en cours.
- SCoT en cours de révision.

1. Bilan du SCOT

Le SCOT approuvé en 2014 est en cours de révision. Il a été arrêté en octobre 2024.

	Enveloppe allouée par le SCoT	Observations 2014-2034	Part de l'enveloppe du SCoT déjà consommée	Remarques
Consommation foncière pour de nouveaux logements	5,3 ha	7,46 ha	141 %	Très fort ralentissement depuis 2018 : 7,36 ha consommés de 2014 à 2018, et seulement 0,1 ha depuis 2018
Consommation foncière pour de l'activité économique	2 ha	3,34 ha	167 %	
Autres motifs de consommation foncière	***	1,7 ha	***	Aménagements annexes à la grosse opération immobilière du centre-bourg
Nombre de nouveaux logements	258	579	224 %	Dont 433 logements accordés pendant la seule année 2017.

→ **Les objectifs du SCOT ont largement été dépassés.**

2. Bilan du PLH

Pour faire le bilan du PLH, il a été difficile de recouper les informations étant donné la temporalité entre l'échéance du PLH1 et l'approbation du PLH2.

- **Plan Local de l'Habitat PLH :**

Le PLH1 approuvé en 2013 est aujourd'hui « en fin de vie ».

Le PLH2 sera approuvé en fin d'année 2025.

Les objectifs initiaux du PLH1 étaient :

- une densité moyenne à l'ensemble des nouvelles opérations: 40 lgts/ha
- la production de logements locatifs aidés: 84 lgts

Les objectifs sont largement dépassés. **480 logts livrés entre 2022 et 2024, dont 35% de LLS soit 168 LLS.** Le parc de logement social est estimé à 184 logements en 2023 réparti comme suit :

ZOOM LOGEMENT SOCIAL		Par types de financements				
Sources RPLS 2023	Total	PLAI	PLUS avant 77	PLUS apres77	PLS	PLI
Commune	184	36	18	117	13	-
Répartition	100%	20%	10%	64%	7%	0%
Loyer moyen	6,66 €	6,37 €	6,73 €	4,55 €	10,40 €	- €
<i>Secteur</i>	292	43	18	189	-	42
<i>Répartition</i>	100%	15%	6%	65%	0%	14%
CCPC	645	98	99	379	69	0
Répartition	100%	15%	15%	59%	11%	0%
Loyer moyen	6,75 €	6,46 €	6,92 €	4,93 €	9,11 €	- €
RPLS 2023 et INSEE 2021	Commune	<i>Secteur</i>	<i>CCPC</i>			
Poids LLS/résidences principales	19,64%	13,12%	9,30%			

Source : MLN conseil – PLH 2 -2024

Dans les projets de grandes typologies sont affichées, mais au final, du fait de stratégies de commercialisation, des typologies plus réduites sont proposées. Les projets immobiliers ne cessent d'évoluer entre la conception initiale et ce qui est véritablement livré.

Le turn-over est relativement important dans les appartements. Les frontaliers se posent ici, travaillent quelques années à Genève, puis ils repartent. (source : MLN-conseil-PLH2-2024)

Un entretien a eu lieu fin 2024 entre la commune et l'intercommunalité dans le cadre de la réflexion pour l'élaboration du PLH2. Il en ressort que « la commune a besoin de temps pour digérer le développement récent. Il faut que le « vivre ensemble » se développe, les écarts sociaux sont très importants sur la commune. Il y a eu beaucoup de changements et d'évolutions. »

→ **Les objectifs du PLH1 ont largement été dépassés.**

3. Bilan du PLU

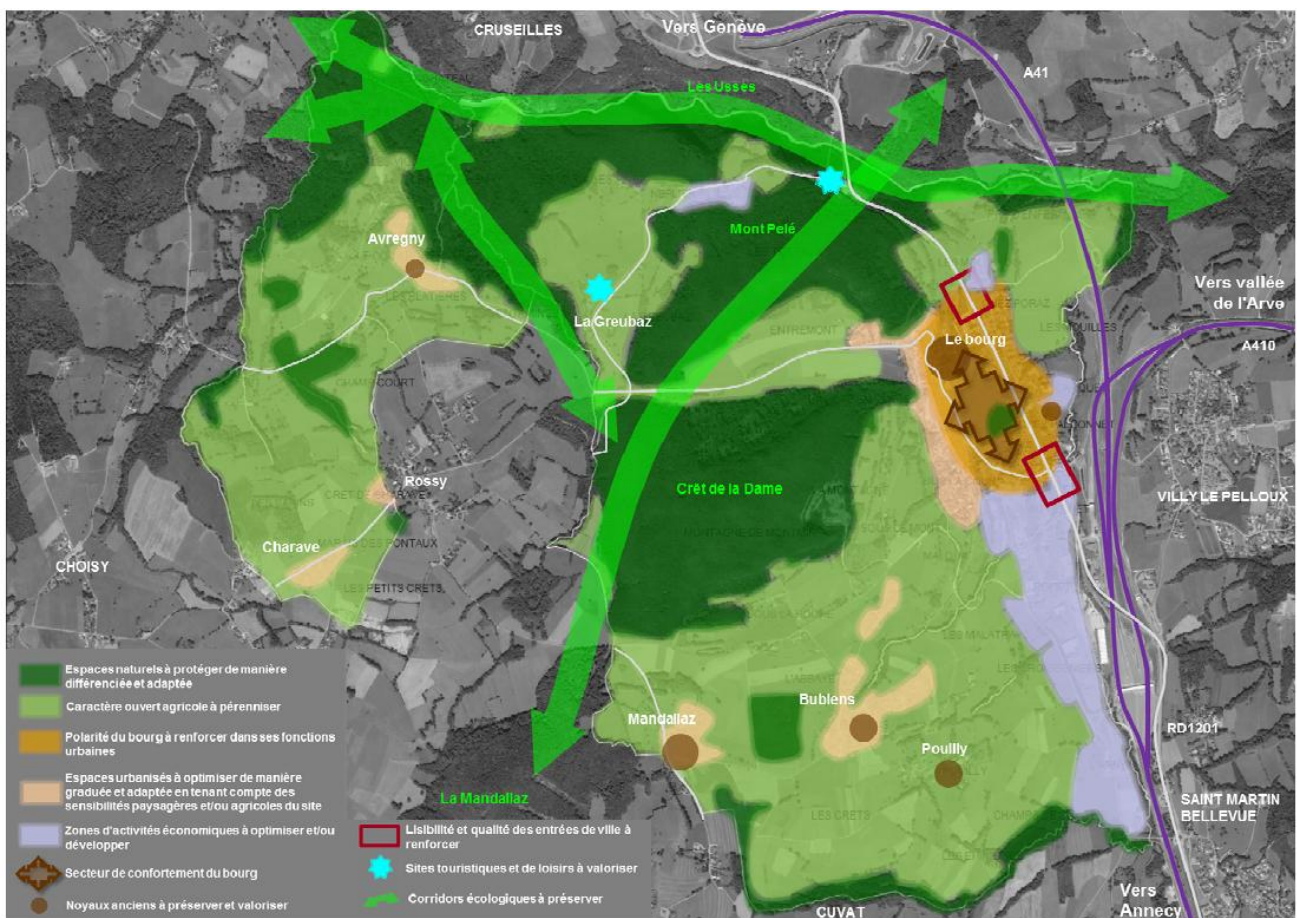
Le PLU a été approuvé le 12 juillet 2016. Il a évolué à plusieurs reprises depuis jusqu'en décembre 2020.

3.1. Bilan de la mise en oeuvre

Les objectifs du PADD sont :

Axe I Renforcer et organiser la vie de proximité	➔	Pour relever les enjeux démographiques et de mobilité de demain, au profit de la qualité de vie des habitants et d'un fonctionnement plus "soutenable".
Axe II Soutenir le dynamisme économique	➔	Au profit du développement de l'emploi à l'échelle du territoire du bassin annécien, mais aussi d'un fonctionnement optimisé.
Axe III Protéger et valoriser le cadre de vie et l'environnement	➔	Pour la protection et la valorisation des milieux naturels, du patrimoine paysager et historique, le renforcement de la qualité du cadre de vie au bourg et la limitation de l'impact environnemental du développement, au profit de la qualité de vie des habitants actuels et futurs.

Carte de synthèse du PADD



Source: PADD p. 27– AGENCE DES TERRITOIRES

Axe 1: Renforcer et organiser la vie de proximité

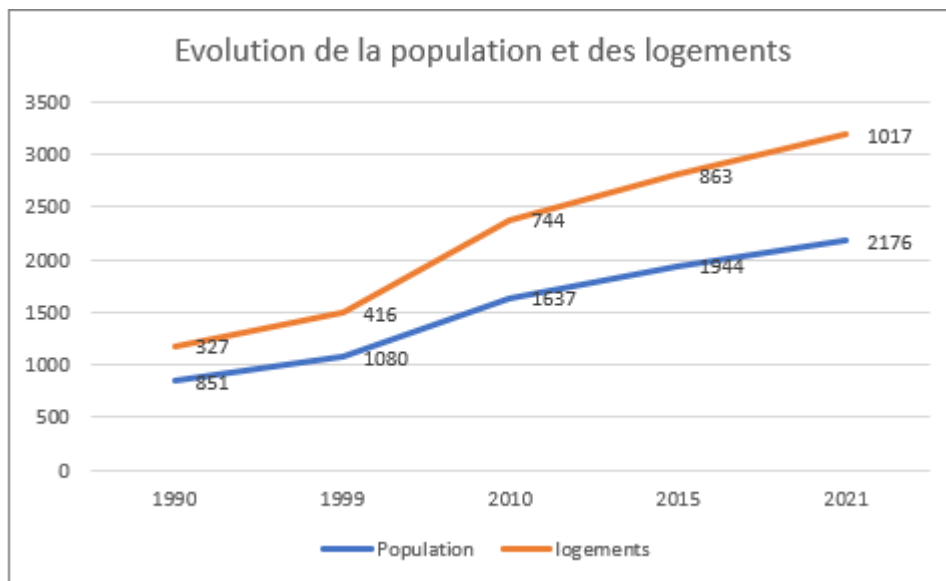
1.1 Conforter Allonzier comme « pôle de vie structurant » à l'échelle du Pays de Cruseilles et du Bassin annecien.

- Poursuivre la fonction d'accueil de la population, en lien avec le développement de l'emploi
- Créer une polarité qualitative au centre-bourg
- Renforcer la réponse aux besoins en termes de services, d'équipements et d'infrastructures

Objectif décliné I.1.a : Poursuivre la fonction d'accueil de la population, en lien avec le développement de l'emploi

2176 habitants ont été recensés en 2021 soit 539 habitants supplémentaires en 10 ans (+32.9%), tandis que la population à l'échelle de la communauté de communes a progressé de 28,5%. La population est jeune (indice de jeunesse : 2) mais la taille des ménages diminue (2,32 en 2021).

De jeunes ménages viennent s'installer sur la commune mais le turnover est important. Lorsque la famille s'agrandit, elle quitte la commune.



Sources : données INSEE 2021 – traitement nCU

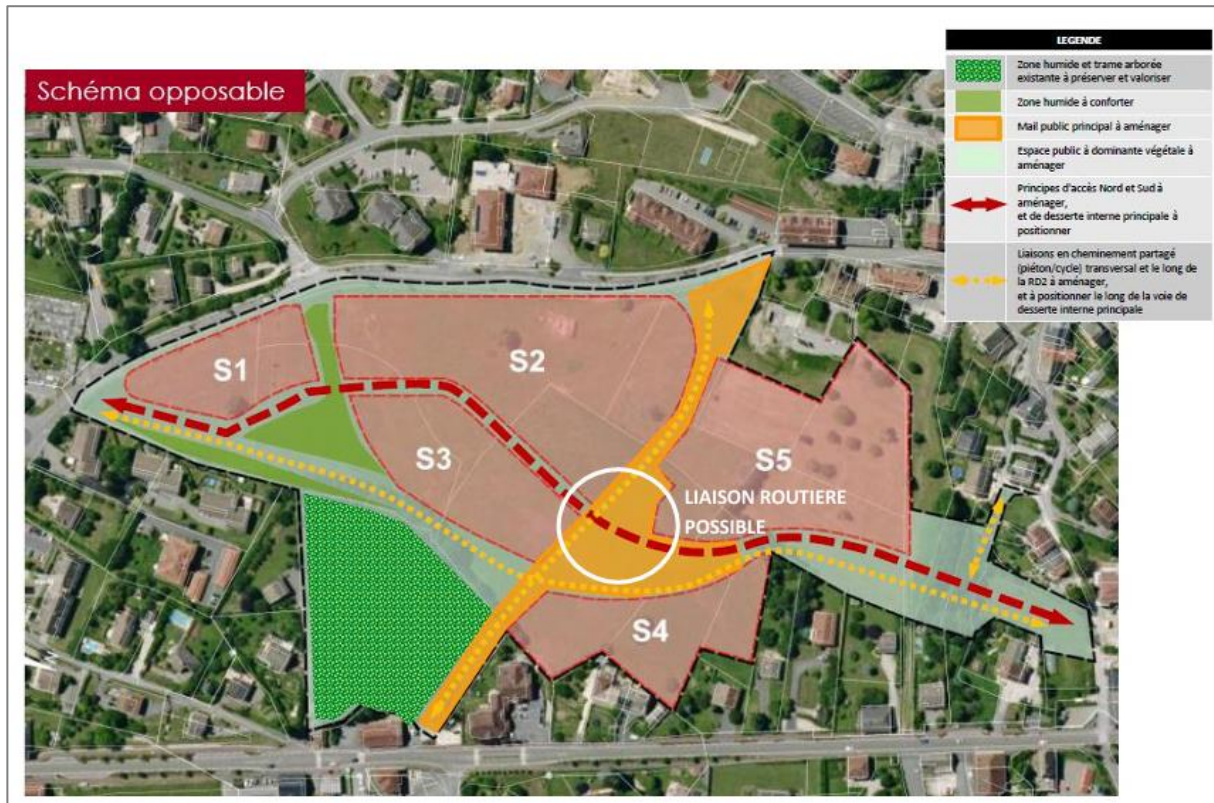
L'évolution de la production de logement est corrélée avec l'évolution de la population.

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles rappelle dans son rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable en 2023 que le niveau de la ressource fluctuant avec le changement climatique, **il conviendra d'être vigilant sur l'évolution de la démographie comparativement à la disponibilité de la ressource.**

Objectif décliné I.1.b : Créer une polarité qualitative au bourg

Traduction dans l'OAP de cet objectif

L'OAP 1 a permis le confortement du centre-bourg à la Caille avec un règlement 1AUHv-oap1. 366 logements dont 110 LLS/30% ont été autorisés. Certains réseaux ont été mis aux normes, des services et des équipements associés ont été réalisés.



Source : PADD

→ L'ensemble des règles de la zone 1AUHv et les objectifs de l'OAP n°1 ont été exploités au maximum.

Les conséquences sont multiples :

- Densification massive,
- Hauteur importante,
- Proximité entre les bâtiments,
- Gestion des stationnements,
- Gestions des eaux pluviales,
- Augmentation disproportionnée de la circulation,
- Le « vivre ensemble » commence à se complexifier.

Photographies du projet du chef-lieu



Source : nCU - 2025

Traduction dans le règlement de cet objectif

Les règlements écrits des zones **UH**, secteurs déjà urbanisés de la commune à vocation dominante d'habitat en mixité possible avec des activités et/ou des équipements **et UHv** centre-bourg, au sein

duquel sont introduites des dispositions réglementaires incitatives à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions participant à **l'optimisation de l'usage de l'espace bâti**.

Extrait du règlement graphique



- Secteur UHv : de mixité de l'habitat et des fonctions urbaines au centre-bourg
- Zone UH : à dominante d'habitat

Les règles d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur et d'espaces libres permettent **une densification importante et facilite la démolition reconstruction dans un tissu initialement de pavillons et bâtis agricoles de type grosse bâtisse**. (voir 1.2).

Implantation par rapport aux emprises publiques et voies :

UH: 5m

UHv : 3 m

Implantation par rapport aux limites séparatives

UH: 4m – $d=h/2$

UHv: ($d > h/3$), sans pouvoir être inférieure à 3 m

Emprise au sol

UH: 0,25

UHv : 0,40

Hauteur maximum au plus haut point de la construction

UH: 9 m

UHv : 13,5 m

Espaces libres et plantations :

UH: 50% en espace vert

UHv : 15% en espace vert

Il a été constaté qu'une maison démolie sur la commune permet à un promoteur de produire 20 logements en moyenne.

→ **Cette densification massive n'avait pas été anticipée par la commune.**

1.2 : Maîtriser et orienter l'évolution de l'urbanisation

- **Poursuivre le développement d'un parc de logements diversifié qui pérennise l'équilibre générationnel et social de la population**
- **Organiser de manière économe et raisonnée le développement futur de l'urbanisation**
- **Prendre en compte les enjeux de la mobilité de demain**

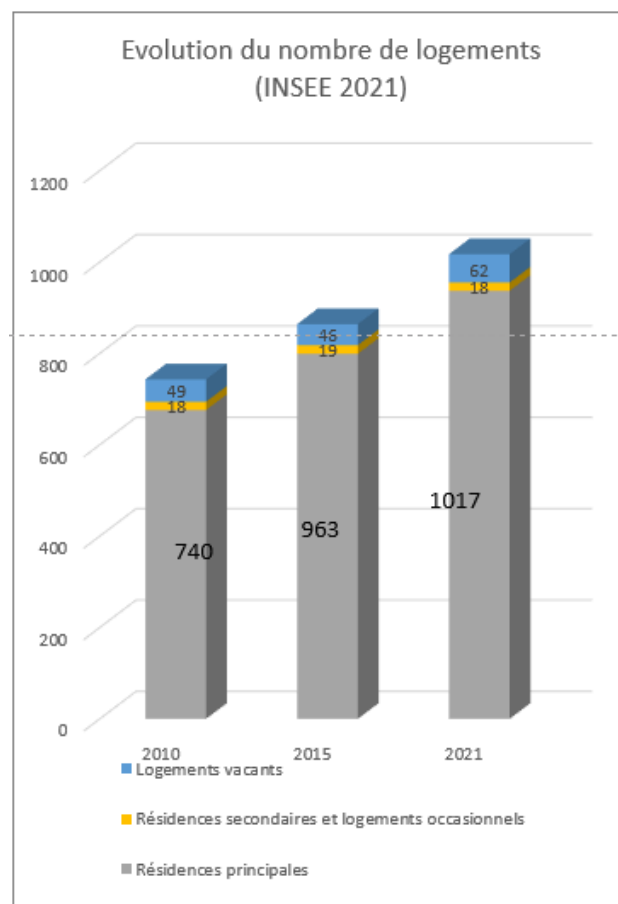
Objectif décliné 1.2.a : Poursuivre le développement d'un parc de logements diversifié qui pérennise l'équilibre générationnel et social de la population

En 2021, 1017 logements ont recensés dont:

- 92,1% en résidence principale,
- 6,1% en logements vacants (marché tendu)
- 19,64% du parc de résidence principal en LS

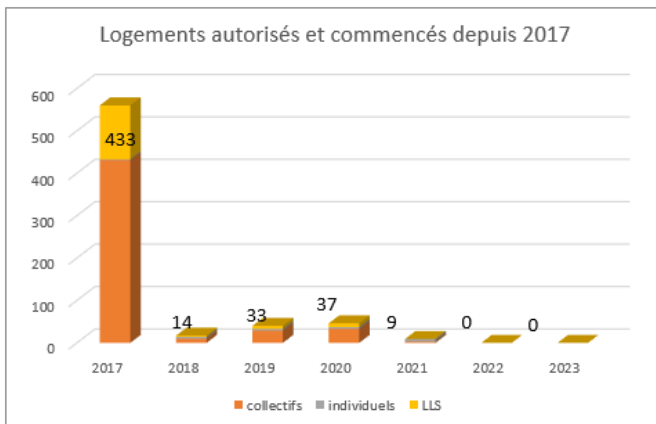
273 logements ont été réalisés en 10 ans (2010-2021), soit une augmentation de 37%.

En 2017, 433 logements ont été autorisés soit **plus d'un tiers du parc total** (1017 en 2021) 99,5% du parc en appartements – dont 127 LLS.



Source : données INSEE – traitement nCU

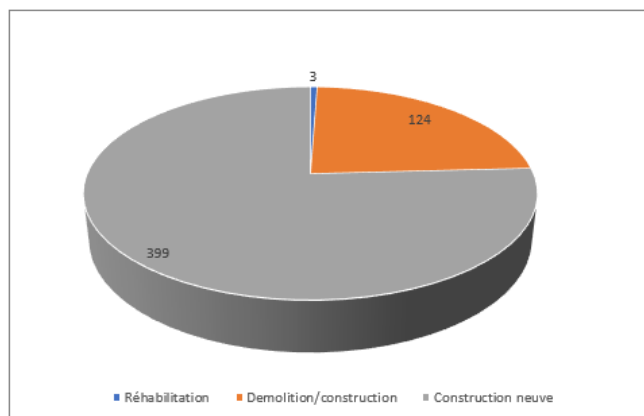
526 logements ont été commencés depuis 2017 dont 96% en appartement (506 logements) et 28% en LLS (146 logements).



75,9 % des logements sont issues de constructions neuves dont 366 logements en 2017 au chef-lieu.

La commune du fait de son développement a capté beaucoup de ressources de la STEP intercommunale.

23,6% des logements sont issus de la démolition de 6 maisons (1 maison = 20 logements en moyenne).



Exemple de maisons et terrains voués à être démolis



→ **Cette densification massive n'a pas été anticipée et pose question** concernant :

- Le dimensionnement des voiries,
- Le stationnement sauvage,
- La défense incendie et la capacité des secours à circuler,
- Le dimensionnement de la STEP,
- L'imperméabilisation des sols, ...

Exemple de voirie en UHv – Route de la Caille



Source nCU 2024

Objectif décliné I.2.b : Organiser de manière économe et raisonnée le développement futur de l'urbanisation

La consommation foncière pour de nouveaux logements entre 2014 et 2024 est de **7,46 ha** soit +141% de l'enveloppe allouée par le SCOT malgré le ralentissement depuis 2018 + 0,1 ha.

Sur la base du tableau récapitulatif l'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées depuis 2017, une analyse des PC a été réalisée.

Les limites de l'exercice : l'analyse des permis de construire se heurte à l'absence de systématisation des déclarations d'ouverture de chantier et/ou d'achèvement des travaux, les années de consommation peuvent varier en fonction de ses données.

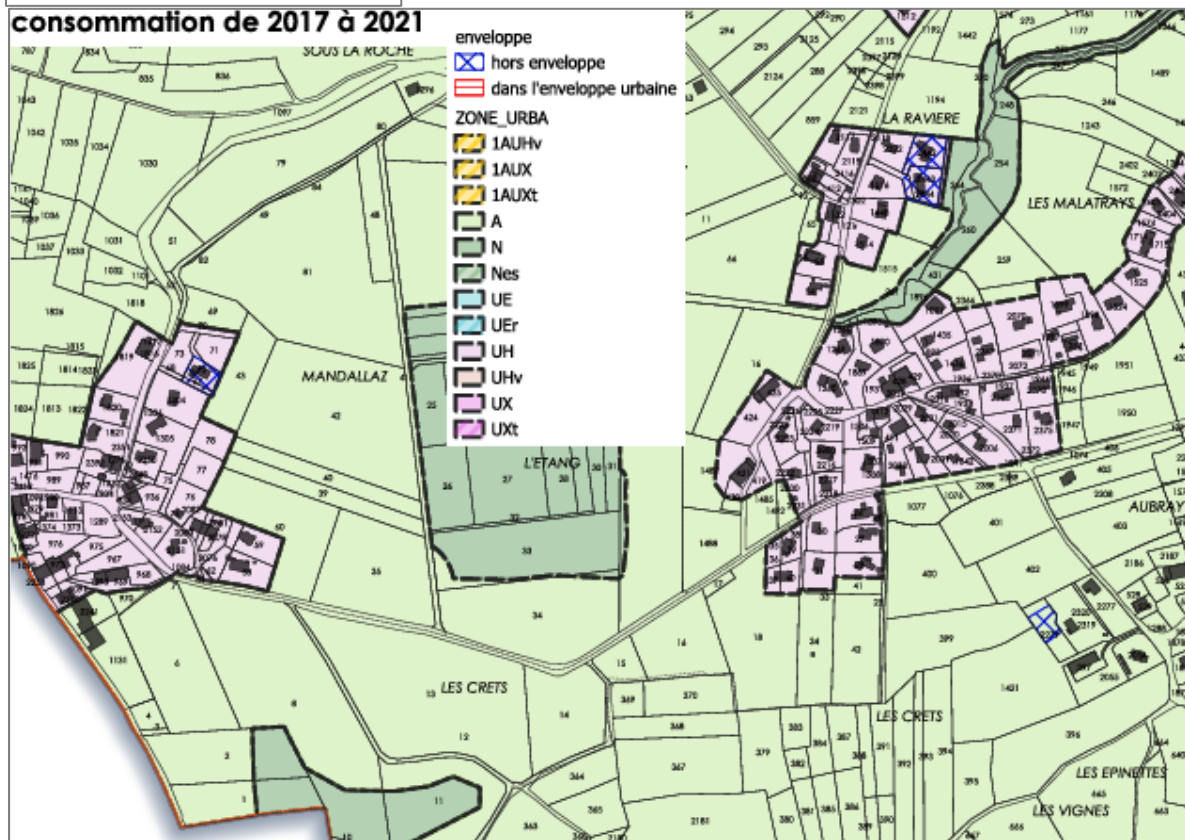
Nous avons localisé les permis de construire sur le règlement graphique et en avons profité pour analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Sont localisés les autorisations d'urbanisme dans l'enveloppe urbaine en rayé rouge et hors de l'enveloppe urbaine en quadrillage bleu.

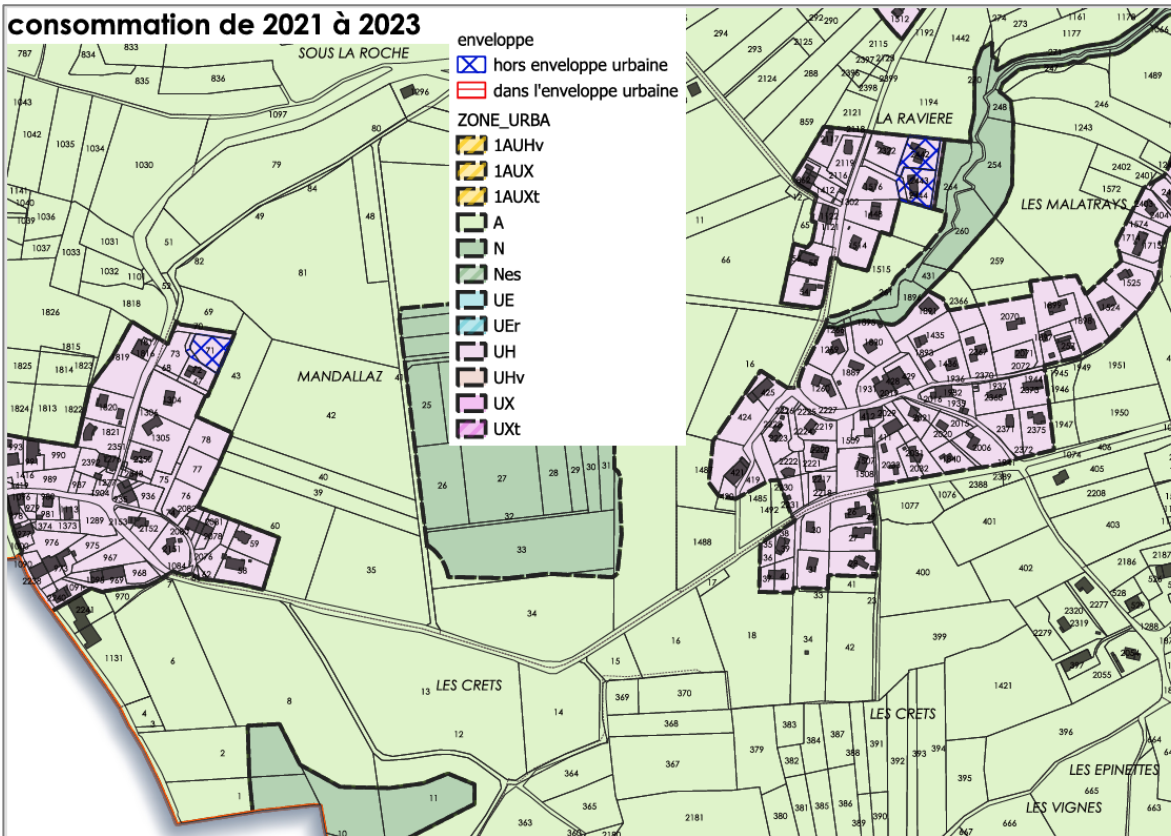
Nous avons fait deux cartographies par secteur par période 2017-2021 et 2021-2024. Ces périodes correspondent à la mise en œuvre du PLU (2017) et à l'analyse ZAN (zéro artificialisation nette) sur la période 2021-2024.

Secteur Bublens

consommation de 2017 à 2021

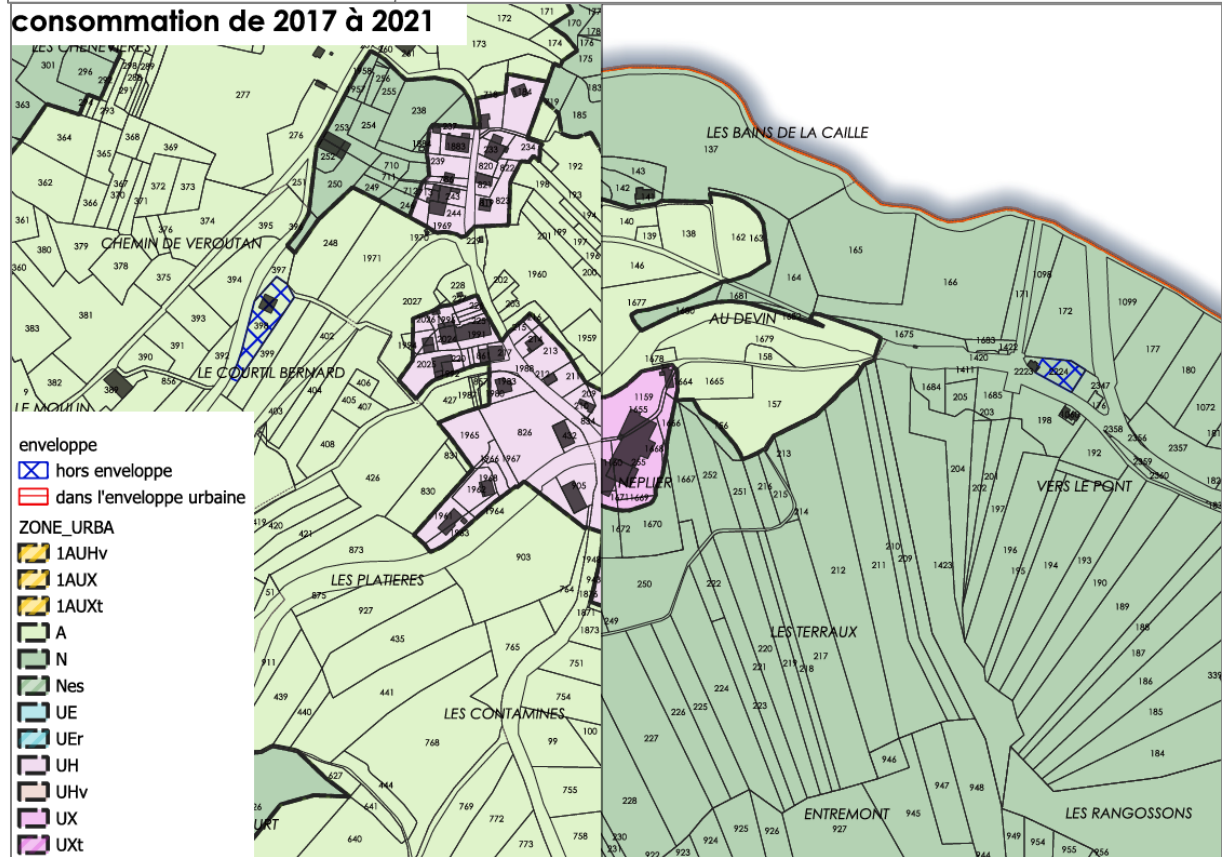


consommation de 2021 à 2023

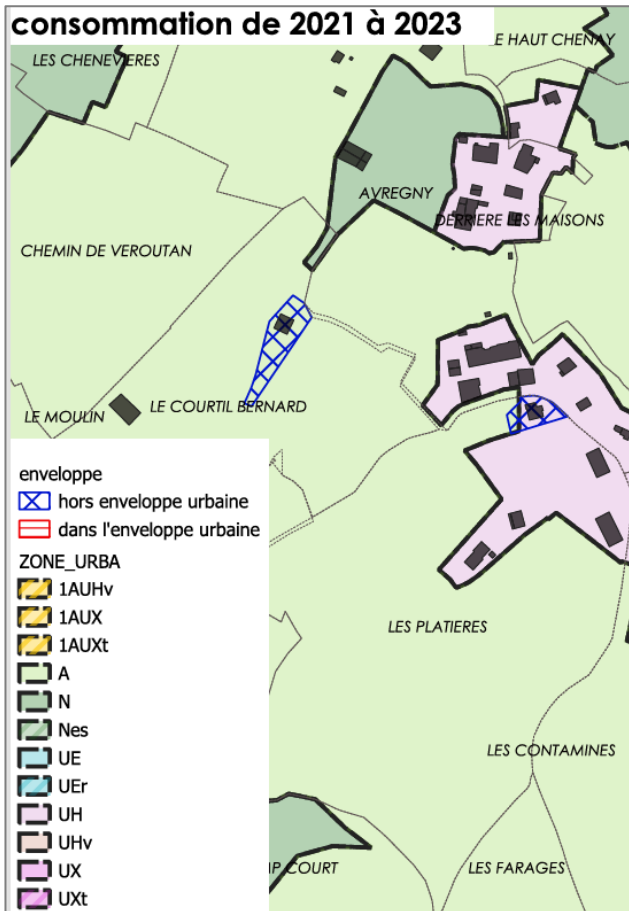


Secteur nord

consommation de 2017 à 2021

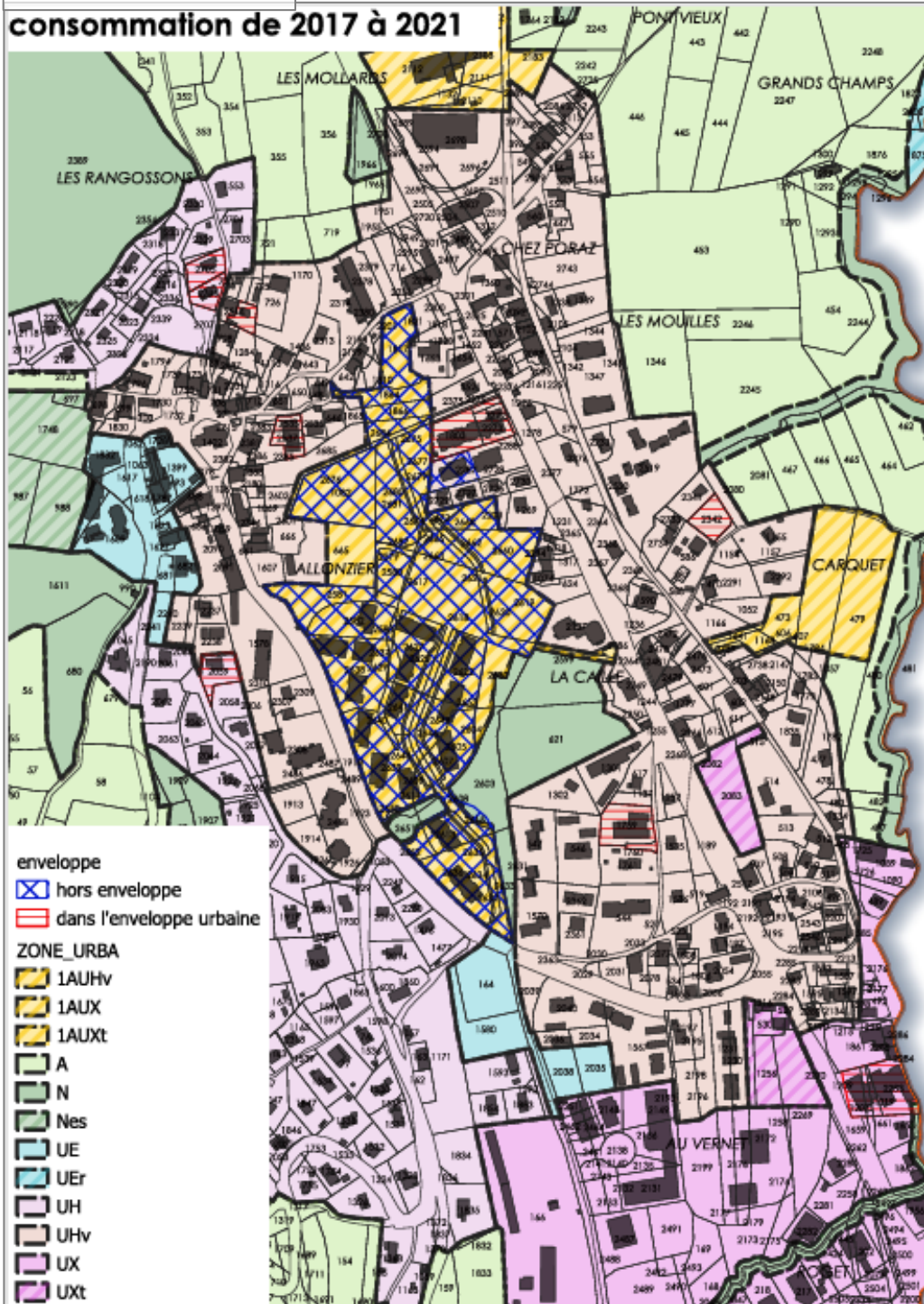


consommation de 2021 à 2023

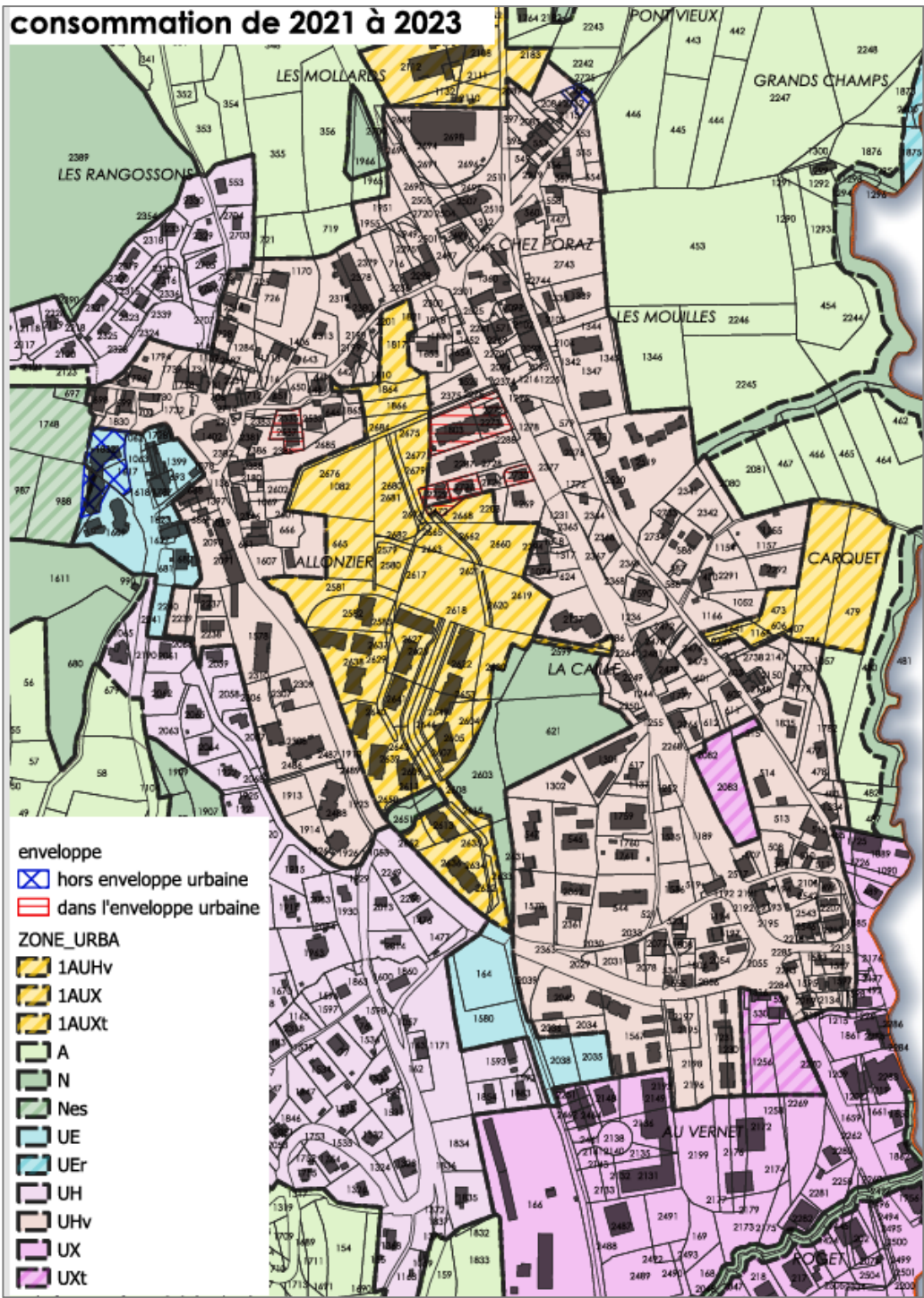


Secteur chef-lieu

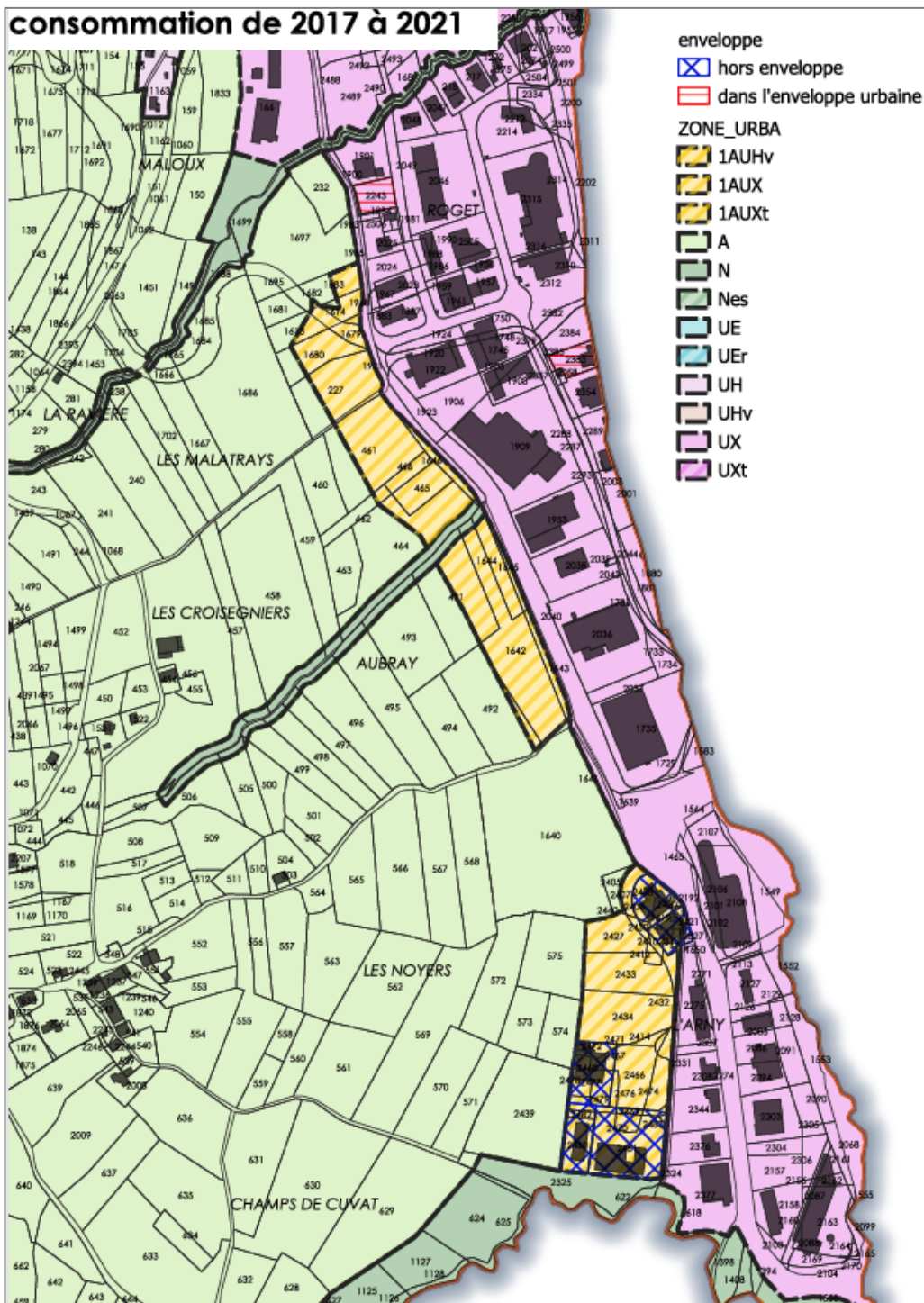
consommation de 2017 à 2021

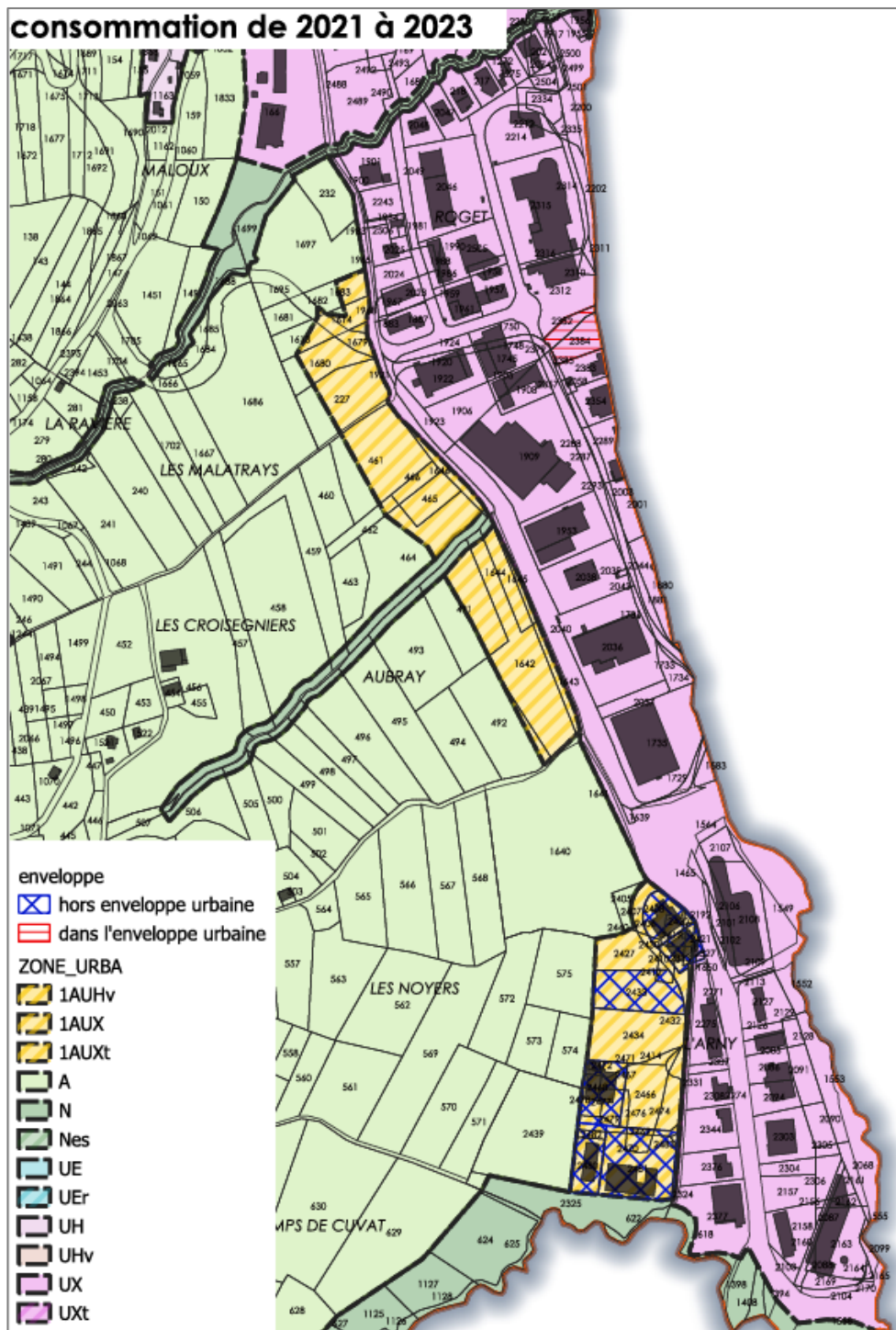


consommation de 2021 à 2023



Secteur zone d'activité





L'urbanisation s'est concentrée sur le chef-lieu et a été limitée dans les hameaux.
 → La production de logement a largement dépassé les objectifs fixés au PADD.

Axe 2: Soutenir le dynamisme économique

- **Renforcer le pôle d'activités industrielles et artisanales d'Allonzier afin de contribuer à l'attractivité économique du Bassin annécien.**
- **Soutenir les activités économiques contribuant à la qualité de vie et du cadre de vie.**
- **Mettre en œuvre des mesures d'accompagnement pour l'attractivité économique du territoire.**

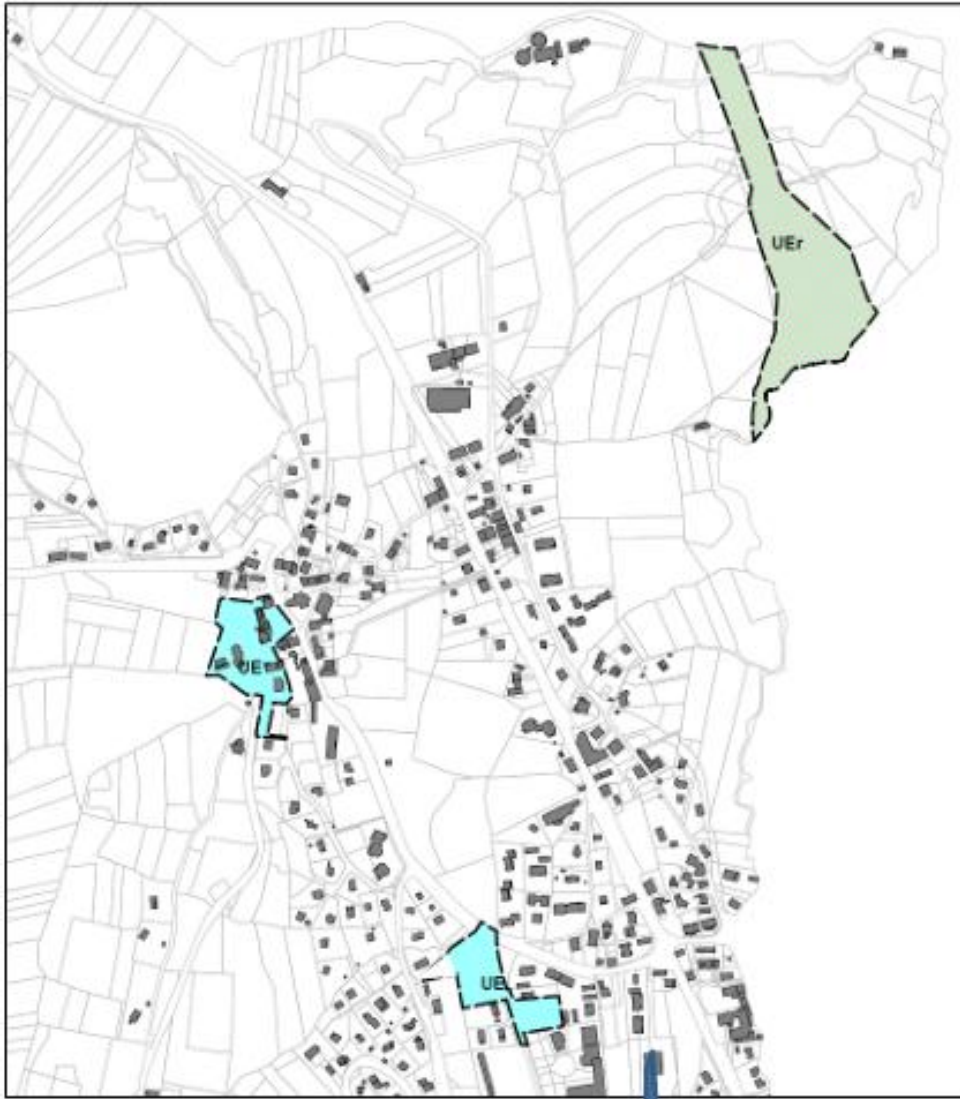
2.1- Renforcer le pôle d'activités industrielles et artisanales d'Allonzier afin de contribuer à l'attractivité économique du Bassin annécien.

Des entreprises importantes avec des emplois de qualification intermédiaire telles que Pomona, Glaces des Alpes,... sont présentes sur le territoire ainsi que des industries de pointe, des entreprises de travaux publics et une clinique vétérinaire qui emploie avec 100 salariés.

Objectif décliné II.1.a : Permettre le développement qualitatif du Parc d'Activités Economiques (PAE)

Traduction dans le règlement de cet objectif :

La zone **UE** vise à répondre au besoin de mixité fonctionnelle.



Périmètres de la zone UE et du secteur UEr




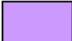
Zone UE : à vocation spécifique d'équipements publics et d'intérêt collectif



Secteur UEr : à vocation spécifique de gestion du domaine autoroutier

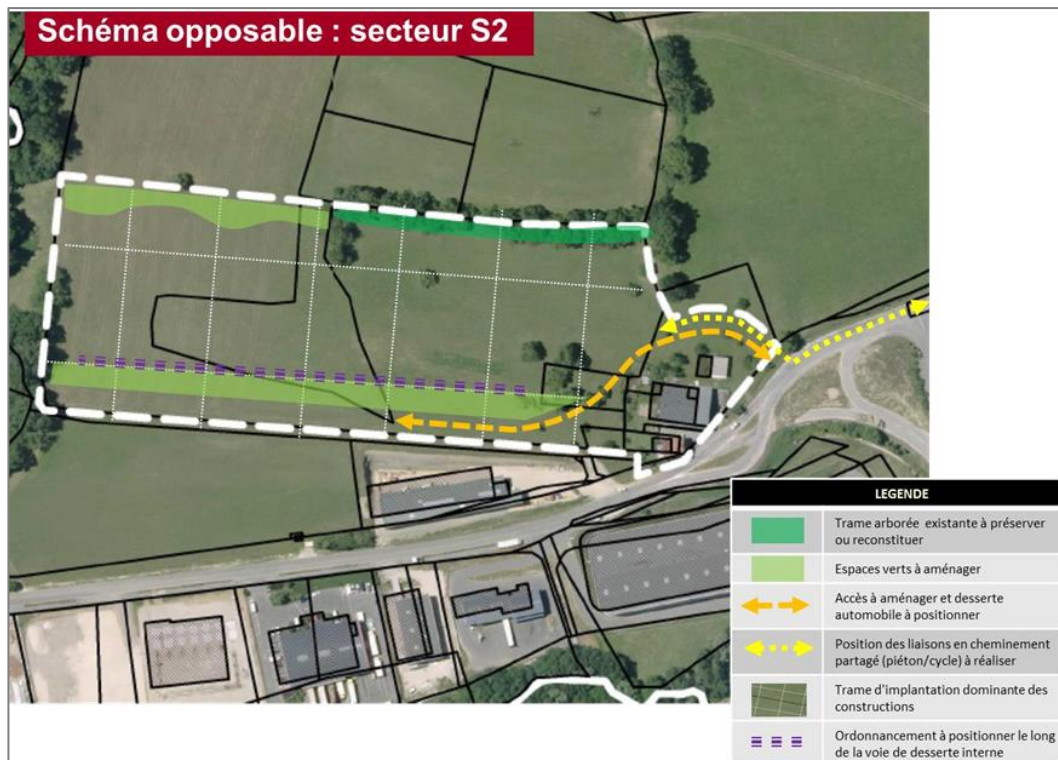
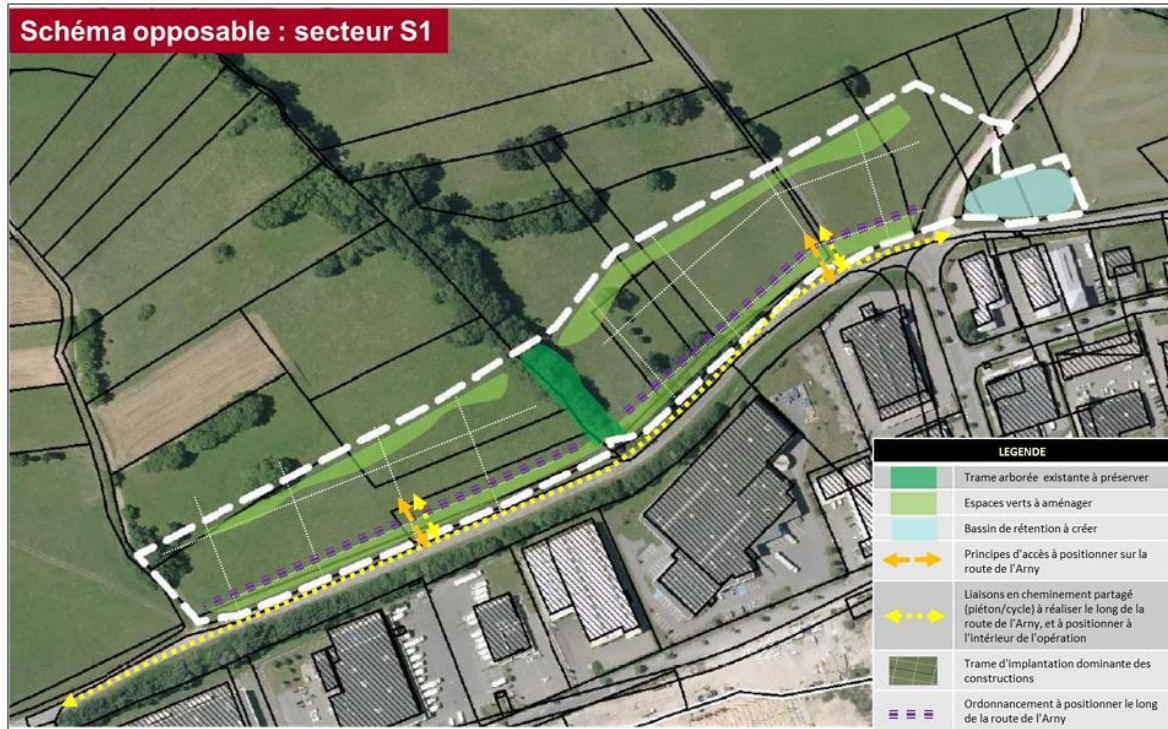
La zone **UX** et ses secteurs couvrent des espaces à vocation spécifique d'activités économiques de la commune : Chez Falconnet, Au Vernet, L'Arny, la ZAC située au lieudit Roget, et Neplier.



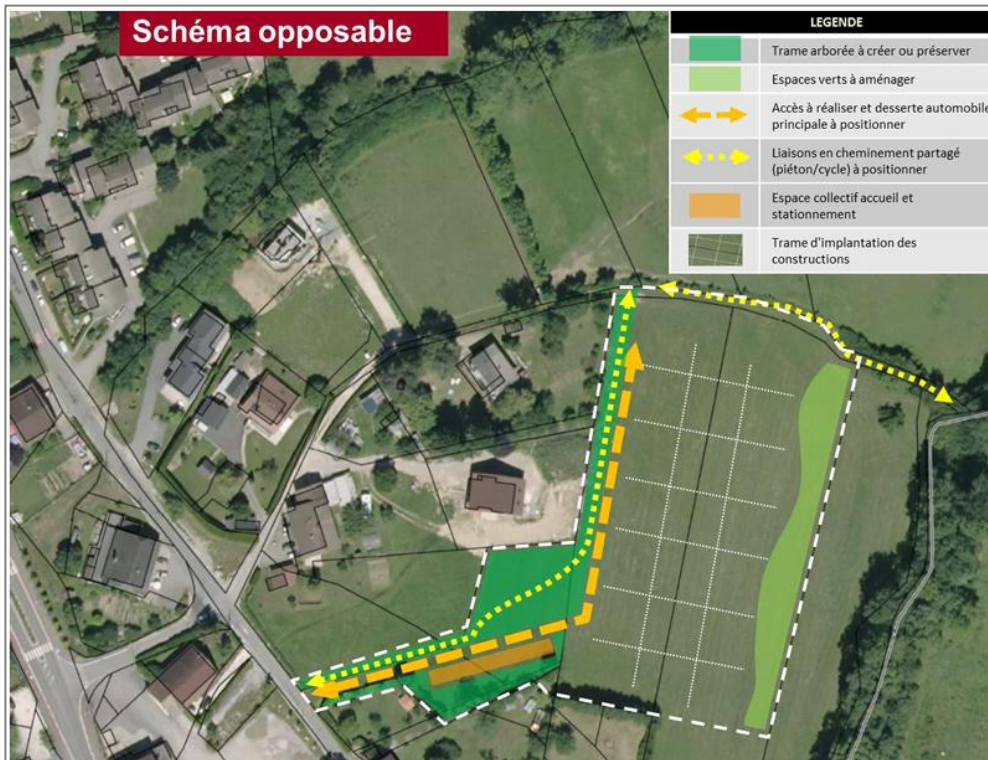
-  Zone UX: à vocation spécifique d'activités économiques
-  Secteur UXt : à vocation spécifique d'activités économiques tertiaires

Traduction dans les OAP

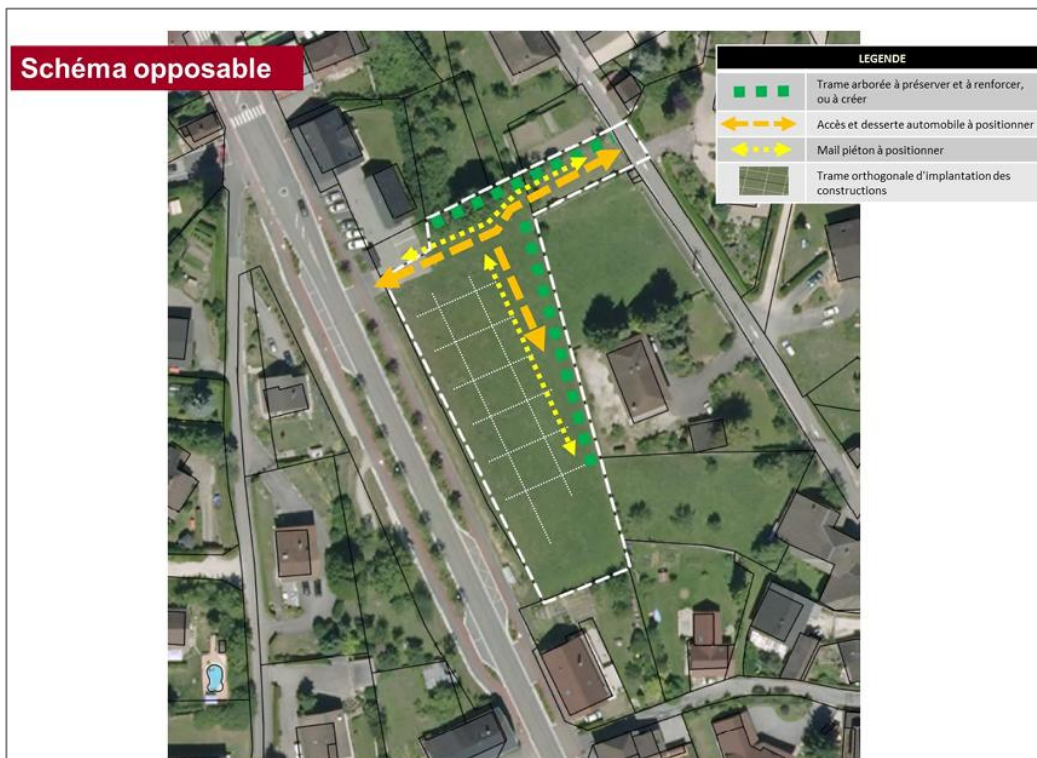
L'OAP n°2 destiné au développement du parc d'activités économiques classée en 1AUX (zone d'urbanisation future à vocation spécifique d'activités économiques) n'a pas été réalisée en S1 et en partie sur en S2.



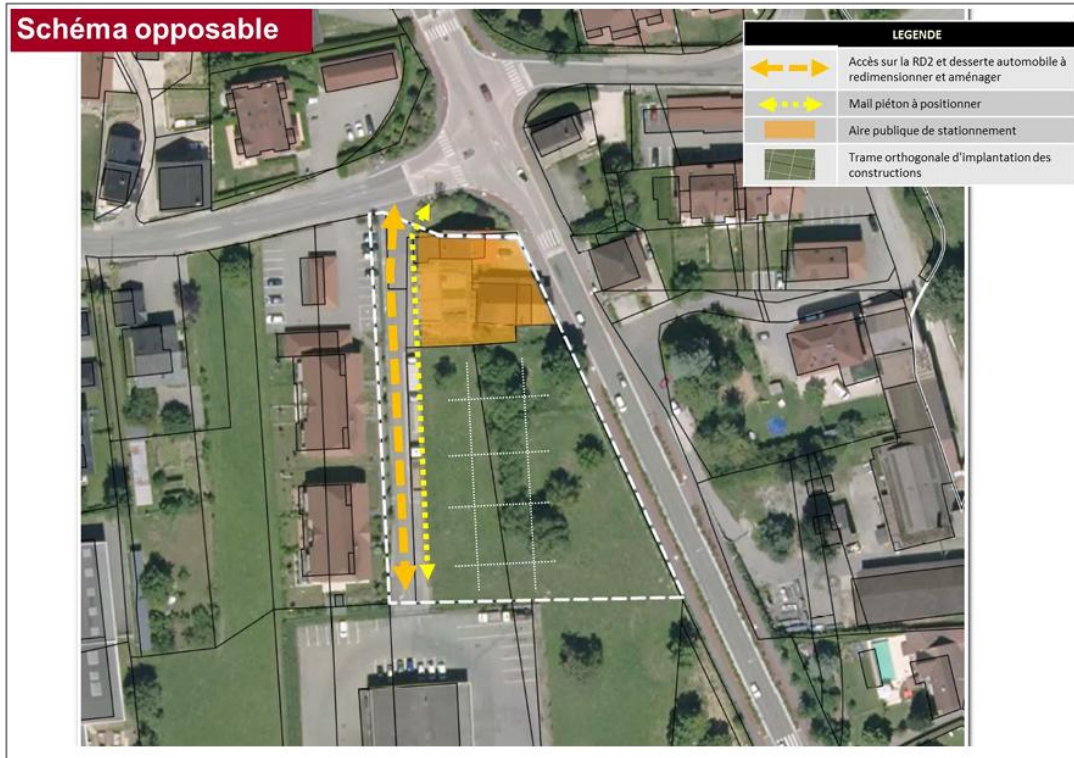
L'OAP n°3 destinée au développement des activités économiques au « Carquet » classée 1AUXt en zone d'urbanisation future à vocation spécifique d'activités économiques tertiaires n'a pas été réalisée.



L'OAP n°4 destiné au confortement du centre bourg « chez Falconnet » classée en UXt, zone urbanisée à vocation spécifique d'activités économiques tertiaires, n'a pas été réalisée.



L'OAP n° 5 destinée au développement des activités économiques tertiaires « au Vernet » classée en zone **Uxt**, zone urbanisée à vocation spécifique d'activités économiques tertiaires n'a pas été réalisée.



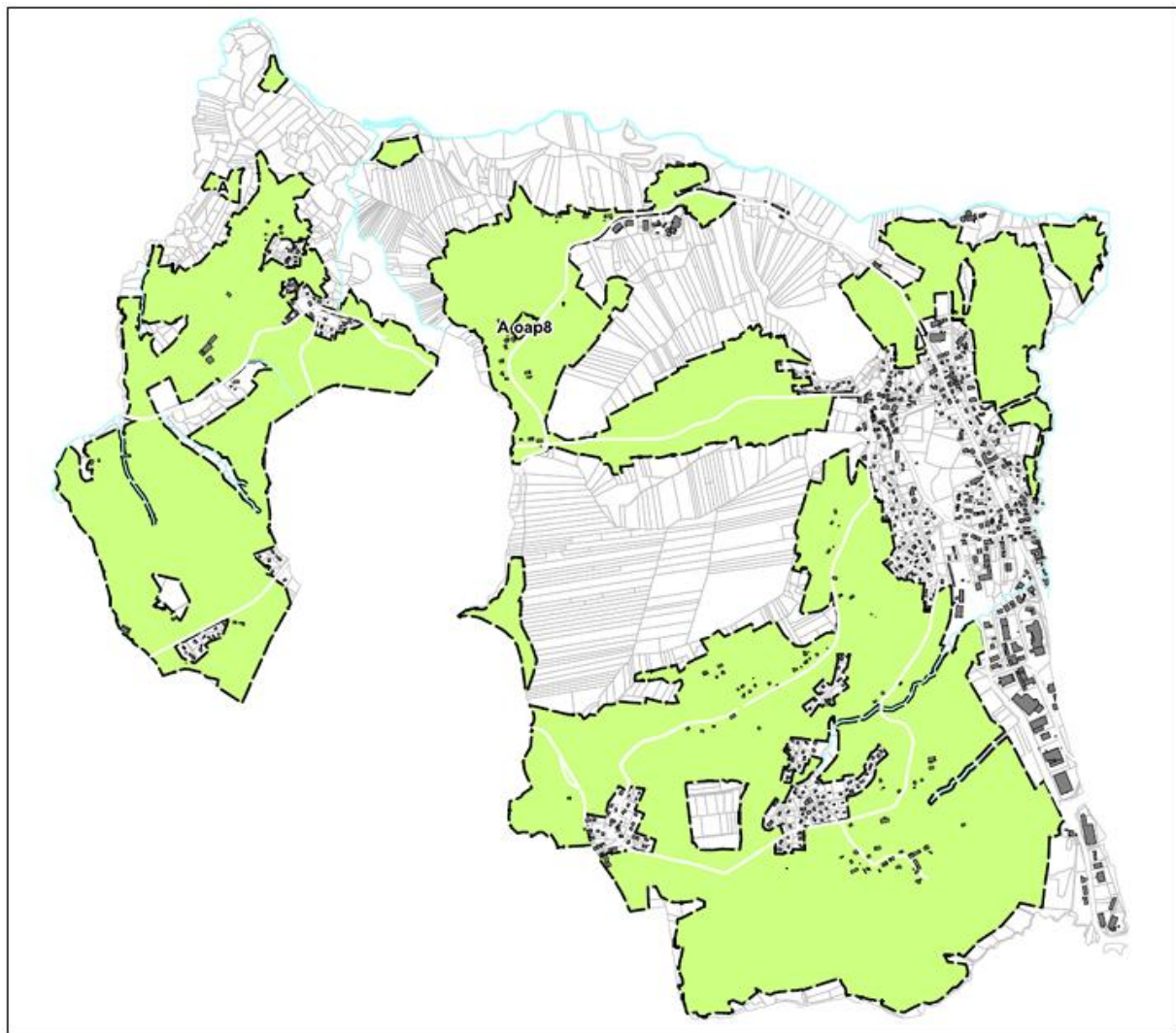
L'OAP n°6 destinées à la réorganisation de l'entrée nord du bourg classée en **1AUx**, zone d'urbanisation future à vocation spécifique d'activités économiques a été réalisée.



→ De nombreuses zones destinées à accueillir des activités économiques (UXt, 1AUx et 1AUXt) n'ont pas été mises en œuvre.

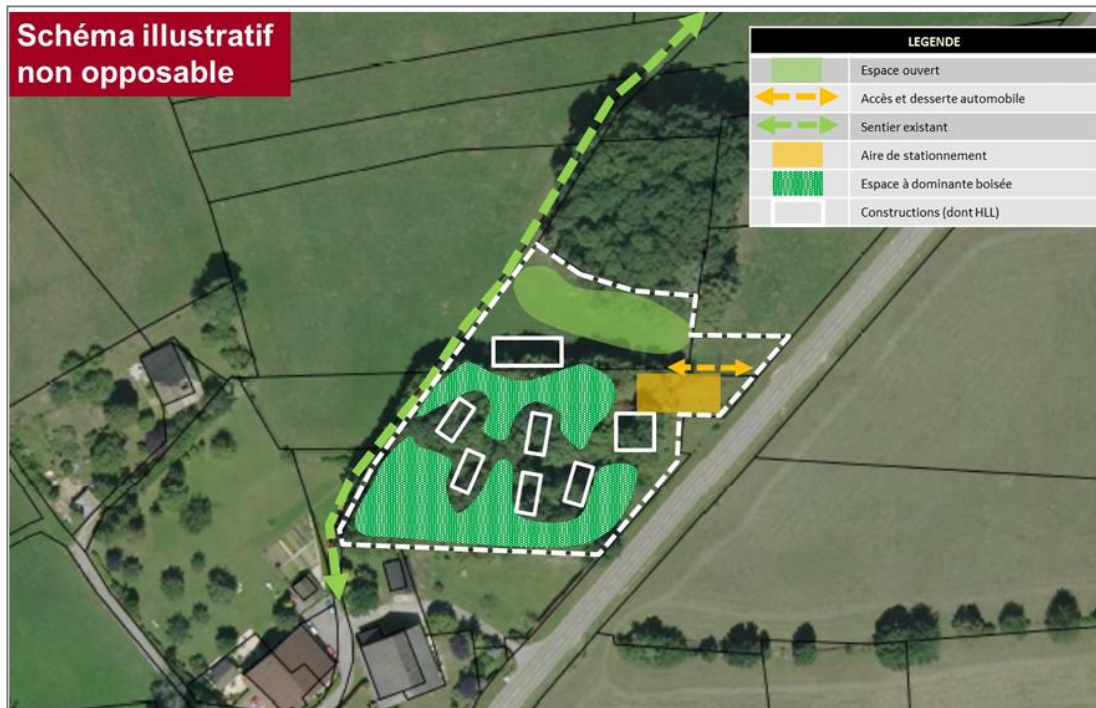
Objectif décliné II.2.b : Maintenir les conditions de pérennité de l'activité agricole

Cet objectif est traduit en une zone A:



Objectif décliné II.2.c : Soutenir le développement des loisirs de proximité et du tourisme

Le STECAL n°2, classé en secteur A-oap8 destiné au « Développement d'un centre d'accueil de tourisme de nature à La Greubaz » n'a pas été réalisée.



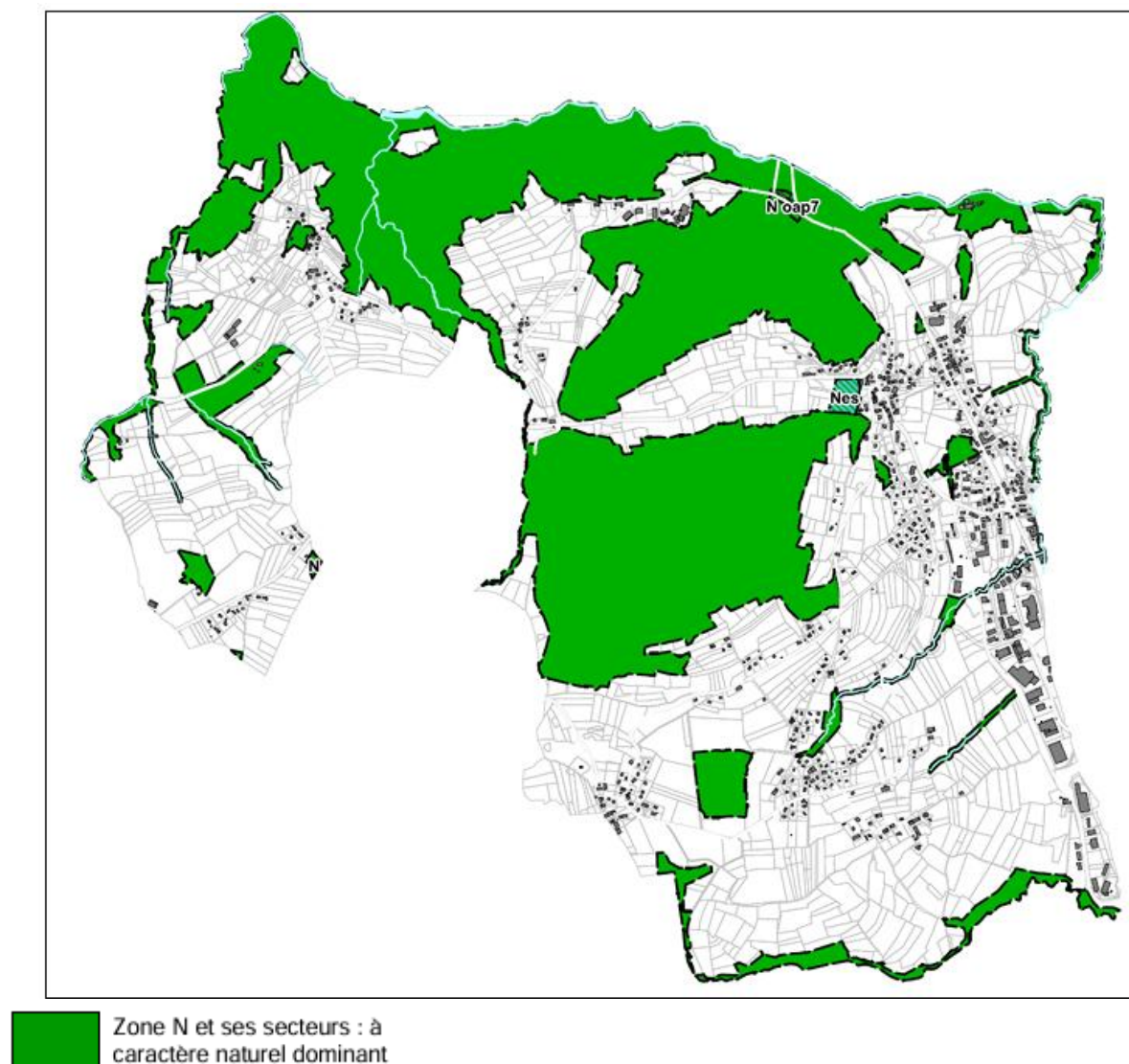
Axe 3: Protéger et valoriser le cadre de vie et l'environnement

- Maintenir la dynamique écologique
- Préserver et valoriser le patrimoine paysager.
- Promouvoir une approche paysagère et environnementale au sein des espaces urbanisés ou à urbaniser.

3.1- Maintenir la dynamique écologique

Objectif décliné III.1.a : Préserver l'armature agro-environnementale la plus essentielle à son maintien sur la commune.

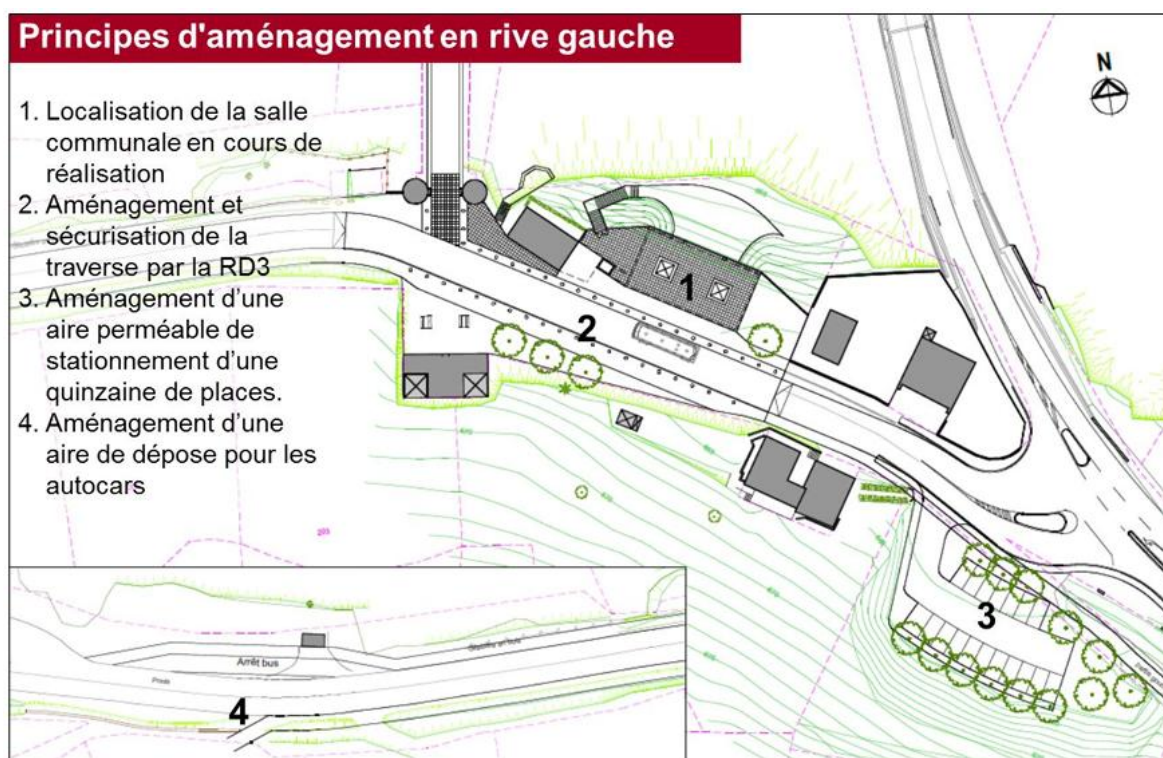
Cet objectif est traduit par un classement en zone naturelle N :



3.2- Préserver et valoriser le patrimoine paysager.

Objectif décliné III.2.b : Protéger et valoriser le patrimoine (groupements bâtis traditionnels, points de vue emblématiques, site des Ponts de la Caille...)

Cet objectif s'est traduit par la création d'un STECAL N°1, secteur classé en secteur N-oap7. L'OAP n°7 destiné à l'« Aménagement et valorisation du site des Ponts de la Caille » a été réalisée.



3.2. Le potentiel constructible restant

L'enveloppe urbaine est constituée par des terrains bâtis regroupés au sein du chef-lieu ou des hameaux comprenant les jardins d'agrément et / ou une bande de 5 à 10 m autour du bâti en fonction du contexte mais également par les « dents creuses » (espaces non bâtis) qui y sont repérées.

Le potentiel constructible est analysé sur la base du règlement graphique actuel en U et AU.

Le potentiel dans l'enveloppe urbaine est important. Il est estimé à **1,5 ha**.

Le potentiel en extension de l'enveloppe urbaine et en dents creuses supérieures à 2500 m² est de **17,53 ha**.

Une grande majorité de ce potentiel est classé en 1AUX, zone d'urbanisation future à vocation spécifique d'activités économiques, soumis à OAP et 1AUXt, zone d'urbanisation future à vocation spécifique d'activités économiques.

Les dents creuses sont localisées en contour marron et le potentiel en extension et en dents creuses supérieures à 2500 m² en contour bleu sur le règlement graphique ci-dessous.


Allonzier-la-Caille


Gisements NAF dans les zones U/AU des
PLU(i)/CC

Estimation (*) : 19.03 ha

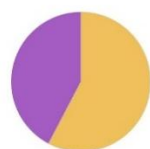
trajectoire théorique ZAN 2023-2031 (**): : 7.45 ha

Gisement NAF en U/AU

 extension et dent creuse > à 2500 m² (17.53 ha)

 dent creuse < à 2500 m² (1.5 ha)

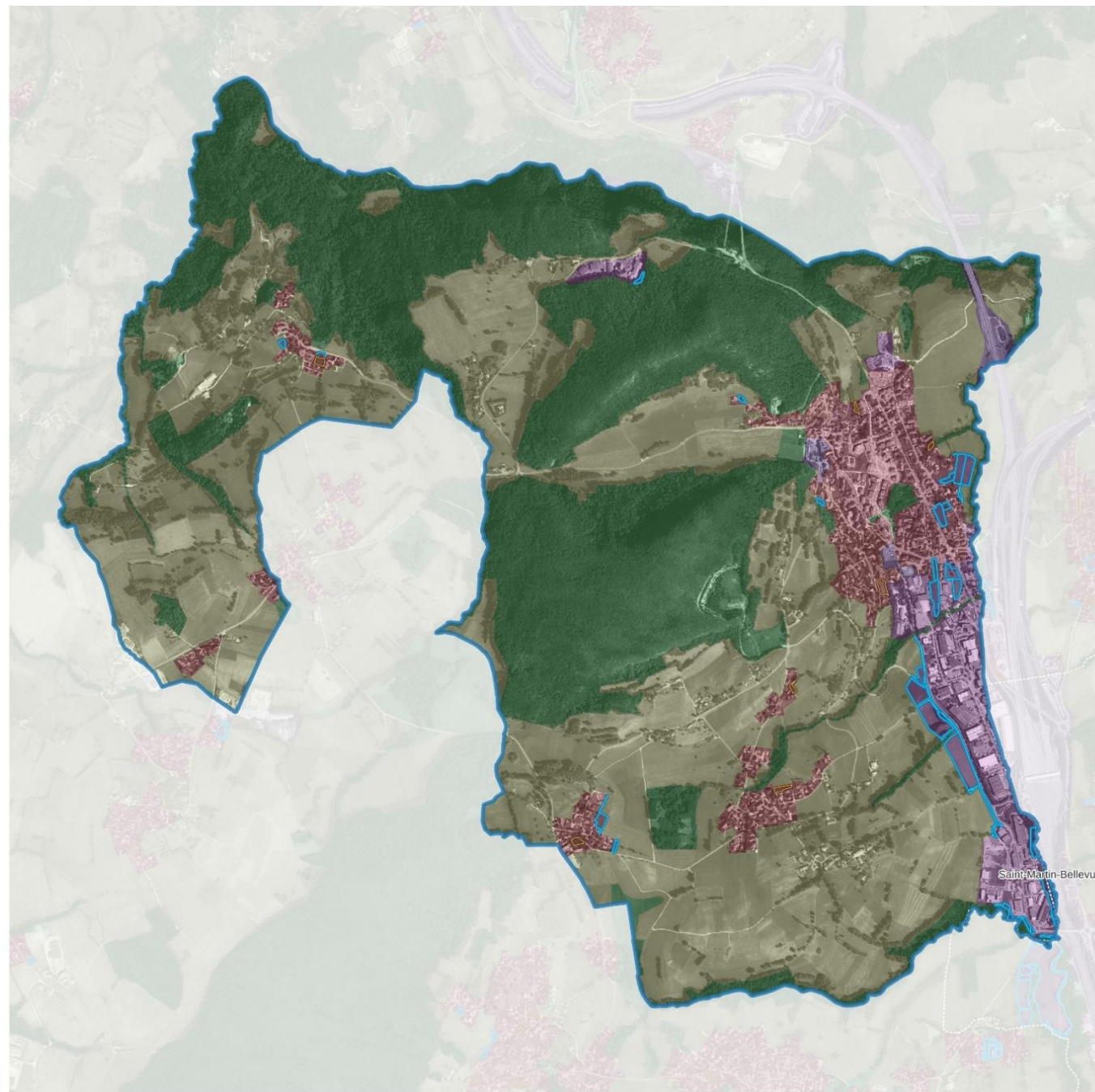
PLU	Carte communale
 Habitat	 Habitat
 Activité (ZAE)	 Activité
 Mixte habitat/activité	 Agricole
 Loisirs tourisme	 Espace naturel
 Equipements, services	 Autre
 Agricole	
 Naturel	
 Autre	



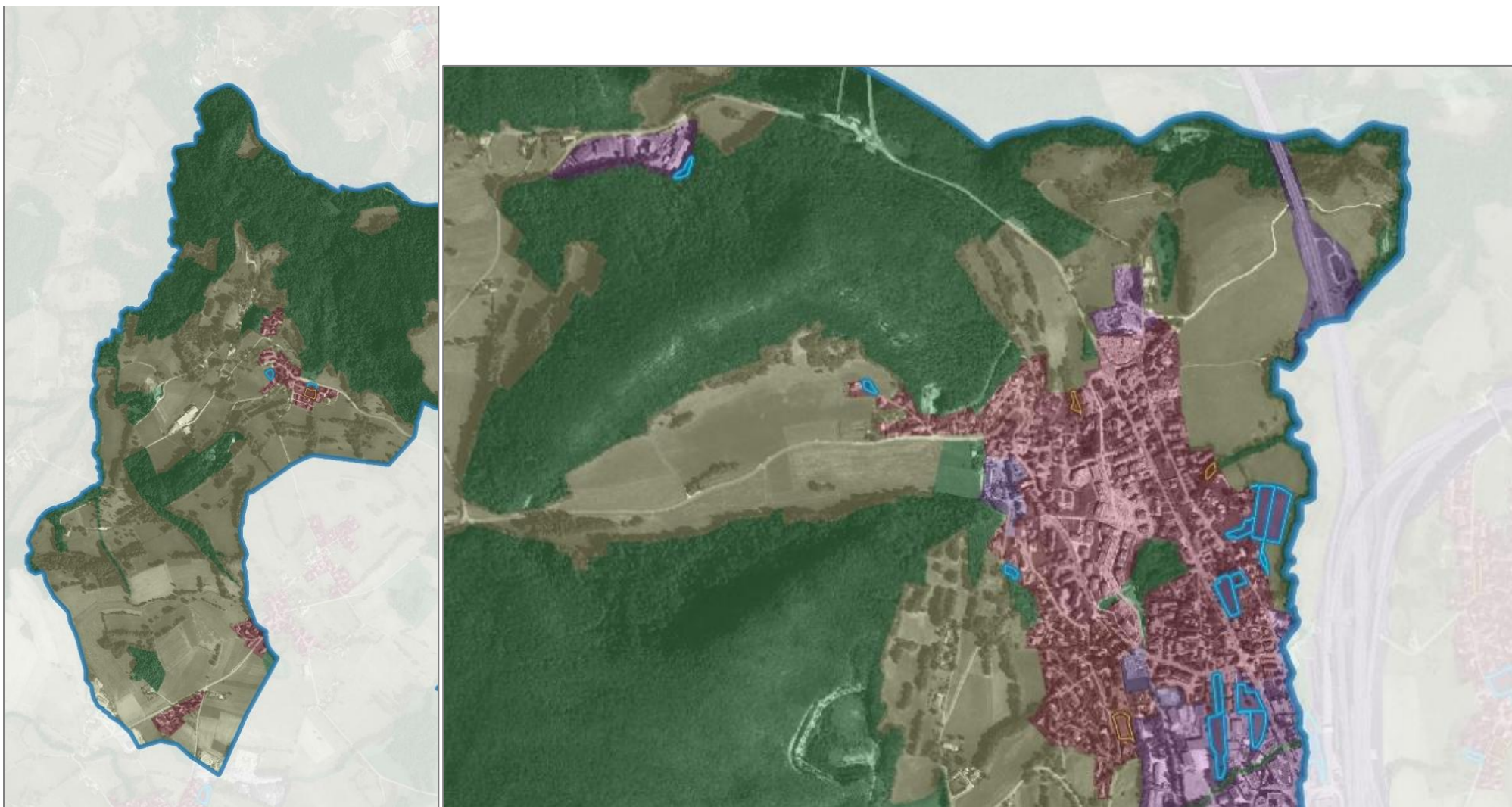
 NAF en U --> 7.42 ha
 NAF en 1AU --> 10.11 ha
 NAF en 2AU --> 0 ha

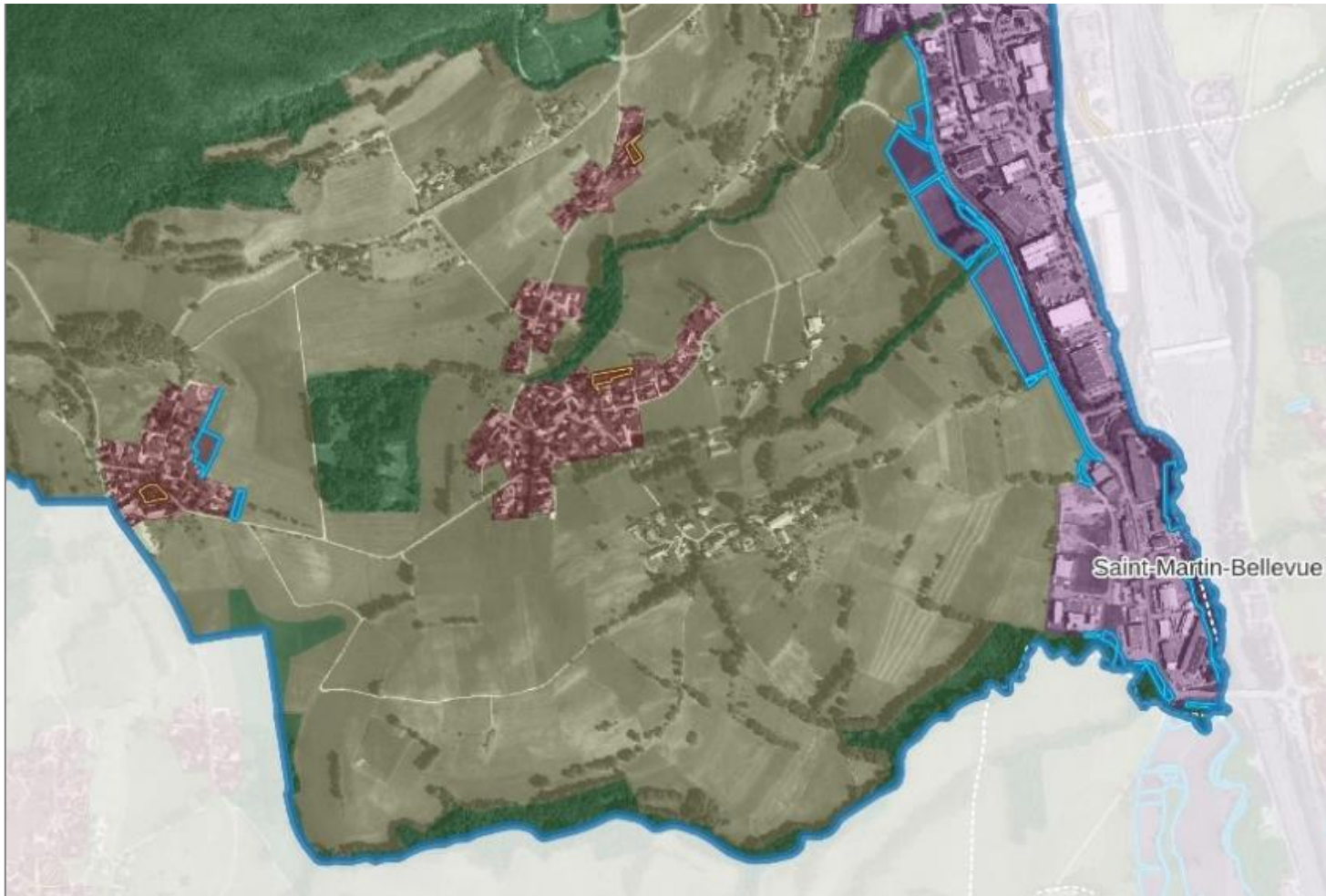
(*) Toutes surfaces naturelles, forêt ou agriculture aménageables en zones U/AU (PLU(i)) ou constructibles (CC)

(**) moitié de la consommation 2011-2021 de laquelle a déjà été déduit la consommation observée entre l'été 2021 et l'été 2023.



Zoom





4. Indicateurs de suivi du PLU

P149 du rapport de présentation.

Ces indicateurs ont permis de réaliser le bilan.

THEMATIQUES	INDICATEURS DE SUIVI
OCCUPATION DES « DENTS CREUSES » ET DES ZONES UXt	<p>« Dents creuses » identifiées en zones UH, UHv, et dans les zones UE, UX, UXt :</p> <p>Nombre de « dents creuses » comblées.</p> <p>Logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif).</p> <p>Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements.</p> <p>Nombre de m2 des activités économiques et nature des activités (bureaux, commerces, artisanat...).</p> <p>Surface de terrain occupé et disponible en zones UXt.</p> <p>Nombre de m2 d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs...).</p>
SUIVI DU RENOUVELLEMENT URBAIN (REHABILITATIONS, CHANGEMENTS DE DESTINATION, DIVISIONS FONCIERES...) :	<p>Terrains déjà bâtis en zones UH, UHv, UE, UX :</p> <p>Nombre de logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif).</p> <p>Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements.</p> <p>Nombre de m2 des activités économiques et nature des activités (bureaux, commerces, artisanat...).</p> <p>Nombre de m2 d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs...).</p>
SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ZONES A URBANISER	<p>Zones 1AUHv, 1AUX, 1AUXt :</p> <p>Nombre de logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif).</p> <p>Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements.</p> <p>Nombre de m2 des activités économiques et nature des activités (bureaux, commerces, artisanat...).</p> <p>Surface de terrain occupé et disponible en zones 1AUX et 1AUXt.</p> <p>Nombre de m2 d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs...).</p>
MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE	<p>Espace consommé par logement (sur l'ensemble du territoire communal et dans l'opération portée par la zone 1AUHv), comparaison avec la période 1998-2008.</p> <p>Rapport avec les objectifs quantifiés du PLU.</p>

5. Synthèse

La commune connaît **une production de logement galopante qui ne permet pas au territoire d'absorber ces nouvelles constructions et l'afflux de population.**

D'un point de vue quantitatif, nous constatons que les objectifs de production de logement sont largement dépassés.

A l'inverse, le potentiel de terrain constructible destiné au développement économique semble surdimensionné par rapport au besoin. **Seul un secteur sur les cinq repérés a été mis en œuvre et un en partie.**

L'objectif des élus est de temporiser le développement galopant de la construction et l'intensification de la densification.

La préservation du cadre de vie et son apaisement est un enjeu majeur.

Les élus souhaitent se doter d'outils **à court terme.**

Il s'agirait de définir la densité acceptable en fonction des secteurs de la commune :

- **la zone UH** qui concerne les secteurs déjà urbanisés de la commune à vocation dominante d'habitat en mixité possible avec des activités et/ou des équipements,
- **la zone UHv** qui correspond au centre-bourg, au sein duquel sont introduites des dispositions réglementaires incitatives à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions.

→ **La révision du PLU permettrait de réfléchir sur les différents thèmes portés par les différentes évolutions législatives : la prise en compte de l'environnement, de l'énergie, le renouvellement urbain, l'optimisation du foncier, l'artificialisation, ... à aborder et/ou à approfondir au sein de ces thématiques** essentiels :

- la compatibilité avec la trajectoire ZAN,
- la réalisation d'une étude de densification et de la consommation de foncier,
- l'analyse des logements et de la stratégie de développement de l'habitat dans un contexte de réchauffement climatique,
- une évaluation environnementale automatique avec la prise en compte du réchauffement climatique,
- l'intégration de l'énergie et de la transition énergétique,
- la réalisation d'une OAP Trame Verte et Bleue,
- la réalisation d'un bilan eau besoin/ressource et de l'assainissement,
- la gestion des eaux pluviales,
- la mise en place des outils de traduction des enjeux environnementaux.
- un règlement écrit avec la nouvelle ossature : urbanisme de projet et les destinations et sous-destinations de 2020 notamment. Par exemple, interdire le changement de destination de la sous-destination « logement » à la sous-destination « autres hébergements touristiques ».
- des OAP thématiques,...

BILAN ANNUEL DE FONCTIONNEMENT



STATION D'EPURATION D'ALLONZIER LA CAILLE

Année 2024

Table des matières

A. Informations générales	4
A.1 – Identification et description succincte	5
A.2 – Etudes générales et documents administratifs relatifs au système de collecte.....	6
B. BILAN ANNUEL du système de collecte	7
B.1 – Les raccordements	8
B.1.1 – Les raccordements domestiques :	8
B.2 – Les travaux réalisés sur le système de collecte	11
B.3 – Le contrôle et la surveillance du système de collecte.....	11
B.4 – L’entretien du système de collecte	11
B.4.1 – Récapitulatif des opérations d’entretien :	11
B.4.2 – Quantités et destinations des sous-produits évacués au cours de l’année :	11
B.5 – Bilan des déversements au milieu par le système de collecte	12
B.5.1 – Bilan sur les volumes déversés au milieu par le système de collecte.....	12
B.5.2 – Bilan sur les charges de pollution déversées au milieu par le système de collecte	12
B.5.3 – Tableau récapitulatif des déversements au milieu par le système de collecte.....	12
B.6 – Synthèse du suivi métrologique du dispositif d’autosurveillance	13
B.7– Conclusion du bilan annuel sur le système de collecte	13
C. BILAN ANNUEL du système de traitement	14
C.1 – Bilan sur les volumes d’eau.....	15
C.1.1 – Volume entrant dans le système de traitement	15
C.1.2 – Volumes entrant et sortant de la station de traitement des eaux usées	17
C.1.3 – Evolutions des volumes totaux annuels entrant et sortant.....	18
C.2 – Bilan sur la pollution traitée et rejetée.....	20
C.2.1 – Evolutions des charges entrantes totales annuelles :	20
C.2.2 – La pollution entrant dans le système de traitement :	21
C.2.3 – La pollution déversée en tête de station :	21
C.2.4 – La pollution sortant du système de traitement :	22
C.2.5 – Le calcul des rendements :	25
C.3 – Bilan sur les boues, les autres sous-produits et les apports extérieurs	26
C.3.1 – Les boues :	26
C.3.2 – Les autres sous-produits :	28
C.3.2 – Les apports extérieurs sur la (ou les) file(s) EAU :	28
C.4 – Bilan de la consommation d’énergie et de réactifs.....	29
C.4.1 – Quantités d’énergie consommée au cours de l’année :	29
C.4.2 – Quantités de réactifs consommés au cours de l’année :	29
C.4.3 – Eau potable consommée au cours de l’année :	29
C.5 – Les faits marquants sur le système de traitement, y compris les faits relatifs à l’autosurveillance	30

C.5.1 – Liste des faits marquants sur le système de traitement :	30
C.5.2 – Déversements dans le milieu consécutifs aux faits marquants sur le système de traitement :	31
C.6 – Récapitulatif annuel du fonctionnement du système de traitement et évaluation de la conformité	32
C.7 – Synthèse du suivi métrologique du dispositif d’autosurveillance	33
C.8 – Conclusion du bilan annuel sur le système de traitement.....	38

<p style="text-align: center;">A. Informations générales</p>
--

A.1 - Identification et description succincte

Agglomération d'assainissement		Code Sandre :	060 000 174 006	
Nom :	AGGLOMERATION DE CRUSEILLES			
Taille en EH (= max 2023) :	10 310 EH			
Système de collecte		Code Sandre :	08 74 006 001	
Nom :	Système de collecte de l'agglomération de Cruseilles			
Type(s) de réseau :	<input type="checkbox"/> Unitaire		<input checked="" type="checkbox"/> Séparatif	
Industries raccordées :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui		<input type="checkbox"/> Non	
Exploitant :	Communauté de Communes du pays de Cruseilles			
Personne à contacter :	Communauté de communes de Cruseilles			
Station de traitement des eaux usées		Code Sandre :	060 974 006 001	
Nom :	STEP d'Allonzier la Caille			
Lieu d'implantation :	Route Napoléon, 74350 Allonzier la Caille code INSEE : 74006			
Date de mise en eau :	Mai 1978			
Date de réhabilitation :	Janvier 2014			
Maître d'ouvrage :	Communauté de Communes du pays de Cruseilles			
Capacité nominale :	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m ³ /jour	Q pointe m ³ /heure	Equivalent habitants
	Temps sec	734	1889	12 233
	Temps pluie	734	167	
Débit de référence :	2 200 m ³ /j			
Charge entrante : (année 2024)	En kg/j DBO5 :	526	En EH :	8 771
File EAU :	Type de traitement :	Biologie Avec nitrification et dénitrification		
	Filières de traitement :	Boues Activée, aération prolongée		
File BOUE :	Type de traitement :	Déshydratation mécanique et incinération.		
	Filières de traitement :	Epaississement et centrifugation		
Exploitant :	Communauté de Communes du pays de Cruseilles			
Personne à contacter :	Communauté de Communes du pays de Cruseilles			
Milieu récepteur		Code Sandre :	HR 06 09	
Nom :	Les USSES			
Masse d'eau :	Les USSES			
Type :	<input checked="" type="checkbox"/> Rejet superficiel		Rejet dans un cours d'eau	
	<input type="checkbox"/> Rejet souterrain			
Débit d'étiage :	70 l/s (source : arrêté préfectoral n° DDT-2018-0023 du 5 janvier 2018)			

A.2 - Etudes générales et documents administratifs relatifs au système de collecte

Communes	Année du dernier schéma directeur d'assainissement	Année de la dernière étude diagnostic	Date du zonage Eaux Usées (EU)	Date du zonage Eaux Pluviales (EP)	Date d'annexion du zonage EU et EP au PLU
Allonzier la Caille	2015	2015	2016	2016	2016
Cruseilles	2015	2015	1996	2003	1996
Cuvat	2015	2015	1996	2003	1996
Villy le Pelloux	2015	2015	2017	2017	2017

B.
BILAN ANNUEL
du système de collecte

B.1 - Les raccordements

B.1.1 - Les raccordements domestiques :

2020							
Commune (ou partie de commune comprise dans la zone de collecte)	Code INSEE	Nombre de compteurs eau potable en zone collectée	(A) Population totale de la zone collectée	Population raccordable de la zone collectée	Nombre total de branchements	(B) Population raccordée	Taux de raccordement (B)/(A)
Allonzier la Caille	74 006	855	1710	1626	813	1626	95.08%
Cruseilles	74 096	2168	4336	4468	2199	4468	103%
Cuvat	74 098	616	1232	1114	557	1114	90.42%
Villy le Pelloux	74 307	411	822	840	420	840	102%
Total		4050	8100	8048	3989	8048	99.35%

2021							
Commune (ou partie de commune comprise dans la zone de collecte)	Code INSEE	Nombre de compteurs eau potable en zone collectée	(A) Population totale de la zone collectée	Population raccordable de la zone collectée	Nombre total de branchements	(B) Population raccordée	Taux de raccordement (B)/(A)
Allonzier la Caille	74 006	855	1710	1638	819	1638	95.78%
Cruseilles	74 096	2172	4344	4468	2234	4468	102.8%
Cuvat	74 098	616	1232	1128	564	1128	91.5%
Villy le Pelloux	74 307	406	812	852	426	852	104%
Total		4049	8098	8086	4154	8086	99.8%

2023									
Commune (ou partie de commune comprise dans la zone de collecte)	Code INSEE	Nombre de compteurs eau potable en zone collectée	(A) Population totale de la zone collectée (INSEE 2021)	Taux moyen d'EH par compteur	Nombre total d'abonnés ANC	Population raccordable de la zone collectée (ANC x Tx d'EH)	Nombre total d'abonnés AC	(B) Population raccordée (AC x Tx d'EH)	Taux de raccordement (B)/(A)
Allonzier la Caille	74 006	1467	2176	1.48	242	358	1189	1760	80.9%
Cruseilles	74 096	3029	4723	1.56	417	651	2501	3902	82.6%
Cuvat	74 098	718	1611	2.24	116	260	592	1326	82.3%
Villy le Pelloux	74 307	498	996	2.00	16	32	467	934	93.7%
Total / moyenne		5712	9506	1.82	791	1301	4749	7922	84.9%

B.1.2 - Les raccordements non domestiques : liste des établissements.

Nom de l'établissement	Commune	Activités	Modalité de raccordement (1)	Paramètres réglementés par l'autorisation de déversement (2)	Concentration, charges et volumes autorisés (DCO et autres paramètres représentatifs de l'activité)	Autosurveillance des rejets	Date de signature et durée de validité
Pilot Europe	Allonzier la Caille	Fabrication de consommable bureautique	<input type="checkbox"/> néant <input checked="" type="checkbox"/> auto. <input type="checkbox"/> conv.	<input checked="" type="checkbox"/> macropolluants <input type="checkbox"/> micropolluants		<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	30/06/2017
Glaces des Alpes	Allonzier la Caille	Agroalimentaire	<input type="checkbox"/> néant <input type="checkbox"/> auto. <input checked="" type="checkbox"/> conv.	<input checked="" type="checkbox"/> macropolluants <input type="checkbox"/> micropolluants		<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	19/04/2017
Chevalier	Allonzier la Caille	Agroalimentaire	<input checked="" type="checkbox"/> néant <input type="checkbox"/> auto. <input type="checkbox"/> conv.	<input type="checkbox"/> macropolluants <input type="checkbox"/> micropolluants		<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Excoffier	Villy le Pelloux	Recyclage	<input checked="" type="checkbox"/> néant <input type="checkbox"/> auto. <input type="checkbox"/> conv.	<input type="checkbox"/> macropolluants <input type="checkbox"/> micropolluants		<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Coopérative du Mont Salève	Cruseilles	Agroalimentaire	<input type="checkbox"/> néant <input type="checkbox"/> auto. <input checked="" type="checkbox"/> conv.	<input checked="" type="checkbox"/> macropolluants <input type="checkbox"/> micropolluants		<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	01 /12 /2011

B.2 - Les travaux réalisés sur le système de collecte

Communes	Lieux dits.	Objet des travaux
Allonzier-la-Caille	PAE de la Caille	Remplacement de 15 regards Non-étanche
Allonzier-la-Caille	Les Muses	Création d'un réseau public pour un ensemble immobilier (365 logements)
Cruseilles	Route du Suet	Suppression réseau unitaire
Cruseilles	Dronières	Renouvellement canalisation

B.3 - Le contrôle et la surveillance du système de collecte

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de contrôles	154	4	53	42	7	21
Ventes	6	4	9	10	2	3
Non conforme	11	0	6	1	1	4

B.4 - L'entretien du système de collecte

B.4.1 - Récapitulatif des opérations d'entretien :

Curage des postes de refoulement trimestriel

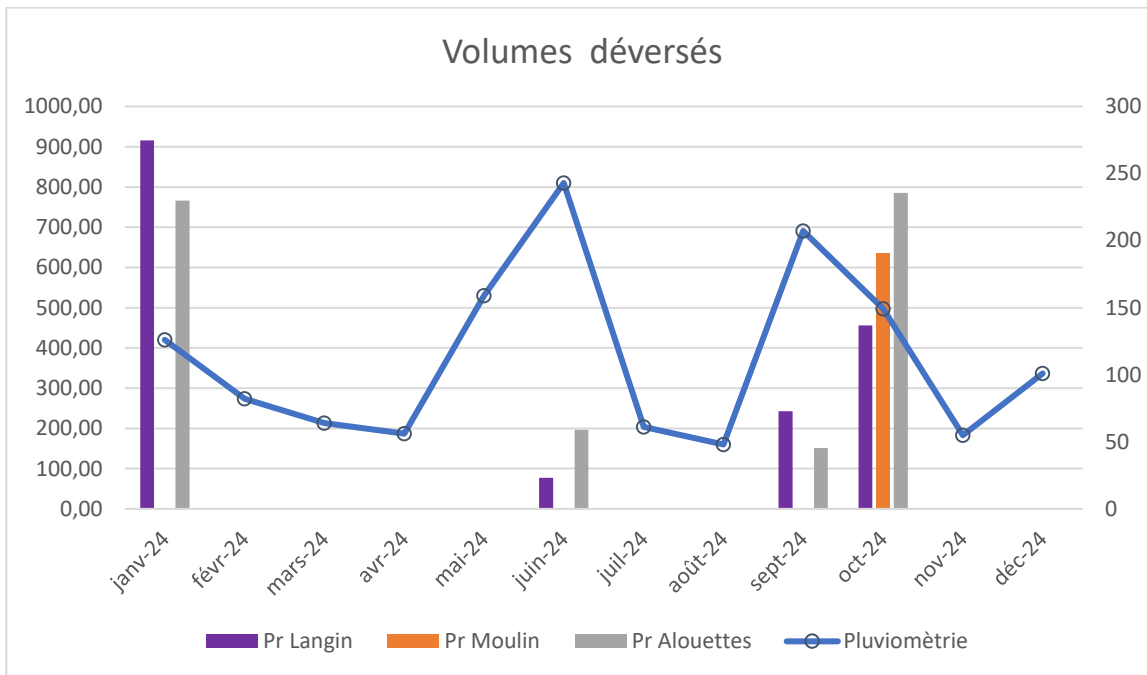
Curage préventif et inspection vidéo de section de réseau selon planning annuel.

B.4.2 - Quantités et destinations des sous-produits évacués au cours de l'année :

Sous-produits évacués	Quantité brute en masse ou volume	Destination(s) <i>En cas de destinations multiples, indiquer la répartition entre les destinations.</i>
Refus de dégrillage	8 m3	SILOE SILA
Sables		
Huiles / Graisses		
Matières de curage	18m3	

B.5 - Bilan des déversements au milieu par le système de collecte

B.5.1 - Bilan sur les volumes déversés au milieu par le système de collecte



B.5.2 - Bilan sur les charges de pollution déversées au milieu par le système de collecte

Pas de mesures de charges déversées, CPBO comprise entre 120 et 600 kg de DBO5/J pour chaque PR

B.5.3 - Tableau récapitulatif des déversements au milieu par le système de collecte

	PR Moulins		PR Alouettes		PR Langin	
	Temps de déversement (minutes)	Volume déversé estimé	Temps de déversement (minutes)	Volume déversé estimé	Temps de déversement (minutes)	Volume déversé estimé
Janvier			1315,00	766,00	1574,00	916,00
Février						
Mars						
Avril						
Mai						
Juin			336,00	196,20	132,9	77,5
Juillet						
Août						
Septembre			87,70	151,00	141,40	242,70
Octobre	1455	635,8	457,5	785	265,6	455,9
Novembre						
Décembre						
Total	1455,0	635,8	2196,2	1898,2	2113,9	1693,1

Méthode utilisée :

- Le temps de déversement est calculé par le système de télégestion. Un compteur interne au système de télégestion compte le temps ou le niveau de l'effluent du poste de refoulement est supérieur à la hauteur du déversoir.
- Le volume déversé est estimé de la manière suivante : Temps de déversement x Q max déversoir.

Le Q max des déversoirs est déterminé à partir de la formule de STAUS et VON SANDEN pour les déversoirs circulaires, comme explicité dans le manuel d'autosurveillance.

Q Max PR Langin :	34.95 m ³ /h,	déversoir diamètre 145 mm
Q Max PR Alouettes :	34.95 m ³ /h,	déversoir diamètre 145 mm
Q Max PR Moulins :	137.32 m ³ /h,	déversoir diamètre 250 mm

B.6 – Synthèse du suivi métrologique du dispositif d'autosurveillance

Récapitulatif des opérations de maintenance et de vérification réalisées sur le dispositif d'autosurveillance :

Contrôle interne : Vérification périodique de la hauteur lue / hauteur mesurée.
 Nettoyage des sondes
 Audit d'autosurveillance par un organisme agréé.

B.7– Conclusion du bilan annuel sur le système de collecte

Etude en cours pour réhabiliter les PR des Alouettes et Langin (Allonzier) qui n'arrivent pas à absorber les eaux claires parasites lors des fortes pluies

CDA du réseaux = 10/10

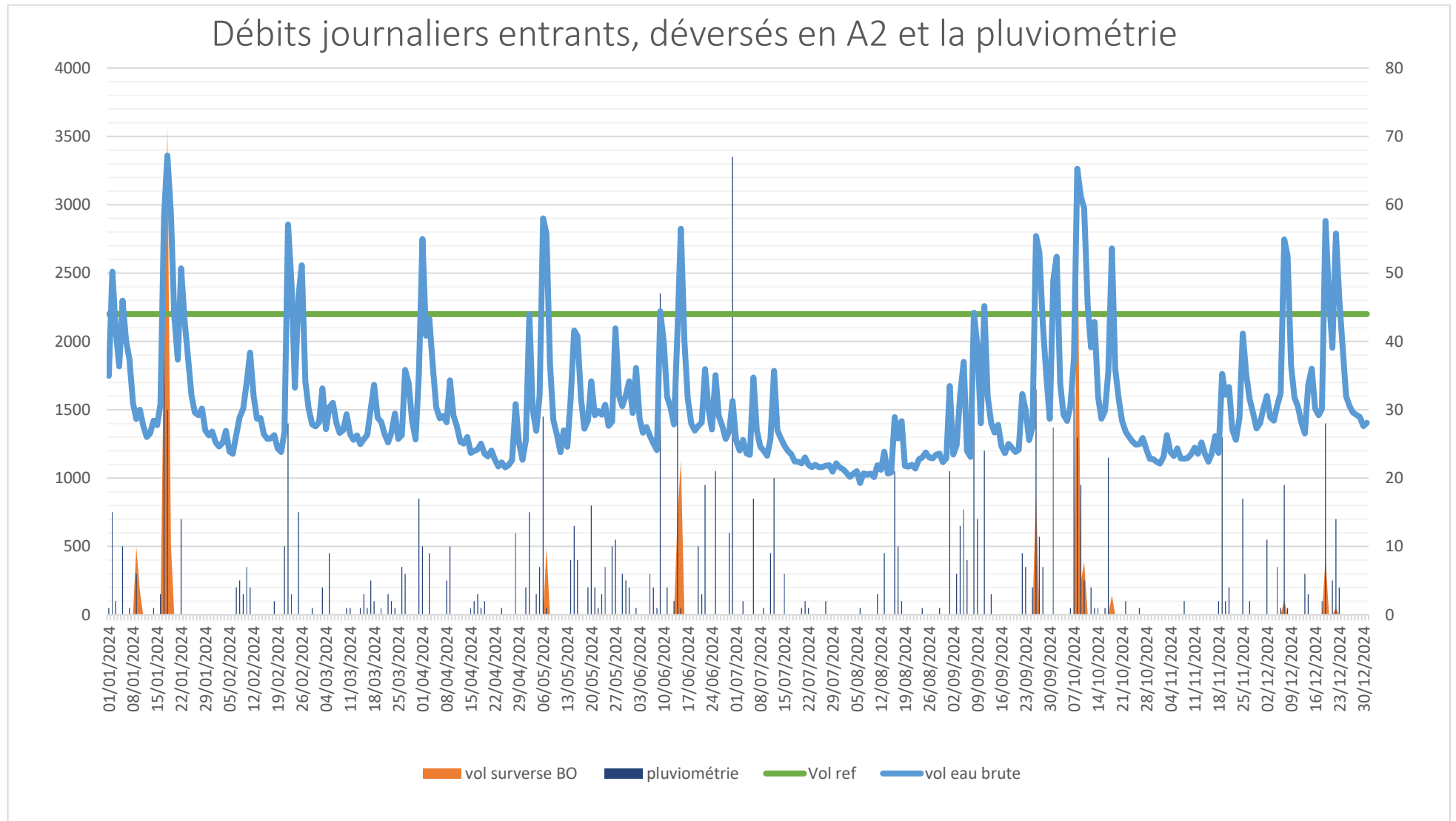
Un tronçon de réseaux abimé sur la commune de Villy-le-pelloux devraient être changer en 2025

Un nouveau PR à été construit sur Cuvat pour recueillir les EU d'un quartier
 Pr des Voisins : Aucun raccordement sur 2024

**C. BILAN ANNUEL
du système de traitement**

C.1 - Bilan sur les volumes d'eau

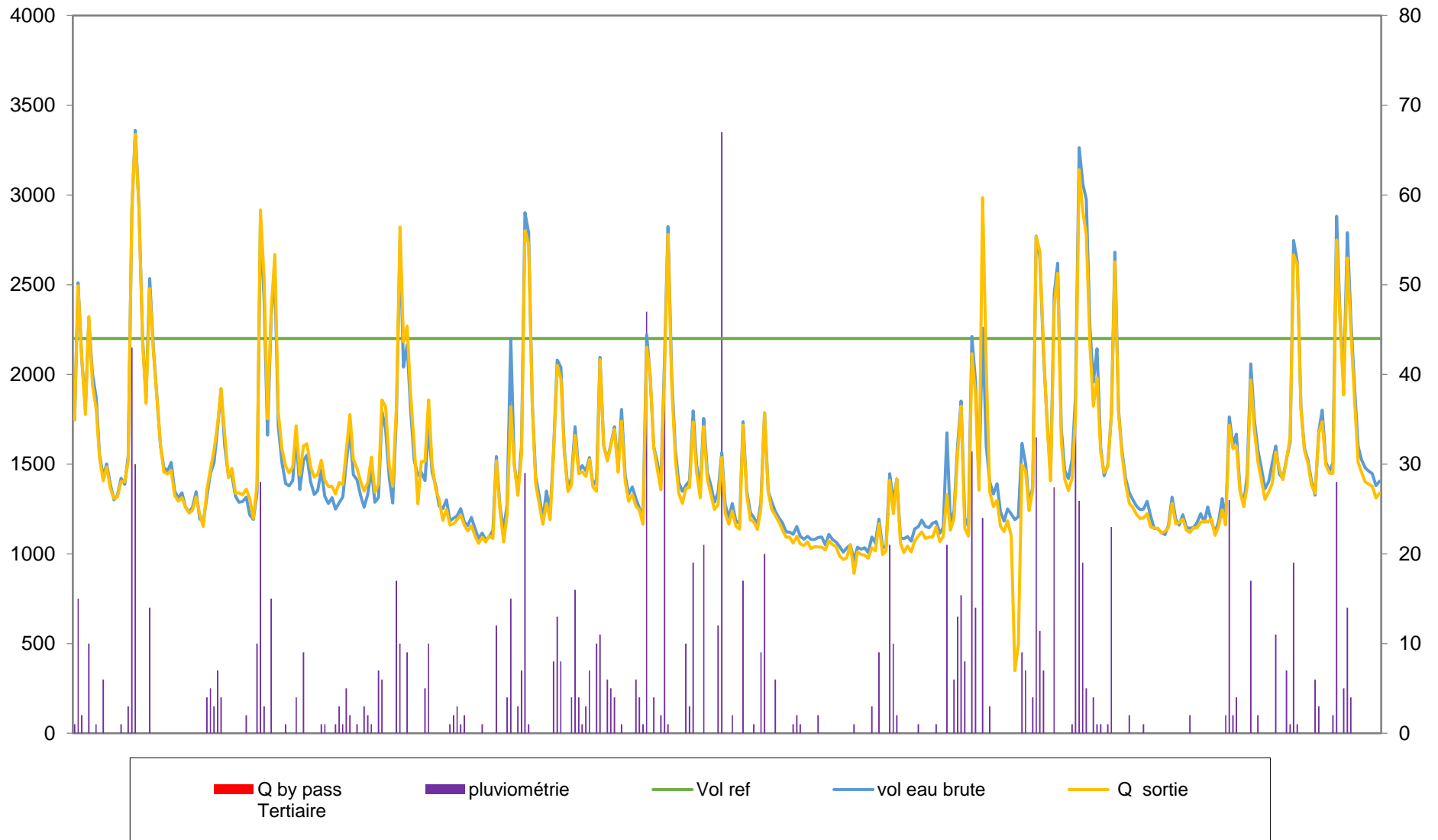
C.1.1 - Volume entrant dans le système de traitement



date	Débitmétrie			
	A3 eau brute <i>m3</i>	A2 surverse BO <i>m3</i>	A2 by-pass <i>m3</i>	pluviométrie <i>mm</i>
janvier	57073	6781	0	126
février	45228	0	0	82
mars	44173	0	0	64
avril	41918	0	0	56
mai	51014	489	0	159
juin	47358	1852	0	243
juillet	37475	0	0	61
août	34562	0	0	48
septembre	47242	886	0	207
octobre	54798	3962	0	149
novembre	40123	0	0	55
décembre	54614	564	0	101
Total	555 578	14 534	0	1 351
moyenne	46 298	1 211	0	113
mini	34 562	0	0	48
max	57 073	6 781	0	243

C.1.2 - Volumes entrant et sortant de la station de traitement des eaux usées

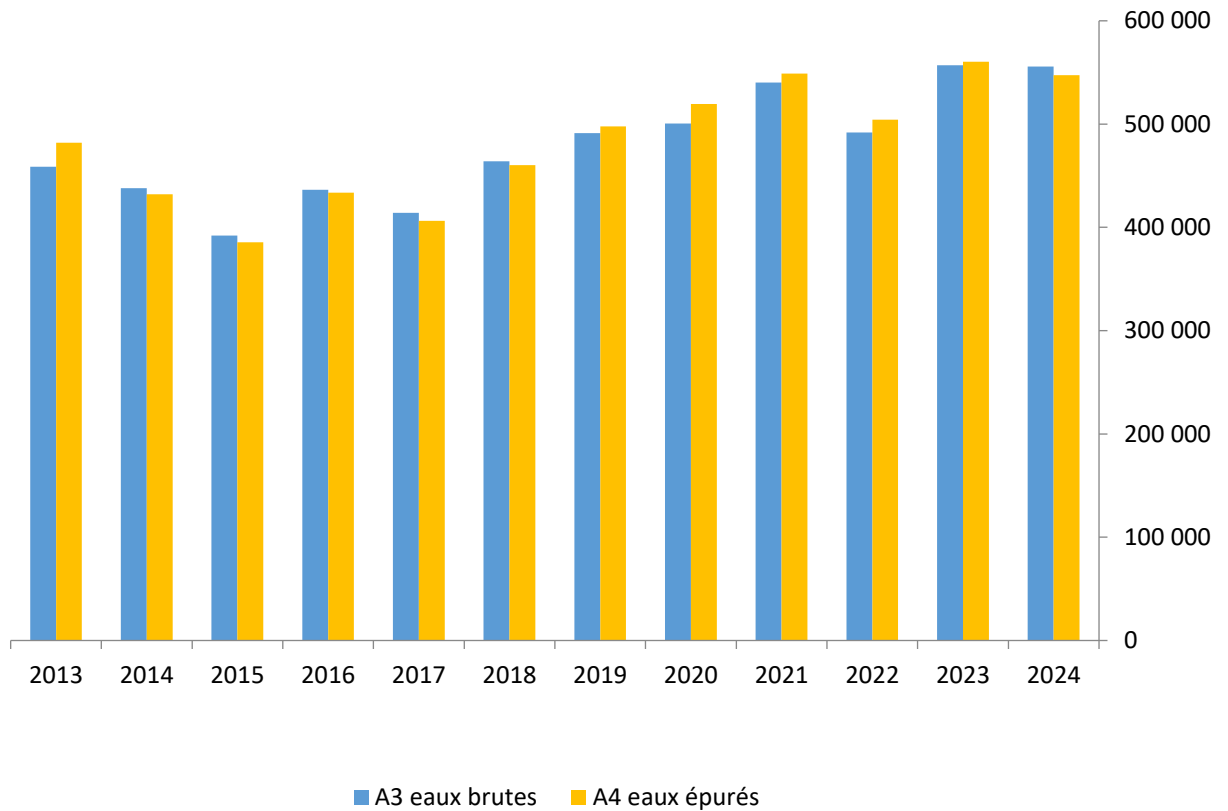
Débits journaliers entrants, sortants et déversés



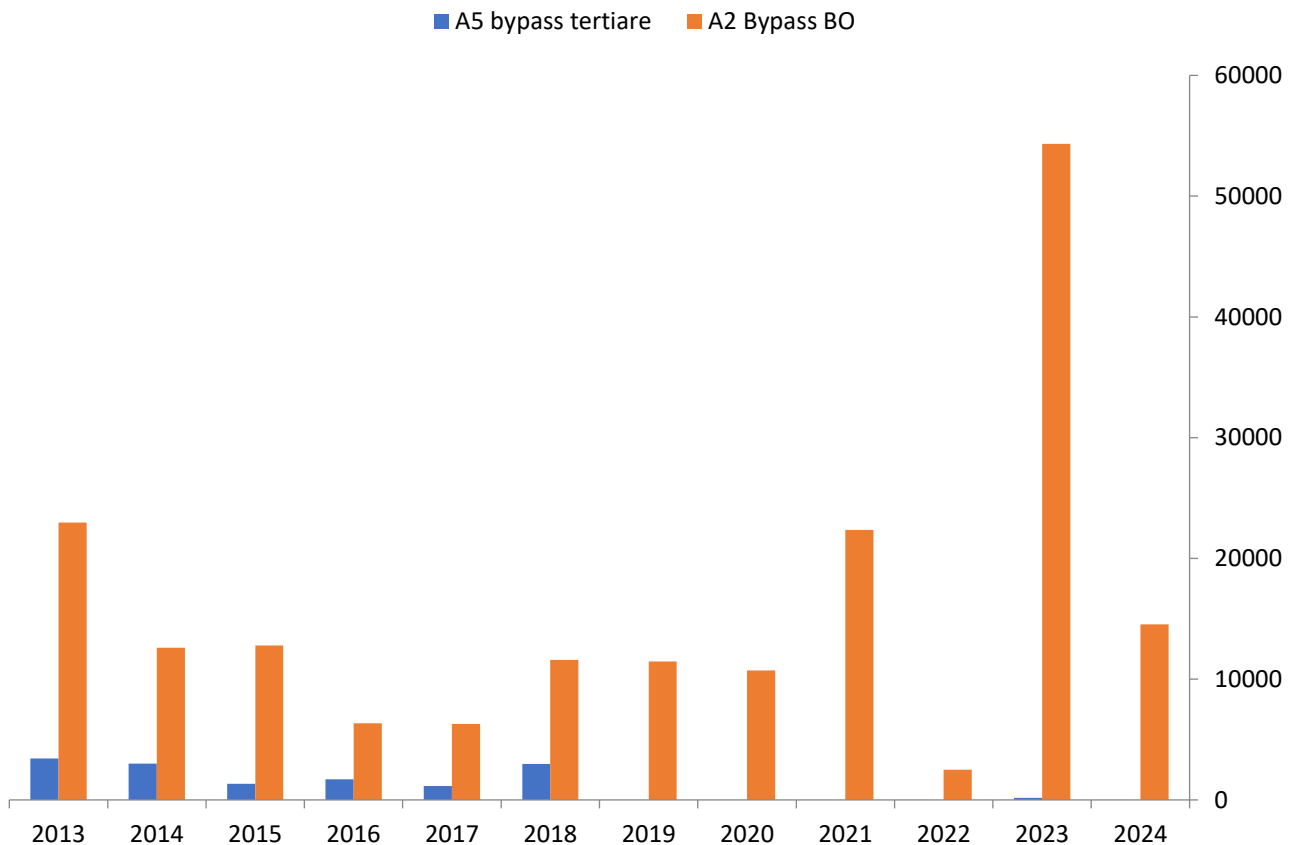
C.1.3 - Evolutions des volumes totaux annuels entrant et sortant

	Q annuel eau brute A3 (m3/an)	Q annuel sortie A4 (m3/an)	Q annuel déversé A2 (m3/an)	Q annuel by-pass tertiaire A5 (m3/an)
2013	458 789	481 977	22 974	3 423
2014	437 868	432 174	12 601	3 008
2015	391 986	385 504	12 798	1 327
2016	436 365	433 622	6 567	1 714
2017	414 054	406 392	6 284	1 141
2018	463 947	460 273	11 601	2 969
2019	491 342	497 666	11 457	0
2020	500 408	519 547	10 708	0
2021	540 371	548 796	22 360	0
2022	491 897	504 175	2 493	0
2023	556 855	560 509	54 326	159
2024	555 578	547 432	14 534	0

Evolution annuelle des débits entrants et sortants



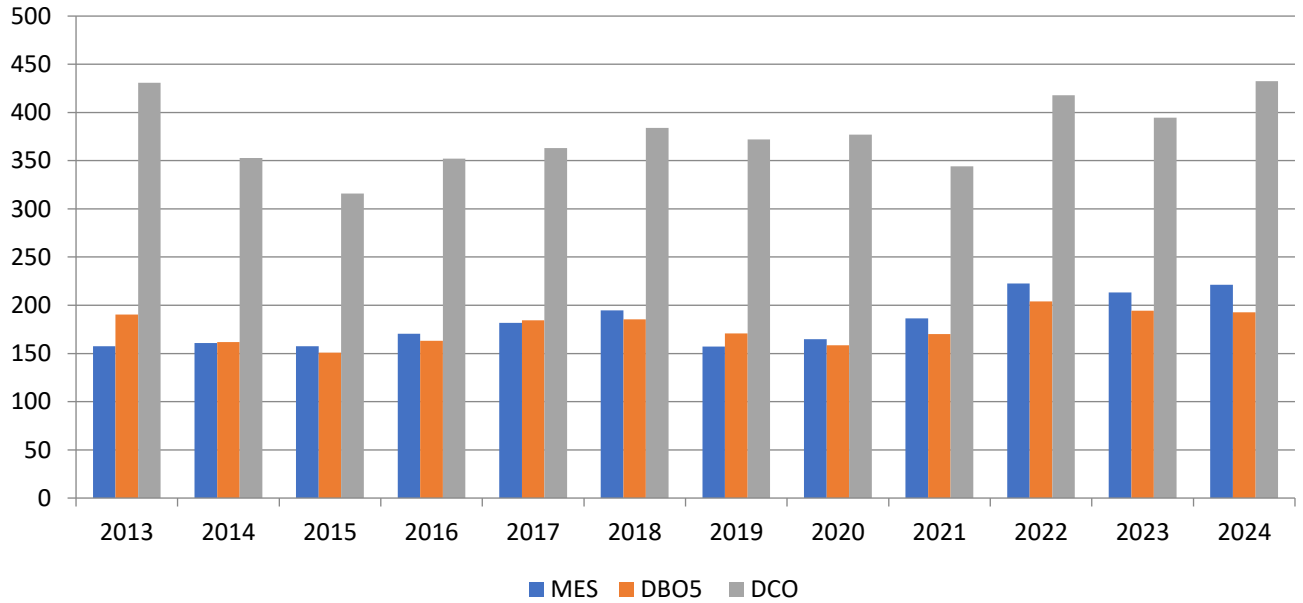
Evolution annuelle des débits déversés



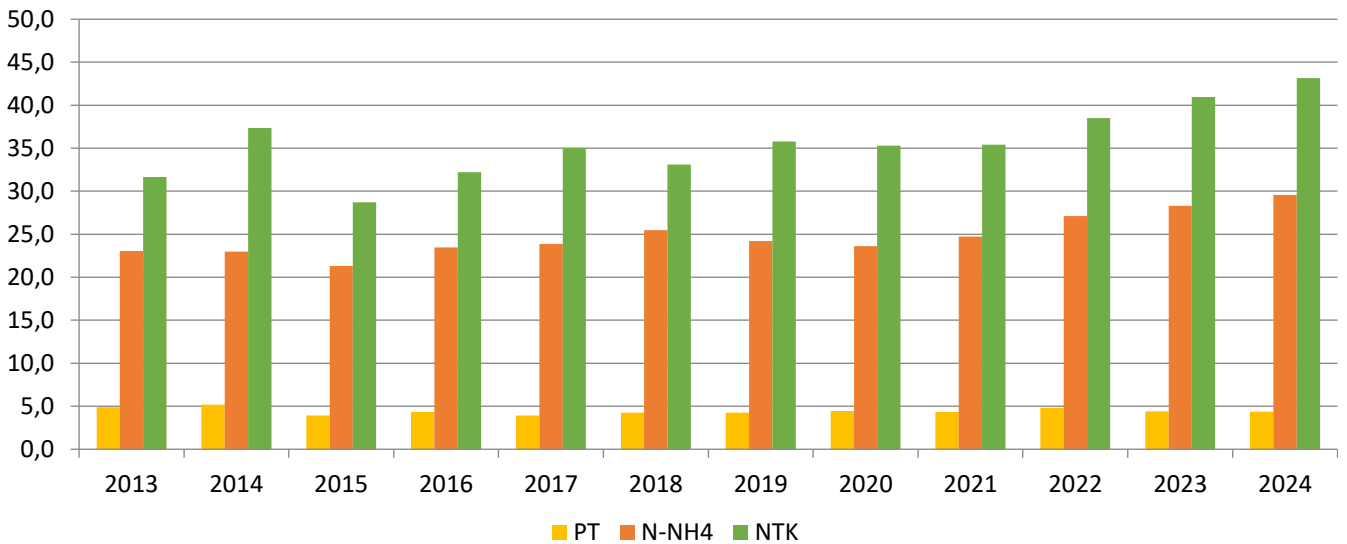
C.2 – Bilan sur la pollution traitée et rejetée

C.2.1 – Evolutions des charges entrantes totales annuelles :

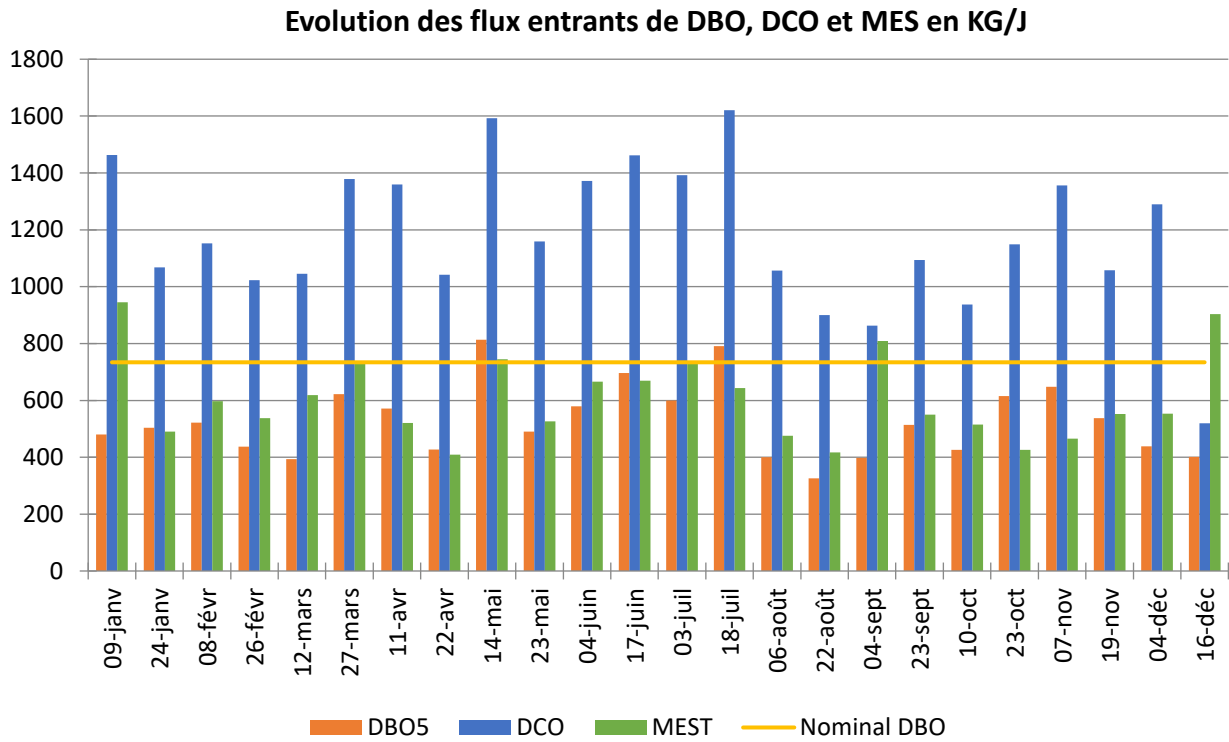
Evolution des flux de DBO5, DCO et MES en T/an



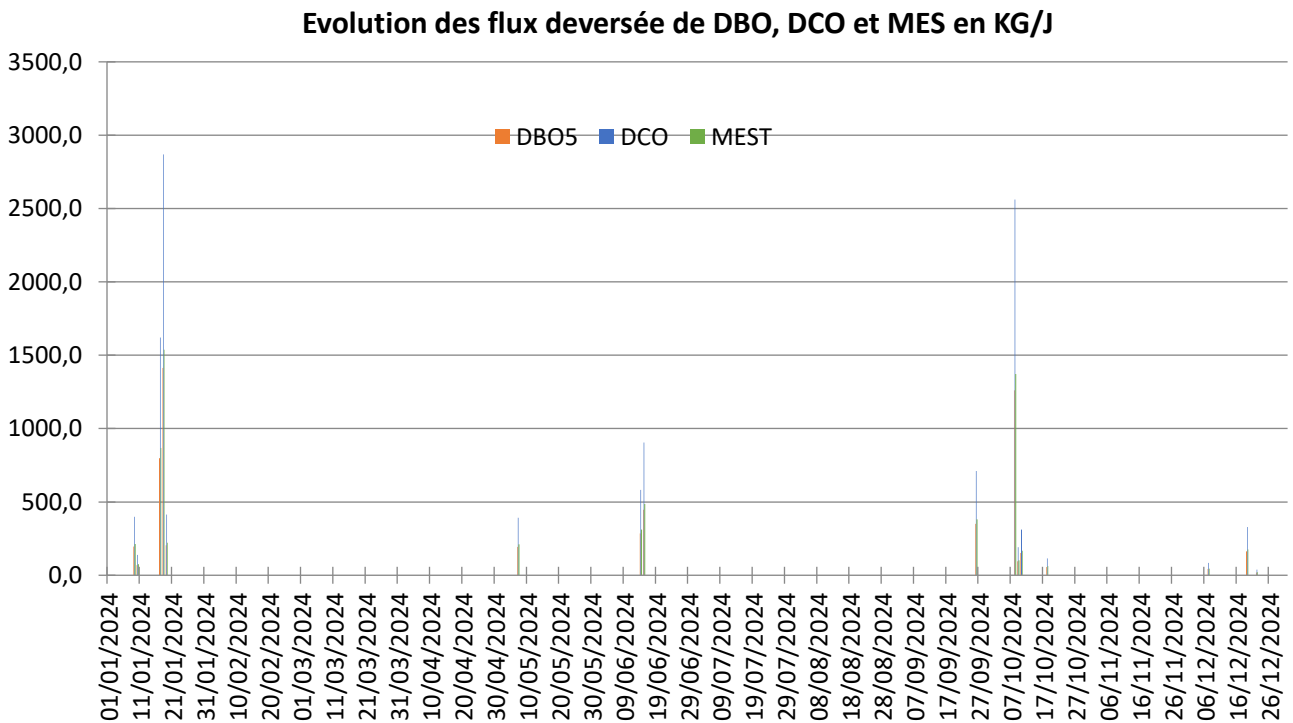
Evolution des flux de Pt, NH4 et NTK en T/an



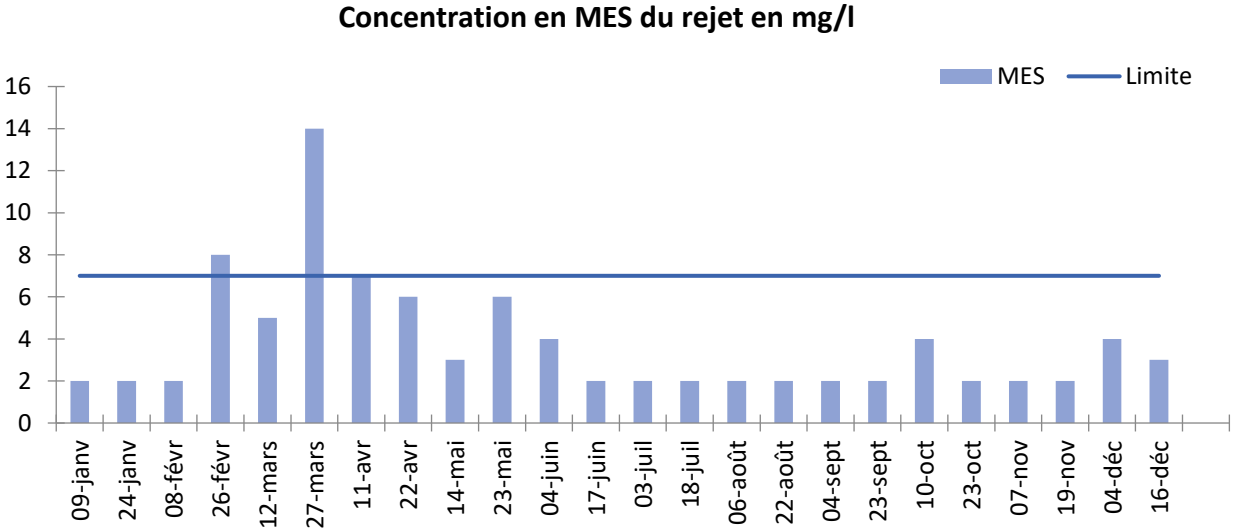
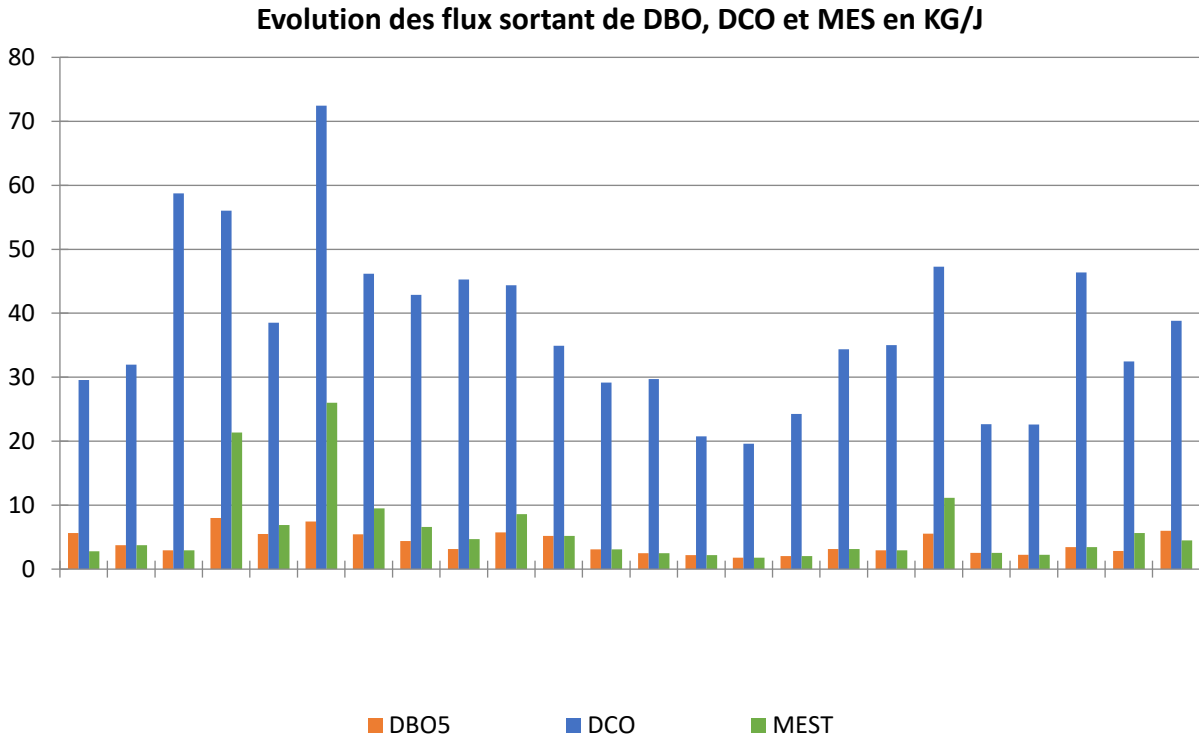
C.2.2 - La pollution entrant dans le système de traitement :



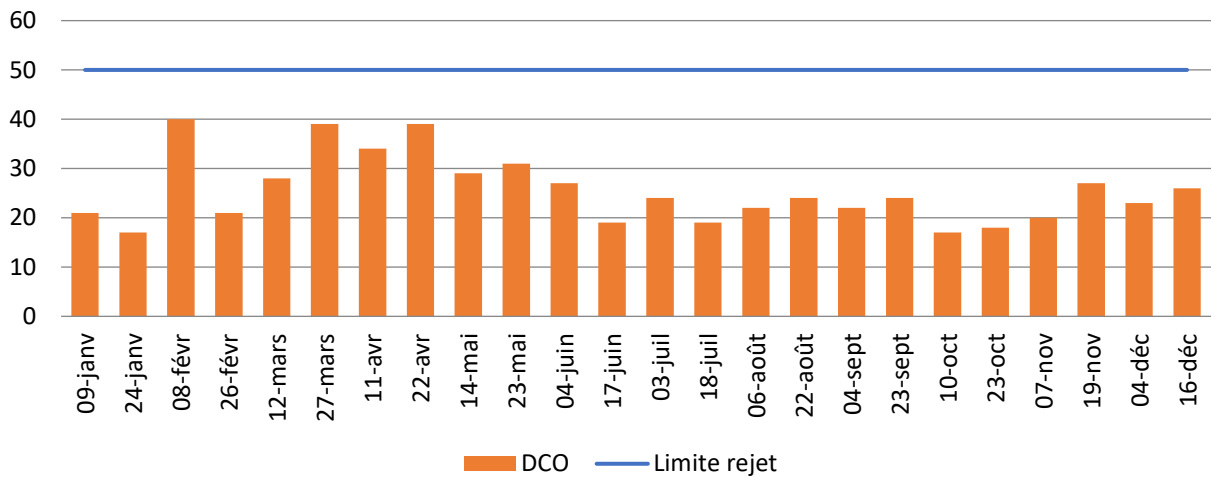
C.2.3 - La pollution déversée en tête de station :



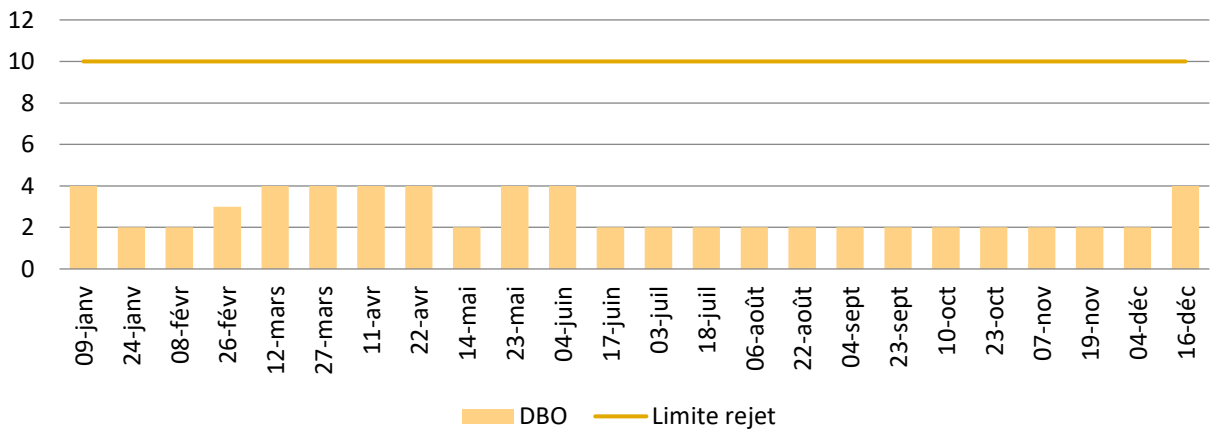
C.2.4 - La pollution sortant du système de traitement :



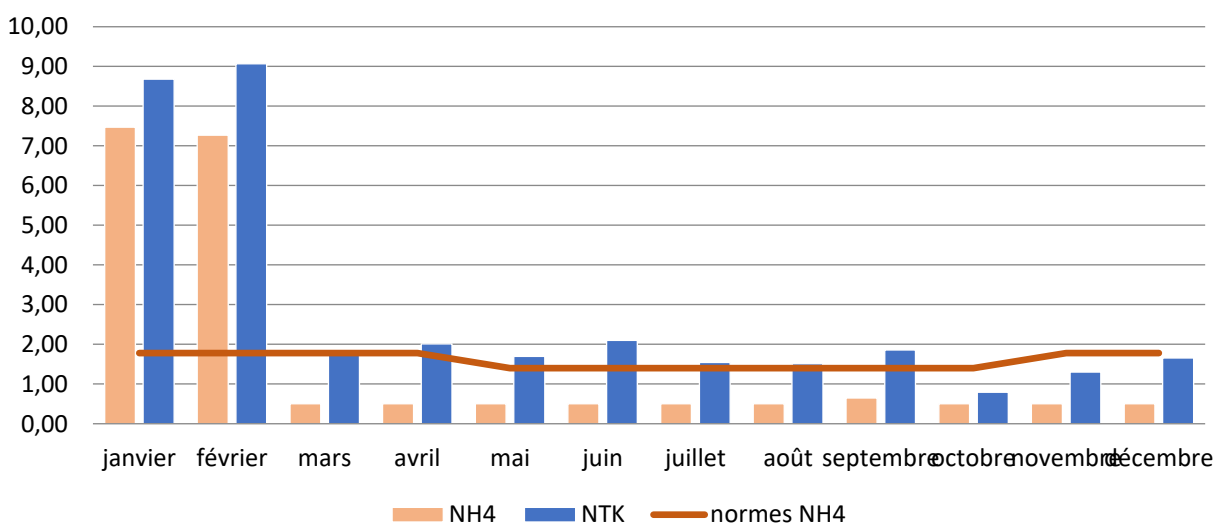
Concentration en DCO du rejet en mg/l



Concentration en DBO du rejet en mg/l

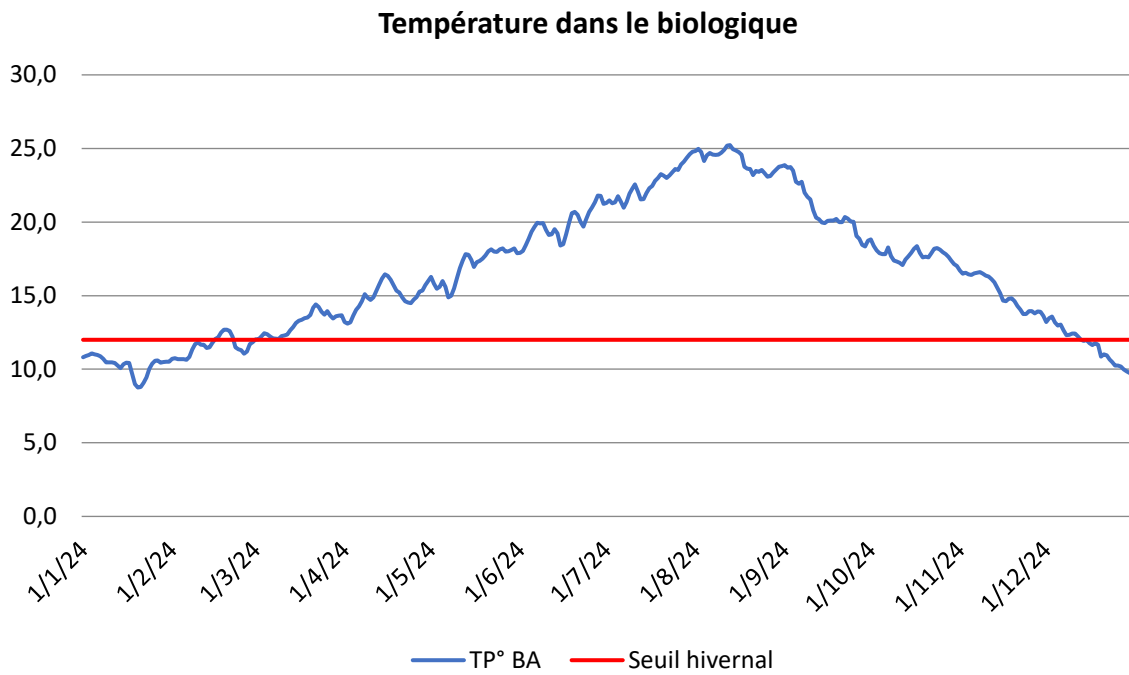


Concentration en NH4 et NTK du rejet en mg/l

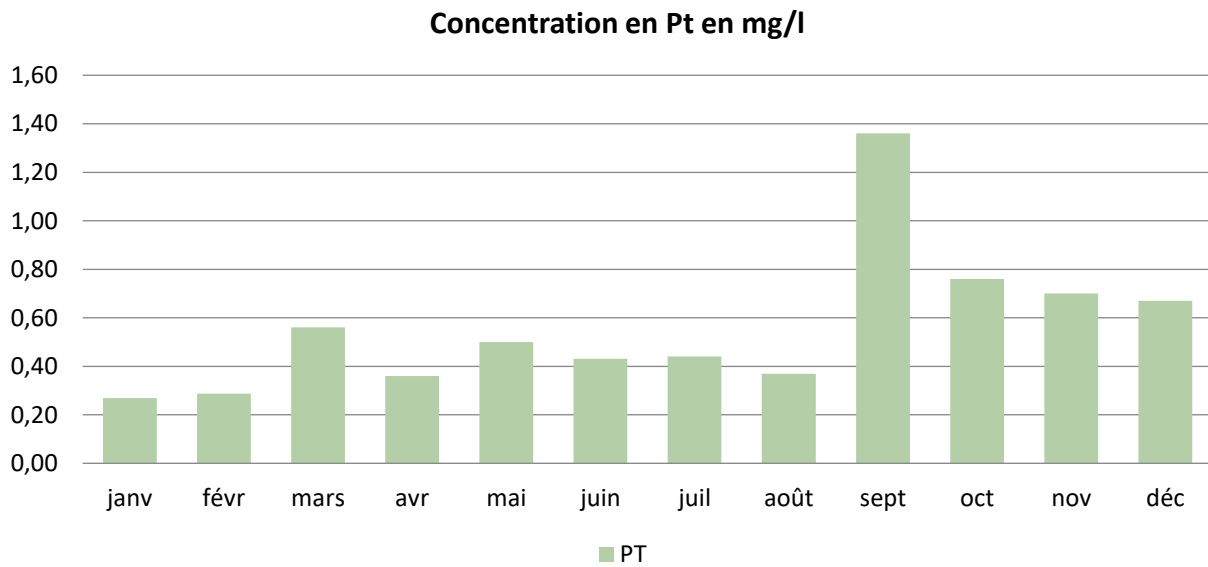


* Lorsque la température du biologique est inférieure à 12°C, la concentration moyenne journalière de rejet doit être inférieure ou égale à 20 mg/l de NK

- Janvier 2024 = 8.7mg/L
- Février 2024 = 9.1 mg/L

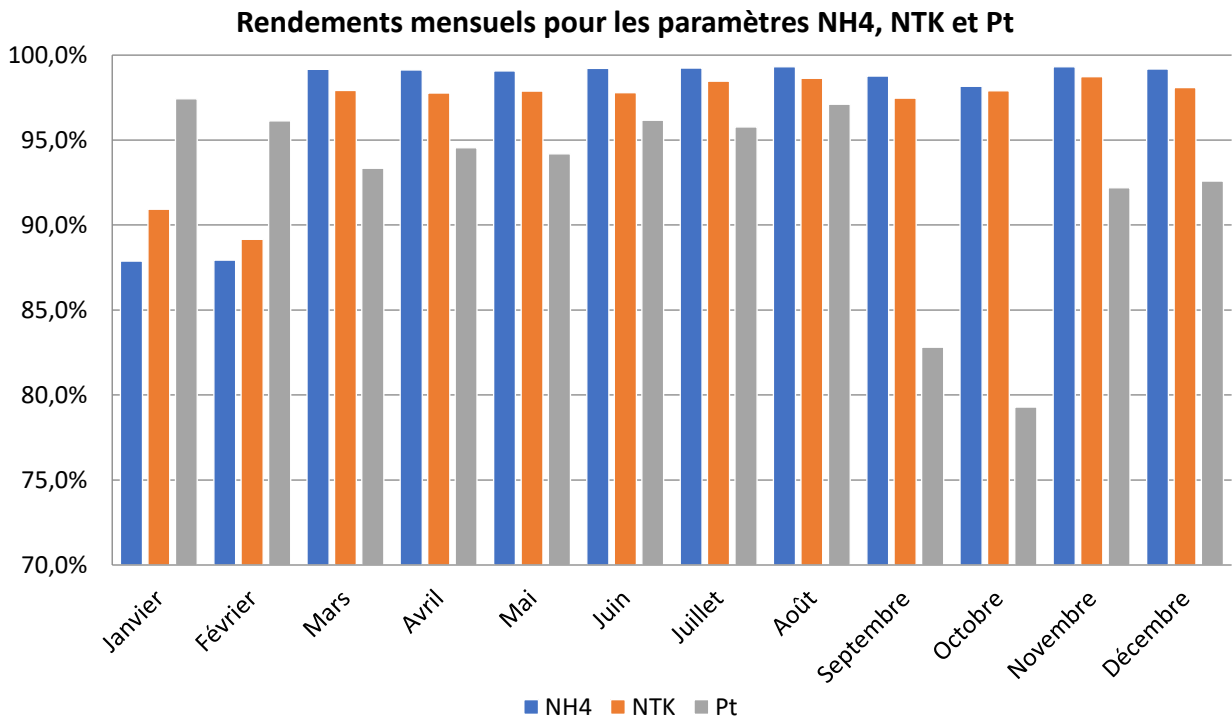
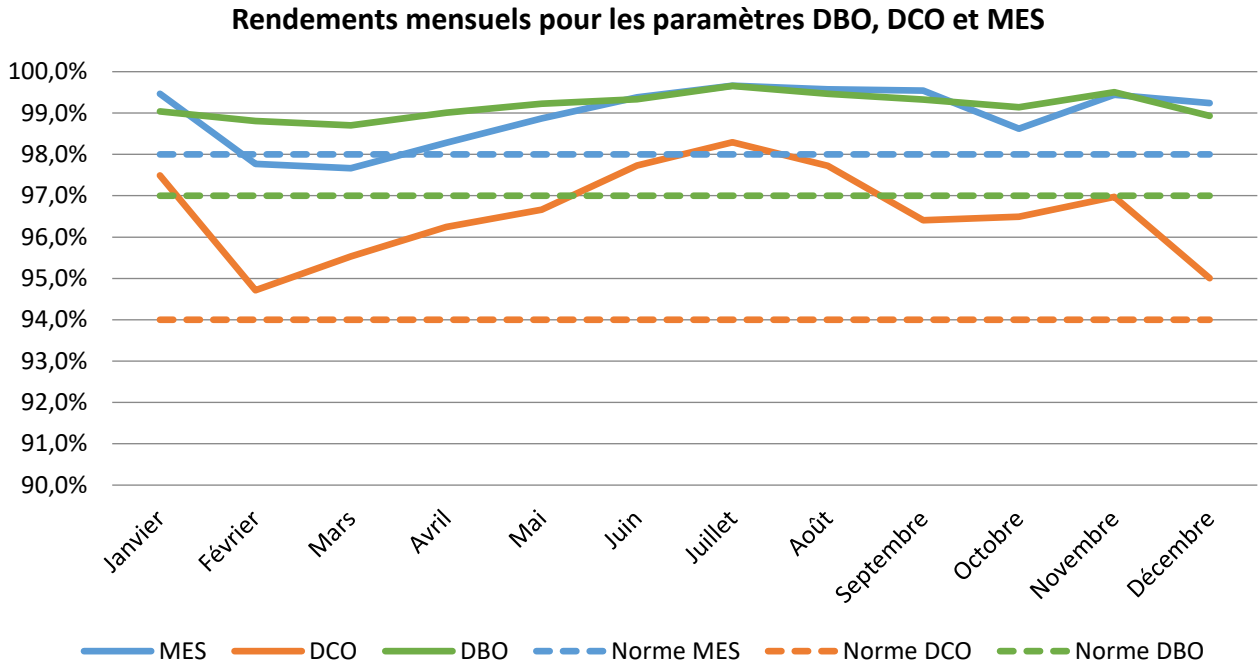


En rouge, le seuil de température (12°C) pris en compte dans les conditions normales de fonctionnement.



Norme de rejet Pt : moyenne annuelle de 0.7 mg/L
 Moyenne annuelle des analyses rejets : 0.56 mg/L

C.2.5 - Le calcul des rendements :



C.3 – Bilan sur les boues, les autres sous-produits et les apports extérieurs

C.3.1 – Les boues :

- Quantités annuelles de boues produites, apportées et évacuées au cours de l’année :

Boues	Quantité annuelle brute Tonnes	Quantité annuelle de matière sèche (tonnes de MS)
Boues produites (point A6)		194
Boues évacuées (points S6 et S17)	1025	194

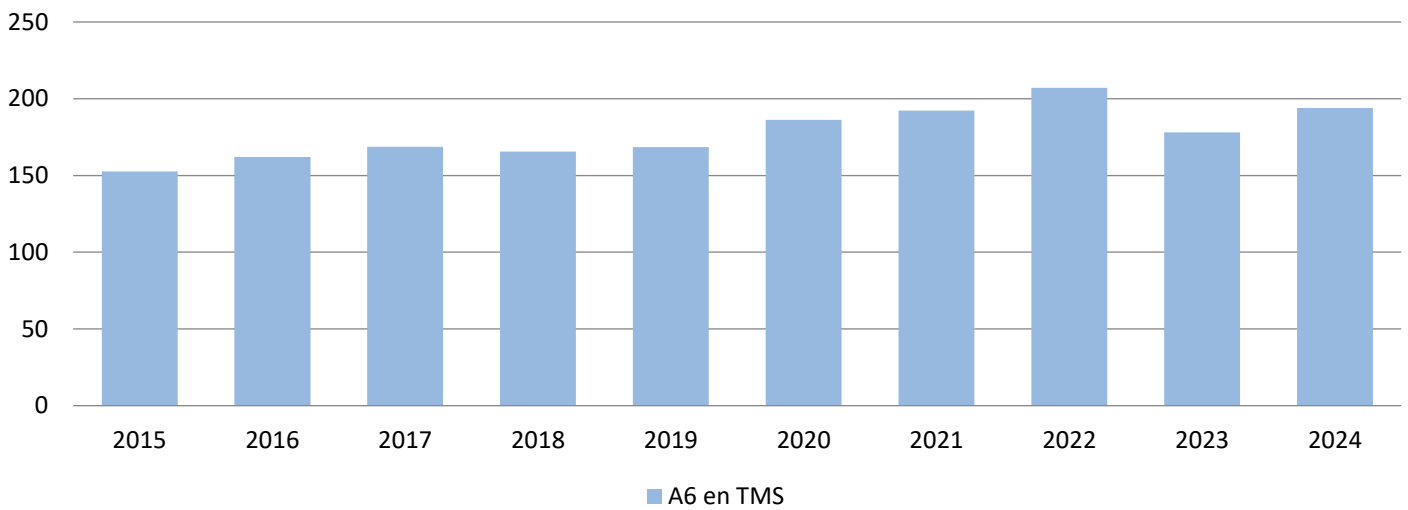
Pas de point S5

L’écart entre les points A6 et S6 S17 est lié à plusieurs paramètres :

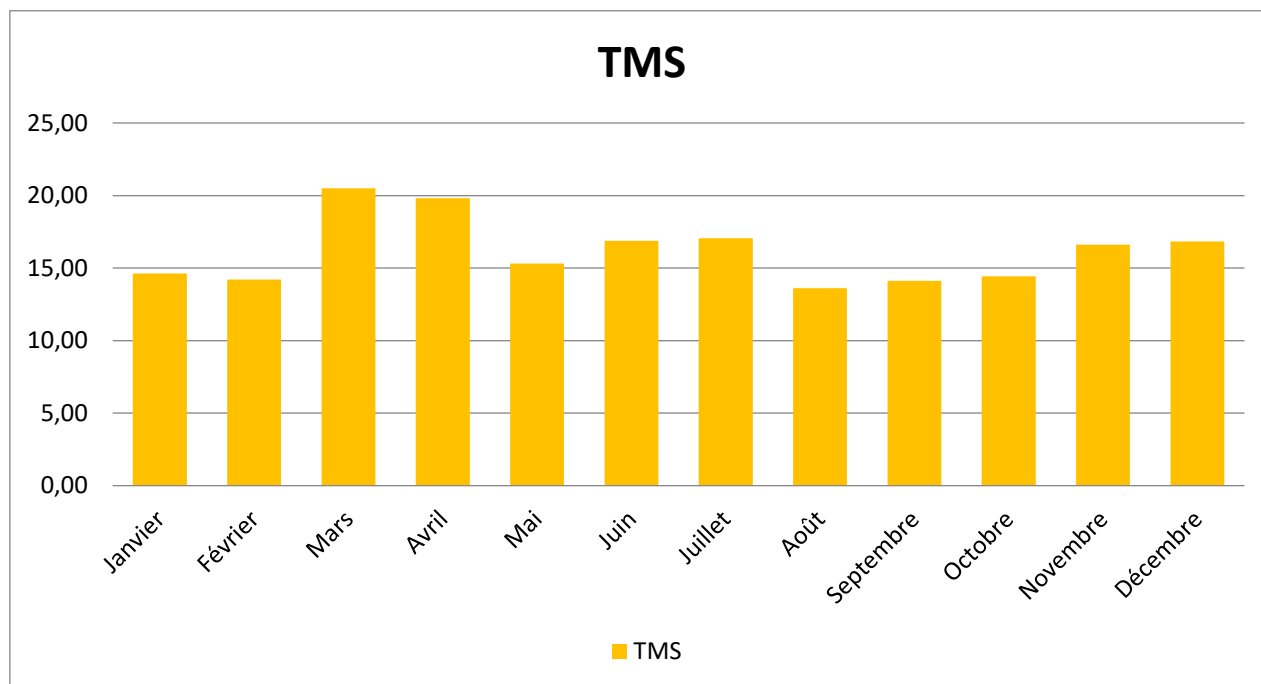
- Retours en tête des centrats de la centrifugeuse important. Boue biologique très organique.
- Faible précision de la mesure des points S6 et S17 (pesage des bennes avant incinération)

- Répartition de la quantité annuelles de boues produites et son évolution (point A6) :

Evolution du point A6 en TMS / an



• Destinations des boues évacuées au cours de l'année, en tonnes de matière sèche :



Destinations (liste SANDRE)	Tonnes de MS	Observations
Épandage agricole		
Usine d'incinération	194	Sinergie
Décharge		
Valorisation industrielle		
Compostage « Produit »	0	SAS Dephi Agri siret 84099820700012
Compostage « Déchet »		
Station de traitement des eaux usées		
Transit		
Centre de séchage (hors STEU)		
Unité de traitement de sous-produits (hors STEU)		
Unité de méthanisation (hors STEU)		

C.3.2 – Les autres sous-produits :

- Quantités annuelles et destinations des sous-produits évacués au cours de l'année :

Sous-produits évacués	Quantité annuelle brute	Destination(s) (Parmi la liste Sandre du tableau des boues) <i>En cas de destinations multiples, indiquer la répartition entre les destinations.</i>
Refus de dégrillage (S11)	3.7 T	Incinérateur SILA
Sables (S10)	3.9 T	
Huiles / Graisses (S9)	5 m3	SILOE SILA

- Quantités annuelles de sous-produits apportés au cours de l'année :

Sous-produits apportés	Quantité annuelle brute	Précisions : origine des apports, traitement éventuel ... etc.
Sables	0	
Huiles / Graisses (S7)	0	

C.3.2 – Les apports extérieurs sur la (ou les) file(s) EAU :

- Quantités des apports extérieurs au cours de l'année et quantité de pollution correspondante :

Apports extérieurs	Quantité annuelle brute	Quantité de pollution (DBO5, DCO,)	Précisions : origine des apports, traitement éventuel ... etc.
Matières de vidange (point S12)	0	0	0
Matières de curage (point S13)	0	0	0

C.4 - Bilan de la consommation d'énergie et de réactifs

C.4.1 - Quantités d'énergie consommée au cours de l'année :

Energie	Consommation (en kWh)
Electricité	608283

C.4.2 - Quantités de réactifs consommés au cours de l'année :

Réactifs utilisés En Tonnes	File(s) eau (point S14)	File(s) boue (point S15)
Sels de fer	13.39	0
Polymères	0	6.1 T

C.4.3 - Eau potable consommée au cours de l'année :

Eau potable consommée (en m3)	21
-------------------------------	----

C.5 - Les faits marquants sur le système de traitement, y compris les faits relatifs à l'autosurveillance

C.5.1 - Liste des faits marquants sur le système de traitement :

N°	Date de début	Date de fin	Durée (jours)	Situation inhabituelle (oui/non)	Type et description de l'évènement (arrêt programmé, opération de maintenance, incident ...)	Impact sur le milieu et actions entreprises pour en limiter l'importance	S'il s'agit d'un incident, actions entreprises pour éviter de nouveaux incidents
1	27/3	27/3	1	0	suspicion d'un déséquilibre bactérien suite au nombreuses pluies ou d'une nouvelle pollution. Les paramètres et réglages de la step sont bons et cohérents, aucune casse ou dysfonctionnement n'est à déplorer...	Diminution de la capacité à traiter correctement l'azote et MES	
2	4/10	17/10	13	0	Casse moteur au niveau de la vis gaveuse en sortie de centrifugeuse. Stockage des boues dans le silo + dans les bassins	aucun	
3							
4							

C.5.2 - Déversements dans le milieu consécutifs aux faits marquants sur le système de traitement :

Rappel de l'évènement		Volumes et charges supplémentaires rejetés du fait de l'évènement (1)								Observations / Commentaires
N°	Type d'évènement	Volume (m3)	MES (kg)	DCO (kg)	DBO5 (kg)	NK (kg)	NGL (kg)	PT (kg)	NH4 (kg)	
1	pollution	1858	18.69							
2	Casse moteur									
3										
4										
Total			18.69							

(1) Charges supplémentaires rejetées du fait de l'évènement. Mode de calcul :

Charge supplémentaire = Charge totale rejetée au cours de l'évènement (déversoir en tête + by-pass + sortie) – charge qui auraient été rejetée si la station avait fonctionné normalement au cours de la même période.

Ce 2^{ème} terme est déterminé à partir du rendement moyen du système de traitement.

C.6 – Récapitulatif annuel du fonctionnement du système de traitement et évaluation de la conformité

Ces calculs sont réalisés sur le système de traitement, c'est-à-dire en prenant en compte le déversoir en tête de station :

- La concentration en sortie est calculée à partir de la sortie générale (A4), des by-pass (A5) et du déversoir en tête de station (A2).
- Pour le rendement, l'entrée est calculée à partir de l'entrée station (A3), des apports extérieurs (A7) et du déversoir en tête de station (A2).

		MES		DCO		DBO5		NTK		N-NH4	N-NO2	N-NO3	PT			
Débit journalier de référence (m3/j)	2200	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Concentration sortie (mgN/l)	Concentration sortie (mgN/l)	Concentration sortie (mgN/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)		
Charge brute de pollution organique (Kg DBO5/j)	350															
Ensemble des mesures	Nombre réglementaire de mesures par an (1)	24		24		24		12		12	12	12	12			
	Nombre de mesures réalisées	24		24		24		12		12	12	12	12			
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées	99.0	3.75	96.6	25.46	99.2	2.71	96.7	2.83	1.66	0.03	3.96	92.6	0.56		
Conditions normales d'exploitation (*)	Nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation	22		22		22		22		11	11	11	11			
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation	99.2	3.42	96.7	26.29	99.3	2.67	96.6	3.02	1.76	0.03	4.25	93.8	0.54		
	Valeur rédhibitoire (1)		85		250		50									
	Nombre de résultats non conformes à la valeur rédhibitoire	0		0		0										
	Valeurs limites (1) en moyenne journalière		149 kg/j		93 kg/j		23 kg/j			3.4 kg/j				1.3 kg/j		
	Nombre maximum de non conformités aux valeurs limites par an (1)	3		3		2				2			2			
	Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites (2)	1		0		0				0			0			
	Valeurs limites (1) en moyenne annuelle													0.7		
Conformité selon l'exploitant (O/N) par paramètre :		0		0		0		0		0	0	0	0			
Conformité global selon l'exploitant (O/N) :		0														

(1) : ces valeurs sont déterminées par l'arrêté d'autorisation de l'ouvrage ou à défaut par l'arrêté du 5 Janvier 2018. **(2)** : le nombre de résultats non conformes aux valeurs limites est égal au nombre de mesures, réalisées dans des conditions normales d'exploitation **(*)**, dont les résultats sont non conformes à la fois à la valeur limite en concentration ou en rendement.

(*) Les conditions normales d'exploitation sont atteintes les jours où le débit de référence n'est pas dépassé et en l'absence de situations inhabituelles telles que décrites dans l'art 15 de l'arrêté du 22/06/2007.

C.7 – Synthèse du suivi métrologique du dispositif d'autosurveillance

Récapitulatif des opérations de maintenance et de vérification réalisées sur le dispositif d'autosurveillance :

Vérifications :

Fonctionnement des préleveurs : vitesse d'aspiration, volume théorique et réel, reproductivité des prélèvements et nombre de prélèvement réalisé sur 24h.

Fonctionnement des débitmètres : calcul de l'écart entre la hauteur mesurée et la hauteur lue.
Comparaison du débit théorique avec le débit lu.
Vérification journalière écart entrée/sortie

Nettoyage périodique des préleveurs : tuyau d'aspiration, bidon, sondes et bocal de prélèvement.

Nettoyage périodique des canaux venturi et des sondes ultrasons. Vérification périodique et nettoyage des sondes de mesure de niveau sur les postes de refoulement.

Vérification du débitmètre alimentation en boues de la centrifugeuse par mesure laser du marnage dans le silo épaisseur annuelle en plus de la vérification par l'organisme de contrôle.

Contrôle du pluviomètre : volume de basculement de l'auget et retransmission supervision.

Résultats des opérations de vérification réalisées sur le dispositif d'autosurveillance :

La vérification des instruments du dispositif d'autosurveillance a été réalisée selon le planning du manuel d'autosurveillance.

Contrôles des balances, des pipettes et du pluviomètre : Conforme

Comparaison hauteur lue et hauteur mesurée 2024

	A3 - Entrée	A2 S16-1 TPBO	A2 S16-2 ByPBO	A4 - Sortie	A5 - ByP Tertiaire
	<5%	<5%	<5%	<5%	<5%
janvier	3,1			2,4	
février	1,6			-0,4	
mars	1,3	-1,4	-0,6	0,6	-1,3
avril	1,1			1,4	
mai	1,8	-1,2	-0,5	2,1	-1,1
juin	0,9			2,4	
juillet	1,3	-1,3	0,4	2	-0,8
août	0,7			0,5	
septembre	0,6			0,6	
octobre	1,1	-1,3	0,3	0,4	-0,8
novembre	-0,8			0,1	
décembre	1,1			0,4	

EMT Moyen	1,2	-1,3	-0,1	1,0	-1,0
-----------	-----	------	------	-----	------

Comparaison débit lu et débit théorique

	A3 - Entrée	A2 S16-1 TPBO	A2 S16-2 ByPBO	A4 - Sortie	A5 - ByP Tertiaire
	<5%	<10%	<10%	<5%	<10%
janvier	2			-2,9	
février	-2,7			-3,6	
mars	-1,3	-1,6	-1	-1,4	-4
avril	-0,8			-1,1	
mai	-1,4	0	-0,8	-3,9	-1,9
juin	-1			-1,8	
juillet	-2,4	0,6	-0,9	-2,7	0,1
août	-1,7			-2	
septembre	-1,1			-0,6	
octobre	-1,1	2,9	-1,4	-0,8	-1
novembre	-2,5			-2,5	
décembre	-1,7			-1,4	

EMT Moyen	-1,3	0,5	-1,0	-2,1	-1,7
-----------	------	-----	------	------	------

Ecart entrée /sortie

Comparaison volume A3/A4	
	<10%
janvier	1
février	-2,5
mars	-5,3
avril	-0,3
mai	2,6
juin	2,7
juillet	2,8
août	4,1
septembre	4,2
octobre	3,5
novembre	2,3
décembre	2,6

EMT Moyen	1,5
-----------	-----

Contrôle des préleveurs automatiques

	Entrée			Sortie			ByP Tertiaire		
	Volume	Reproduc tibilité	vitesse	Volume	Reproduc tibilité	vitesse	Volume	Reproduc tibilité	vitesse
	<10%	<5%	>0.5 m/s	<10%	<5%	>0.5 m/s		<5%	>0.5 m/s
janvier	3			3					
janvier	6			2					
février	2			1					
février	7	0,6	1	1	1	1,3	3	0,6	1,3
mars	4			4					
mars	5			4					
avril	6			3					
avril	4			5					
mai	3	1,2	1,2	2	1,5	1,3	-1	1,5	1,2
mai	3			1					
juin	4			3					
juin	1			4					
juillet	3	0,6	1,3	1	1,5	1,5	1	0,6	1,2
juillet	2			3					
août	2			4					
août	4			3					
septembre	7			5					
septembre	3			3					
octobre	5			3					
octobre	2			5					
novembre	4			-3					
novembre	-5			4					
décembre	4	0,8	1,1	3	1,4	1,3	1	1,4	1,4
décembre	4			3					

Dispositif validé par le prestataire lors de l'Audit.

SYNTHÈSE DES COTATIONS	
1 - Cotation des dispositifs de mesure de débit (sur 10)	10,0
2 - Cotation des dispositifs de prélèvement (sur 10)	10,0
3 - Cotation du comparatif analytique (sur 10)	9,0
4 - Existe-t-il un système qualité performant et les résultats analytiques sont ils déposés selon le scénario d'échange en vigueur	Oui
Cotation globale sur 10 = Moyenne (①+②+③) x ④ (1 ou 0,9)	9,7

C.8 – Conclusion du bilan annuel sur le système de traitement

Comme pour 2023 des dépotages/rejets sauvages perturbent le traitement et le dégradent fortement l'hiver où les bassins sont déjà au ralenti, ce qui entraîne des rejets élevés et des non conformités. La casse moteur sur le poste de centrifugation n'as pas eu d'impact sur le traitement.

Toujours beaucoup d'eau claire parasite, La CCPC a décidé de faire réaliser un schéma directeur qui devrait nous permettre de refaire un point sur ce sujet en particulier.

Les postes de relèvement des Alouettes et Langin d'Allonzier vont être enfin renouvelés normalement en 2025/26 .

Les rendements restent très bons avec 99.0% en MES, 96.6% en DCO et 99.2% en DBO.
L'abattement de l'azote baisse avec les problèmes cités ci-dessus avec en NNH_4 97.2% cette année. Le NTK est à 96.7%.

Le rendement en phosphore passe à 92.6%